

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LE RÔLE DES ÉTATS ET DES ENTREPRISES
EN MATIÈRE DE PROTECTION ET DE PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES
EXPRESSIONS CULTURELLES
DANS LE CONTEXTE DES TRANSFORMATIONS STRUCTURELLES LIÉES AU
NUMÉRIQUE

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN SCIENCE POLITIQUE

PAR
CLAUDIA LÉGER

AVRIL 2022

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce mémoire a été possible grâce au concours de plusieurs personnes à qui je voudrais témoigner toute ma gratitude.

Je voudrais tout d'abord adresser toute ma reconnaissance à la directrice de ce mémoire, Madame Michèle Rioux, pour son encadrement et ses judicieux conseils, qui ont contribué à alimenter ma réflexion.

Je remercie en particulier l'organisme MITACS, pour m'avoir donné l'occasion extraordinaire de participer à leur programme de bourse de recherche.

Je désire aussi remercier les professeur.e.s de l'université du Québec à Montréal (UQAM), qui m'ont fourni les outils nécessaires à la réussite de mes études universitaires.

Je souhaite aussi remercier l'équipe du CEIM et du LATICCE pour leur précieux conseils et leur savoir.

Finalement, je remercie mes parents, Louise et Claude, ma sœur, Florence Shah, mon frère Victor, mon meilleur ami Guillaume, mes collègues Audrey, Benito et Brandon et Richard pour leur soutien constant et leurs encouragements.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ILLUSTRATIONS	iv
LISTE DES ABRÉVIATIONS SIGLES ET ACRONYMES	v
RÉSUMÉ	vii
Cadre théorique	3
Méthodologie	21
CHAPITRE I	23
LA CONVENTION ET SON EFFICACITÉ EN QUESTION	23
1.1 Historique et motivations de la Convention de 2005	25
1.2 Enjeux commerce-culture	28
1.3 Mise en œuvre de la Convention de 2005	31
1.4 Constats et réflexions sur la mise en œuvre de la Convention de 2005	35
1.5 Suivi des retombées de la Convention et les Directives numériques	40
CHAPITRE II	54
LES ENTREPRISES ET LEUR RÔLE DESTRUCTURANT VERSUS LES AJUSTEMENTS DIFFICILES DES ENTREPRISES LOCALES	54
2.1 Biens et services culturels : nouvelle circulation de contenus culturels	55
2.2 Autorégulation ou régulation des entreprises?	56
2.3 Fiscalité et financement des entreprises	60
2.4 Le cas de Netflix	66
CHAPITRE III	72
RÉPONSES DES ÉTATS FACE AUX ASYMÉTRIES DE POUVOIR ET RÉGLEMENTAIRE	72
3.1 L'État et la souveraineté culturelle	72
3.2 L'État et la découvrabilité	75
3.3 L'État et la diversité des contenus culturels	80
3.4 Le cas du Canada	82
3.5 Le cas du Québec	88
CONCLUSION	99
BIBLIOGRAPHIE	104
ANNEXE I	120

LISTE DES TABLEAUX

Tableau I – Article 6, 7 et 8 de la Convention de 2005.....	49
Tableau II – Faits saillants sur l'économie numérique au Canada.....	62
Tableau III - Stratégie commune de la mission franco-québécoise	78
Tableau IIII – Historique des droits des communications au Canada.....	83-84
Tableau V - Pistes de solution par thème.....	93-94
Tableau VI – Pistes de solution par bloc.....	95

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Illustration I - Parlons télé : on vous a entendus!.....	17
Illustration II - L'avenir des communications au Canada.....	87
Illustration III – Cadre de référence Stratégie culturelle numérique du Québec.....	96
Illustration IIII – Nouvelles orientations de la politique culturelle du Québec.....	98

LISTE DES ABRÉVIATIONS SIGLES ET ACRONYMES

ADISQ	Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo
ALE	Accord de libre-échange
ALENA	L'Accord de libre-échange nord-américain
AEUMC	Accord États-Unis-Mexique-Canada
CCM	Coalition pour la Culture et les Médias
CDEC	Coalition pour la diversité des expressions culturelles
CEIM	Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CRC	Conseil de la radio-télévision canadienne
CRTC	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
ÉPI	Économie politique internationale
GAFA	Google, Apple, Facebook et Amazon
GAFAM	Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft
GATT	General Agreement on Tariffs and Trade (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce)
LATICCE	Laboratoire de recherche sur la découvrabilité et les transformations des industries culturelles à l'ère du commerce électronique
FAI	Fournisseurs d'accès et de services Internet
FMC	Fonds des Médias du Canada
FNCC	Fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture
MCC	Ministère de la Culture et des communications du Québec
MRFI	Ministère des Relations internationales et de la Francophonie
NATU	Netflix, Airbnb, Tesla et Uber
Netflix	Plateforme éponyme d'intermédiation, disponible en ligne
OCDE	Organisation de coopération et développement économiques
OIF	Organisation internationale de la francophonie
OMC	Organisation mondiale du Commerce
OQLF	Office québécois de la langue française
SGC	Sociétés de gestion collective
TIC	Technologies de l'information et de la communication

TPS	Taxe sur les produits et services
TSN	Taxe sur les services numériques
TVQ	Taxe de vente du Québec
UE	Union européenne
UNESCO	Organisations des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
VSDA	Vidéo sur demande par abonnement
VSDT	Vidéo sur demande transactionnelle

RÉSUMÉ

La protection et la promotion de la diversité culturelle est un sujet de plus en plus présent, autant au niveau politique qu'au niveau économique, et ce, depuis plusieurs décennies. Depuis 2005, la Charte de l'UNESCO offre des balises plus précises sur cet enjeu aux signataires. Toutefois des défis, surtout pour les cultures francophones, se présentent à l'époque de la mondialisation et de la globalisation. La perte de souveraineté des États de même que la montée en puissance de l'influence des grandes entreprises numériques sont deux causes majeures ayant provoqué les difficultés actuelles dans la protection et la promotion de la diversité des contenus culturels. Ce mémoire pose la question suivante : Quel est le rôle des États et des entreprises dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles dans le contexte des transformations numériques et de ses impacts sur les industries culturelles et la diversité des expressions culturelles? Suivant cette question, nous exposerons dans un premier temps certains concepts centraux : la mondialisation, la globalisation, la régulation institutionnelle, l'asymétrie réglementaire, la souveraineté, la découvrabilité et la culture. Dans un deuxième temps, l'arrivée de la Convention de 2005 sur l'échiquier international est un moment phare qui nous permettra d'aborder notre question de recherche. Dans un troisième temps, nous traiterons du rôle et des impacts des entreprises sur la culture (surtout la culture numérique) ainsi que de la situation actuelle par rapport à la fiscalité et la régulation de ces entreprises mondiales. Finalement, il sera question des différentes transformations et impacts de la mondialisation et de la globalisation sur les États (essentiellement la perte de leur souveraineté face aux entreprises), le rôle essentiel de l'État lorsqu'il est question de protection et de promotion de la diversité culturelle. Nous prendrons en exemple les cas du Canada et du Québec afin d'exposer l'importance de l'État dans la régulation des entreprises. La littérature sur ces questions, les documents officiels (gouvernementaux, d'organismes, d'acteurs concernés) sont mobilisés afin d'adresser ces enjeux. L'objectif de ce mémoire est à la fois de rendre compte de la situation actuelle concernant la culture, mais également d'affirmer le rôle crucial de l'État dans la régulation des grandes entreprises numériques et dans la protection de la diversité culturelle.

Mots clés : Économie, politique, numérique, découvrabilité culturelle, régulation, plateformes numériques, Canada, Québec, coopération internationale, UNESCO, commerce, mondialisation

INTRODUCTION

La culture est source de débats, de réflexions et de mouvances, dans plusieurs sociétés. C'est surtout le cas de celles possédant une culture moins influente sur l'échiquier mondial, comme peut l'être celle francophone au Québec, qui est souvent négligée au profit de la culture américaine. Ce faisant, la « consommation » d'une culture et particulièrement sa transformation en bien commercial (c'est-à-dire sa marchandisation) et l'industrialisation de la production et de la commercialisation de produits culturels, sont à l'origine d'enjeux importants dans les débats sociétaux et politiques actuels.

Le concept « d'industrie culturelle » a été employé pour la première fois en 1947 par Adorno et Horkheimer afin de comprendre les enjeux soulevés par la marchandisation des produits culturels (Adorno, 1964, p.12). Dans les années 30, Brecht et Suhrkamp avaient réfléchi sur les marchandises culturelles et leur « [...] commercialisation et non sur leur propre contenu et sa construction exacte » (Ibid, p.13). Déjà à l'époque, une certaine critique de la commercialisation des produits culturels émergeait.

L'évolution des pratiques artistiques et culturelles s'inscrit dans le développement d'industries culturelles qui évoluent et se transforment (Voirol 2011, p.129). Selon Adorno, les industries culturelles amènent une nouveauté, soit le « [...] primat immédiat et avoué de l'effet [...] » car : « L'autonomie des œuvres d'art, qui, il est vrai, n'a presque jamais existé de façon pure et a toujours été empreinte de la recherche de l'effet, se voit à la limite abolie par l'industrie culturelle » (Adorno, 1964, p. 13). Une autre idée présente dans la critique des industries culturelles, que nous pouvons encore associer au contexte de consommation des produits culturels numériques, est que :

« [...] le système de l'industrie culturelle traque les masses, ne permet guère d'évasion et impose sans cesse les schémas de leur comportement [...] l'attitude que produit l'industrie culturelle est tout autre chose qu'inoffensive [...] Elle

empêche la formation d'individus autonomes, indépendants, capables de juger et de se décider consciemment » (Adorno, 1964, p.18).

Cette dernière citation, appliquée au contexte actuel de la mondialisation culturelle et des changements liés aux innovations du numérique, pointe aux algorithmes et géants numériques qui avec leurs données, sont capables de nous présenter des suggestions de musique, films et autres contenus culturels sans que nous ayons à réfléchir suivant le modèle d'affaires des nouveaux joueurs de distribution de produits culturels. Cette manière de consommer et diffuser les produits culturels peut faire en sorte que la diversité culturelle est diminuée au profit d'une tendance américaine et anglophone qui devient de plus en plus populaire et omniprésente sur les différentes plateformes connues. C'est l'hypothèse que nous faisons pour poser la question du rôle des États et des entreprises dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

La promotion et la protection de la culture, des expressions culturelles et leur diversité sont des enjeux cruciaux au 21^{ème} siècle. Malgré le fait que les États-Unis affirment que le libre marché assure la diversité et des cultures fortes (Owen, 2016) la libéralisation des échanges et la révolution numérique ont amené la grande majorité des pays du monde à adopter la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*¹² et d'en assurer l'effectivité dans l'univers numérique³. Les pays de la Francophonie (comme le Canada et la province du Québec) se sont particulièrement démarqués dès le début des négociations de la Convention de 2005 comme leaders (Vlassis, 2011, p.493). Plusieurs autres pays francophones se retrouvent dans la même situation que celle du Québec. Nous pouvons penser à la

¹ UNESCO. (2005). La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Dans *Diversité des expressions culturelles*. Récupéré de https://fr.unesco.org/creativity/convention_IMPORTANT_uniformisons_les_styles_et_les_marges.....polices_etc..._ET_REFERENCES_COMPLÈTES_ET_OFFICIELLES

² Dans le cadre de ce travail, nous utiliserons « Convention de 2005 » pour faire référence à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO en 2005.

³ UNESCO. (2017). *Directives sur le numérique | Diversité des expressions culturelles*. Récupéré de <https://fr.unesco.org/creativity/publications/directives-sur-numerique>

France ou encore à la Belgique. La France fut un joueur influent dans les négociations de la Convention de 2005 (Idem, p.493). Le Québec et la France sont des acteurs centraux dans le plaidoyer sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles à l'ère du numérique (Rioux et Tchéhouali, 2016, p.187). Ils cherchent une adaptation des politiques et des mesures afin de promouvoir et protéger cette diversité. Sa protection est nécessaire depuis l'amplification des impacts du numérique (Idem, p.187). De plus, il est nécessaire de mentionner que d'autres pays, non francophones, comme l'Australie ou encore l'Allemagne, font face à une situation où leur culture se doit d'être protégée contre l'empiètement croissant de « l'industrie ».

C'est avec cette trame de fond que ce projet de mémoire pose la question du rôle des États et des entreprises afin de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles dans le contexte des transformations numériques et de ses impacts sur les industries culturelles et la diversité des expressions culturelles. En effet, avec l'arrivée des avancées technologiques et numériques, la manière de consommer la culture s'est transformée, ce qui fait en sorte que les rôles et les responsabilités des États doivent s'adapter pour protéger la diversité des expressions culturelles. L'avantage est au marché et aux entreprises; elles jouent un rôle prépondérant. Toutefois, nous considérons que la régulation de l'État est nécessaire afin d'assurer un respect des normes et des objectifs en matière de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles.

Cadre théorique

Dans le cadre de ce mémoire, il est essentiel de comprendre ce qu'est la globalisation, la mondialisation et le néolibéralisme de même que les impacts de ces phénomènes sur la transformation des industries culturelles. Il sera aussi question de souveraineté culturelle et numérique, d'asymétrie des pouvoirs, de transformations technologiques et régulation institutionnelle.

La globalisation est définie par Deblock et Rioux en trois phénomènes et trois constats. Pour ce qui est des phénomènes, nous retrouvons, dans un premier temps, tous les types d'échanges : économiques, sociaux et culturels. Ceux-ci s'approfondissent et s'enracinent dans les rapports entre les membres des relations internationales. Par la suite, ces échanges font partie d'une organisation internationale, entre les économies mondiales et les firmes qui ne sont pas directement dictées par les États, mais par un processus à l'intérieur duquel les États participent tout de même, l'État n'étant plus l'acteur principal dans cette organisation. Finalement, la circulation de l'information est un élément crucial dans ce nouveau paradigme. Elle se fait toujours plus rapidement au profit de l'accélération du temps. L'information circule plus rapidement, les échanges et les rapports entre les membres de l'économie internationale sont instantanés. (Deblock et Rioux, 2013, p.11)

Ces trois phénomènes poussent les auteurs à développer des constats qui nous permettent de comprendre les effets de la mondialisation sur l'économie mondiale. Premièrement, la terre, où les distances séparent les marchés mondiaux, n'agit plus comme un facteur freinant les échanges ou les communications. Les innovations technologiques permettent aux différents acteurs de l'économie mondiale d'analyser le monde comme une seule et même grille d'analyse où les chaînes de valeurs des entreprises peuvent être déplacées entre les régions du monde au profit d'une uniformisation de leurs processus de production.

Deuxièmement, les marchés mondiaux, tel que mentionnés s'étendent ; ils ne sont plus uniformes et statiques. Ainsi « en s'universalisant, le marché s'impose comme mode de régulation de l'action humaine au détriment de tous les autres, désormais soumis eux aussi aux contraintes d'une concurrence devenue planétaire ». (Deblock et Rioux, 2013, p.13). L'influence des marchés n'agit plus uniquement sur les modalités de l'économie, mais également sur les rapports sociaux et culturels qui sont assujettis aux différentes relations de pouvoir du capitalisme. Le dernier constat se concentre sur le fait que les frontières nationales ne se définissent plus comme avant. Pour les auteurs, les notions d'identité nationale et même de solidarité se retrouvent

opposées aux principes même de la mondialisation, soit l'ouverture des marchés et des frontières au profit des échanges et du commerce.

Pour Charles-Albert Michalet, la mondialisation évolue et se développe à travers le temps en conservant certaines caractéristiques des premières dimensions ; il en existe trois et cette évolution débute après la chute du mur de Berlin en 1989 (Philippe, 2002, p.701). Pour l'auteur, le premier vecteur de la mondialisation vient de l'international, moment historique où les échanges de biens et services étant prépondérants au commerce international et où les nations avaient pour rôle central de se spécialiser afin d'assurer leur compétitivité dans l'économie globale. De l'international, l'économie se transforme vers la multinationale, où le rôle des firmes multinationales se développe afin de devenir des acteurs centraux de l'économie et où la délocalisation ainsi que l'investissement direct étranger devient le modèle de base du commerce pour les firmes et les États-nations.

Il est important de comprendre que l'économie pour Michalet se tourne vers une forme globale, modelée par la déréglementation, la libre circulation des capitaux entre territoires et la domination de la dimension financière de l'économie (Philippe, 2002, p.702). Cette périodicité peut être retrouvée de façon similaire dans les écrits de Michèle Rioux où les analyses de l'évolution de la firme s'effectuent en trois étapes, dans une analyse similaire à celle de Michalet. (Boulanger, Mottet et Rioux, 2019, p.302).

Nous considérons que la mondialisation est l'effacement des frontières réelles au profit de réseaux de communication et d'échanges qui surplombent le matérialisme des frontières actuelles. Les États se retrouvent dans une situation de relations d'influence entre les acteurs de la société, comme les firmes multinationales, les groupes d'intérêts et la société pour la formulation de politique. (Boulanger, Mottet et Rioux, 2019, p.310). L'État-nation, dans la mondialisation, n'est plus l'unique acteur dans les relations internationales, il est assujéti aux pressions et demandes des groupes influents dans les différentes sphères des relations internationales.

Ces nouvelles sphères d'influence s'intègrent entre les territoires, en raison du troisième phénomène de la mondialisation afin d'imposer au système international de nouvelles valeurs qui sont propres à leurs intérêts. Il existe, en plus des États, des mouvements internationaux qui cherchent à imposer leurs demandes et valeurs sur le système international de même que dans les États.

Avec la globalisation, les États se retrouvent devant une libéralisation importante des échanges, un déplacement montant des capitaux et une certaine déréglementation depuis les années 80 (Badel, 2006, p.169-170). La globalisation et la montée du libéralisme rendent les États vulnérables à ses effets, mais également acteurs et non principal intéressé dans les relations (Deblock, 2002, p.3). Les États doivent trouver de nouveaux moyens de réguler et de gérer les échanges économiques tout en respectant leurs limites. Comme l'affirme Deblock dans *Du mercantilisme au compétitivisme : le retour du refoulé* datant de 2002 :

« Or, si les États se trouvent effectivement interpellés pour établir de nouveaux cadres normatifs qui vont dans le sens des évolutions actuelles de l'économie mondiale, ils se trouvent également à agir à la fois comme acteurs souverains de la scène internationale et comme médiateurs des intérêts divergents des groupes qui composent les sociétés sur leur périmètre. Il en résulte une situation extrêmement complexe, marquée par la tension entre deux réseaux de contraintes : mettre en place des cadres normatifs de portée universelle adaptés à la globalisation en cours et préserver l'autonomie nationale sous-jacente à l'exercice de la souveraineté » (Deblock, 2002, p.3).

Selon Deblock, la force du néolibéralisme ne se trouve pas dans sa capacité à avoir pu remettre au goût du jour les : « [...] principes libéraux de gouvernance et de concurrence, mais de leur avoir apporté une nouvelle dimension, globale » (Deblock, 2002, p.10). Pour justifier cette affirmation, l'auteur développe sa pensée en trois arguments : premièrement, il faut comprendre que les entreprises sont maintenant internationales (elles dépassent les frontières de leur territoire d'origine) et sont sur des « marchés de taille mondiale » (Idem, p.10). Ce faisant, les autorités de la concurrence ne doivent plus concevoir les abus de pouvoir de marché selon leur marché national,

mais en fonction de cette dimension globale (Deblock, 2002, p.10). Le second argument, est que les marchés sont désormais « contestables » soit ouverts à la « [...] concurrence internationale, la compétitivité des entreprises commande donc de déplacer les priorités des politiques de la concurrence du consommateur vers le producteur [...] » considérant que l'objectif principal est de faire rayonner les entreprises sur les marchés mondiaux (Deblock, 2002, p.11). Le dernier argument concerne la globalisation de la concurrence et le fait que les États ne doivent plus « [...] seulement se plier à une stricte discipline macro-économique [...], mais également coordonner leurs efforts en vue d'assurer la vitalité de cette concurrence pour établir des codes de gouvernance internationalement adaptés [...] » (Idem, p.11).

Le néolibéralisme et sa dimension globale ont amené les États à concevoir de nouvelles manières de faire des échanges entre eux et une nouvelle manière de pratiquer la diplomatie économique. Le libre-échange, selon Deblock, a eu comme effet de libérer les marchés de toutes contraintes publiques, de pousser les États à mettre en place de nouvelles manières de coopérer (le troisième argument concernant les codes de conduite) et de déconstruire les « espaces de régulation nationaux » (Deblock, 2002, p.11). Les États tentent de procéder par coopération internationale en instaurant (comme c'est le cas avec la Convention de 2005) des codes de conduites, des normes ou encore des règlements qui s'appliquent en contrepoids, pas toujours efficaces, aux valeurs commerciales.

Cette nouvelle manière de gouverner, surtout sur la scène internationale, peut sembler sans conséquence. Toutefois, la nécessité de cohabiter, d'obtenir le consensus d'autres États afin de pouvoir arriver à un terrain d'entente et d'uniformiser les principes de concurrence et de contraintes de compétitivité, ont fait en sorte que la souveraineté et les intérêts nationaux sont remis en question. En effet, les États ont dû prendre conscience du problème que pourrait : « [...] soulever la défense des intérêts nationaux dans un contexte d'intégration compétitive dans l'économie mondiale » (Deblock, 2002, p.11).

Les progrès technologiques sont considérés par certains auteurs comme la « principale force motrice de la mondialisation » (Bolduc & Ayoub, p.15). Cette nouvelle ère de consommation, de production et de manière d'accéder à l'information grâce à la technologie, amène les auteurs à considérer la nécessité d'une « [...] révision profonde des institutions de coordination et de gouvernance internationales [...] » (Idem, p.15). Ces changements ont impacté les rapports entre les États et les firmes. Les firmes ont désormais un pouvoir d'influence plus grand sur les États et accèdent encore plus facilement à l'information grâce à leur développement et savoir technologique (ce qui est une source de pouvoir et d'influence).

Même à l'époque où Susan Strange écrivait son ouvrage *The Retreat of the State*, elle mentionnait une transformation structurelle historique où l'État-nation serait voué à exercer un rôle de subalterne devant la suprématie du marché et des institutions supranationales (Strange, 1996). Cet effacement de l'État au profit du marché, serait une conséquence de tous ces changements technologiques, financiers et de l'intégration de l'économie nationale dans l'économie mondiale (Strange, 1996). L'économie mondiale sera un concept utilisé pour comprendre ses impacts autant pour ses conséquences qualitatives (sur la place et le rôle l'État-nation) que quantitatives (la place économique que prennent les grandes plateformes numériques sur le marché).

La théorie de la régulation institutionnelle s'intéresse à la « [...] forme précise des « rapports sociaux fondamentaux » : la « forme institutionnelle », qui recouvre « toute codification d'un ou plusieurs rapports sociaux fondamentaux [...] » (Soriot, 2001). Ces codifications de rapports sociaux vont venir conditionner : « [...] tant le processus d'ajustement économique à court et moyen terme (le mode de régulation) que le régime de croissance, lui-même largement conditionné par le régime d'accumulation » (Boyer, 2003, p.79). Cette théorie est pertinente pour notre mémoire, car elle nous permet de comprendre les différentes formes de régulation existantes et comment celles-ci affectent les relations économiques entre les acteurs.

Nous retrouvons cinq formes institutionnelles : monétaire, salariale, de la concurrence, de l'adhésion au régime international et de l'État (Ibid, p.81-82). Nous allons tour à tour exposer ces formes. La première forme de la théorie de la régulation institutionnelle est monétaire. Celle-ci est située dans un cadre temporel et spatial (une époque et un pays) précis, car elle est relative au : « [...] rapport social fondamental qui institue les sujets marchands [...] on désigne par régime monétaire la configuration correspondante qui permet d'ajuster déficits et excédents » (Boyer, 2003, p.81). Ensuite, nous retrouvons le rapport salarial, qui est la configuration du rapport entre le capital et le travail. Cinq composantes forment la configuration historique du rapport capital-travail : les moyens de production, la division sociale et technique du travail, la « modalité de mobilisation et d'attachement des salariés à l'entreprise » (Idem, p.81), ce qui détermine le revenu salarial soit directement ou indirectement et le mode de vie du salarié, qui est plus ou moins lié à sa capacité à acquérir de la marchandise ou à « l'utilisation de services collectifs hors marché » (Boyer, 2003, p.81). La troisième forme, soit la concurrence, est en lien avec l'organisation des relations entre un « ensemble de centres d'accumulation fractionnés dont les décisions sont a priori indépendantes les unes des autres » (Boyer, 2003, p.81). L'adhésion au régime international est en lien avec la « [...] conjonction des règles qui organisent les relations entre l'État-nation et le reste du monde [...] » (Boyer, 2003, p.81). Ces règles, peuvent être relatives autant à l'échange de marchandise, qu'à la localisation de la production ou encore à l'investissement (Idem, p.81). La dernière forme, celle de l'État, est l'ensemble des « compromis institutionnalisés » (Idem, p.81), qui ensemble vont former des règles et des « régularités » dans « l'évolution des dépenses et [des] recettes publiques » (Boyer, 2003, p.81).

Les premiers concepts qui seront mobilisés sont ceux de transition numérique et d'asymétrie réglementaire. Puisqu'il existe deux processus, celui de la montée en puissance des acteurs du numérique et l'affaiblissement de la capacité d'intervention des États.

La transformation numérique ou digitale est un concept souvent appliqué aux entreprises et désigne le « [...] processus qui consiste, pour une organisation, à intégrer pleinement les technologies digitales dans l'ensemble de ses activités » (Dabi-Schwebel, 2018). Les transformations numériques prennent plusieurs formes : abolition des barrières temporelles, travail à distance, mobilité des individus ou encore de nouvelles manières de communiquer et commercer (Idem). Elle peut au surplus amener des risques, comme pour les produits culturels numériques où malgré les opportunités générées par la transition numérique, des risques sont présents.

Une des transformations numériques les plus importantes et qui occupera une place centrale dans ce mémoire, en plus d'être directement liée au phénomène de mondialisation est la notion de « plateformisation ». La plateformisation, est un néologisme compris comme la réorganisation par la nouvelle génération d'entreprises comme Netflix, Airbnb ou encore Amazon (Bonnet, Hartmann & Herzog, p. 1). Ce nouveau modèle d'affaire détermine aussi : « [...] ce qui est plus ou moins visible [et] agit sur la perception de l'offre disponible et sur nos représentations de l'état du monde » (Ibid, p.2).

La plateformisation a aussi un impact sur les industries et la souveraineté culturelle. Ces nouvelles industries sont considérées par plusieurs experts et associations professionnelles ou politiques comme hégémoniques et dominant la production symbolique (Bullich & Schmitt, p.1, 2019). Il est donc ici possible de faire le lien entre l'avènement des technologies sur les marchés, la globalisation et la souveraineté culturelle, qui se retrouve mise à mal face aux « Géants du Net » (Ibid, p.3)

Le second concept, celui d'asymétrie réglementaire, est : « [...] un ensemble de règles et de procédures dont disposent des autorités de régulation pour atteindre des objectifs de politique publique que le fonctionnement naturel du marché ne permet pas d'obtenir » (Forteza, 2020, #35). Nous retrouvons une asymétrie de règlements (qui ne

sont pas appliqués uniformément à toutes les entreprises et entités numériques), mais également une asymétrie de pouvoir.

Cette asymétrie de pouvoir se traduit par : « [...] un manque de concurrence effective dans le marché [...] » (Forteza, 2020, #7). Ce manque affecte les consommateurs et les producteurs de produits locaux culturels numériques qui se retrouvent dans une concurrence déloyale vis-à-vis des géants numériques. Nous pouvons identifier une double asymétrie; d'un côté, celle des producteurs locaux face aux entreprises étrangères, car la réglementation canadienne ne s'applique pas à celles-ci et cette asymétrie est bénéfique pour les géants numériques étrangers. De l'autre côté, il existe également une asymétrie entre les producteurs locaux numériques et ceux non numériques (traditionnels). Cette asymétrie se traduit par le fait que les producteurs numériques locaux ont accès à une influence et une découvrabilité plus grande auprès des consommateurs que les producteurs traditionnels, sans présence en ligne.

Il est à préciser que nous entendons par producteurs locaux numériques, les entreprises et autres acteurs d'un milieu donné (par exemple le Québec) qui ont une présence sur Internet ou encore qui utilisent une plateforme pour se faire connaître, vendre des produits et des services. Un acteur « non numérique » ou « traditionnel » est compris comme une entreprise qui n'aurait aucune présence en ligne, aucune découvrabilité ou presque sur le Web et qui n'aurait que pignon sur rue. Cette différence, crée inévitablement des iniquités dans la concurrence, car d'un côté l'acteur numérique aura accès à une population plus importante de consommateurs et pourra utiliser la publicité en ligne et des algorithmes pour se faire connaître et de l'autre, l'acteur traditionnel devra s'en remettre au bouche-à-oreille ou à la publicité dans les journaux, à la radio ou à la télévision, laquelle n'utilise pas des algorithmes et ne va pas nécessairement rejoindre son public cible.

Pour ce qui est des consommateurs, ils sont affectés par l'asymétrie réglementaire en n'ayant, par exemple, aucune taxe à payer pour l'utilisation de certaines grandes

plateformes, ce qui peut être un élément positif pour certains. Toutefois, moins de choix locaux sont offerts à ces consommateurs sur ces grandes plateformes. L'intervention d'un régulateur, selon Forteza, serait la solution à cette asymétrie (Forteza, 2020, #36). Il serait essentiel d'imposer une régulation asymétrique, mais aux acteurs plus puissants, afin de permettre aux plus faibles d'avoir plus d'opportunités (Idem).

Pour que cette régulation asymétrique s'exprime, une condition s'impose, soit l'autorité souveraine de la puissance publique. Le concept de souveraineté est souvent compris comme celui « d'autorité (mutuelle et reconnue) sur un territoire, sur des ressources [...] » (Couture et Toupin, 2019, p. 2308). Il existe une autre définition de la souveraineté, en lien avec l'État cette fois, qui affirme que la souveraineté est le : « Pouvoir suprême reconnu à l'État [...] La souveraineté d'un État implique l'exclusivité de ses compétences législatives, exécutives et judiciaires [...] Un État souverain peut conclure des ententes, des traités [...] » (Perspective Monde). Cette définition amène un bémol à l'idée de souveraineté en précisant que dans la pratique, elle se trouve érodée par le : [...] processus de mondialisation économique, culturelle et politique » (Idem).

Nous compléterons cette définition, en y incluant la notion de culture⁴ numérique, de domination culturelle et de consommation numérique de culture. La définition de la souveraineté culturelle est relative à la souveraineté d'un État sur son patrimoine culturel situé sur son territoire (Vincent-Genod, 2015), mais aussi de ses communautés. Le concept de souveraineté culturelle est lié au « [...] principe général de protection du patrimoine culturel par l'État souverain et le principe général de responsabilité qui l'accompagne » (Idem).

⁴ Pour ce qui est du concept de la culture, nous devons sa compréhension à l'anthropologie et la sociologie qui, bien qu'il y ait eu plusieurs modifications dans sa définition, est comprise comme : « Un ensemble lié de manières de penser, de sentir et d'agir plus ou moins formalisées qui, étant apprises et partagées par une pluralité de personnes, servent, d'une manière à la fois objective et symbolique, à constituer ces personnes en une collectivité particulière et distincte » (Rocher, 1995, p.4).

La définition de souveraineté numérique (ou digitale) est beaucoup plus complexe et large ; Couture et Toupin exposent cinq grandes manières de comprendre la souveraineté numérique⁵ : Souveraineté dans le cyberspace, Souveraineté numérique, gouvernements et États, Souveraineté numérique autochtone, Mouvements sociaux, et souveraineté numérique ainsi que Souveraineté numérique personnelle (Couture & Toupin, 2019, p.2308).

Le concept de souveraineté numérique est fortement lié à celui de vie privée et de souveraineté individuelle face à l'État et/ou aux entreprises dans leur utilisation de *data* à des fins commerciales (Pinto, 2018). Le concept de souveraineté est essentiel afin de comprendre les enjeux présents dans le monde numérique de manière globale, mais plus spécifiquement lorsqu'il est question de la culture numérique. Elle soulève en outre plusieurs questions sur la manière dont les États et les individus devraient gérer leur propre souveraineté numérique (Pohle et Thiel, 2020).

En effet, plusieurs enjeux existent lorsqu'il est question de souveraineté culturelle numérique ; que ce soit par rapport à la sécurité des États et des individus dans le cyberspace, de l'influence politique de certains États sur d'autres via le monde numérique ou encore au niveau culturel devant l'influence majeure de la culture américaine sur la culture locale.

L'avènement des technologies et des TIC (les nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication) a eu plusieurs conséquences sur la manière dont les produits culturels sont consommés à travers le globe. Il est maintenant question de « géants numériques » de GAFA (Google, Apple, Facebook et Amazon), de GAFAM (avec Microsoft) et de NATU (Netflix, Airbnb, Tesla et Uber). Ce sont toutes des plateformes numériques qui ont fortement modifié la manière dont les échanges sont effectués. Ce sont également toutes des plateformes étrangères (souvent américaines)

⁵ Dans la version originale, les termes sont : *Cyberspace Sovereignty, Digital Sovereignty, Governments and States, Indigenous Digital Sovereignty, Social Movements and Digital Sovereignty et Personal Digital Sovereignty*

qui accèdent facilement à d'autres marchés et qui trop souvent tombent dans les failles des lois et règlements sur les entreprises en matière de fiscalité par exemple (Tchéhouali, Gagné, 2015, p.2).

Selon Tchéhouali et Gagné, les GAFAs « [...] pèsent aussi lourds que des États (à 700 milliards de dollars, la valorisation d'Apple dépasse le PIB de la Suisse; et avec ses 1,55 milliard d'utilisateurs, Facebook dépasse la population de la Chine estimée à 1,3 milliard d'habitants » (Tchéhouali et Gagné, 2015, p.2). En plus de cette présence massive, les deux chercheurs indiquent que les GAFAs occupent : « [...] chacun dans leur secteur respectif des positions dominantes du marché » (Idem, p.2). Cette « hégémonie des positions » est dû au fait que les GAFAs ont une très grande capacité à investir et diversifier leurs offres de services via plusieurs stratégies de rachats ou encore (et surtout) en profitant de la montée du numérique (Tchéhouali & Gagné, 2015, p.2).

Les GAFAs constitueraient une menace à la diversité culturelle, surtout dans le contexte numérique. En s'appuyant sur Benghozi, ils citent quatre points essentiels sont présents pour comprendre les impacts des GAFAs et du numérique sur la culture :

« 1) la multiplication considérable de l'offre culturelle disponible et ses conséquences sur l'équilibre des productions et les modalités de choix des consommateurs ; 2) la transformation des filières et des modèles d'affaires de la culture sous l'effet du rapprochement entre le secteur des contenus et celui des tuyaux, avec l'émergence de nouveaux acteurs et un poids grandissants de plateformes d'agrégation de distribution et de prescription ; 3) le nouveau rôle du consommateur avec l'avènement du web 2.0 qui modifie en profondeur la nature des œuvres et le marché du travail artistique, tout en accentuant la porosité entre les professionnels et les amateurs ; 4) la démultiplication des modèles d'affaires à l'œuvre au sein des secteurs culturels » (Benghozi, 2011, p...). Ceci a été cité dans mes travaux.... Tu as lu de première main?

Ces nouvelles plateformes se retrouvent à avoir le rôle de producteurs, de distributeurs et de diffuseurs de contenus culturels et cela amène une certaine uniformisation au sein de l'offre culturelle (Tchéhouali & Gagné, 2015, p.4). De surcroît, ces géants arrivent dans les autres États et sur les marchés nationaux au « [...]

détriment des règles de fiscalité, de concurrence, des politiques de financement de la création et de soutien de la diversité » (Idem, p.4).

Deux autres exemples sont frappants à cet égard : le cas de Netflix et celui des GAFAs. Dans le premier cas, Netflix fait ses débuts comme service de location de vidéo en 1998, pour se rendre de 300,000 utilisateurs en l'an 2000 à 204 millions d'utilisateurs en 2020 (Iqbal, 2021). En termes monétaires, c'est un revenu total de 25 milliards de dollars américains que Netflix a pu toucher en 2020 (Stoll, 2021), dont 3 milliards de dollars américains en provenance de l'Amérique du Nord (USA et Canada) et 2.1 milliards de dollars US avec l'Europe et l'Afrique (Iqbal, 2021). Pour son revenu net de 2020, Netflix se situe à 2.76 milliards de dollars US. À titre comparatif, Amazon Prime possède 150 millions d'abonnés, Disney Plus 87 millions et Hulu 39 millions en date de 2020 (Idem).

Avec le confinement et ses créations originales très populaires, Netflix a pu recruter 8,51 millions d'abonnés à son dernier trimestre et prévoit aller chercher 6 millions de nouveaux abonnés (Madelaine, 2021). Pour ce qui est des GAFAs, (Google, Amazon, Facebook et Apple), leur valeur respective en milliard de dollars US en 2020, est pour Amazon de 415.86 milliards de dollars US, pour Apple de 352.21 milliards de dollars US, pour Google de 323.6 milliards de dollars US et pour Facebook de 147.19 milliards de dollars US (Clement, 2021).

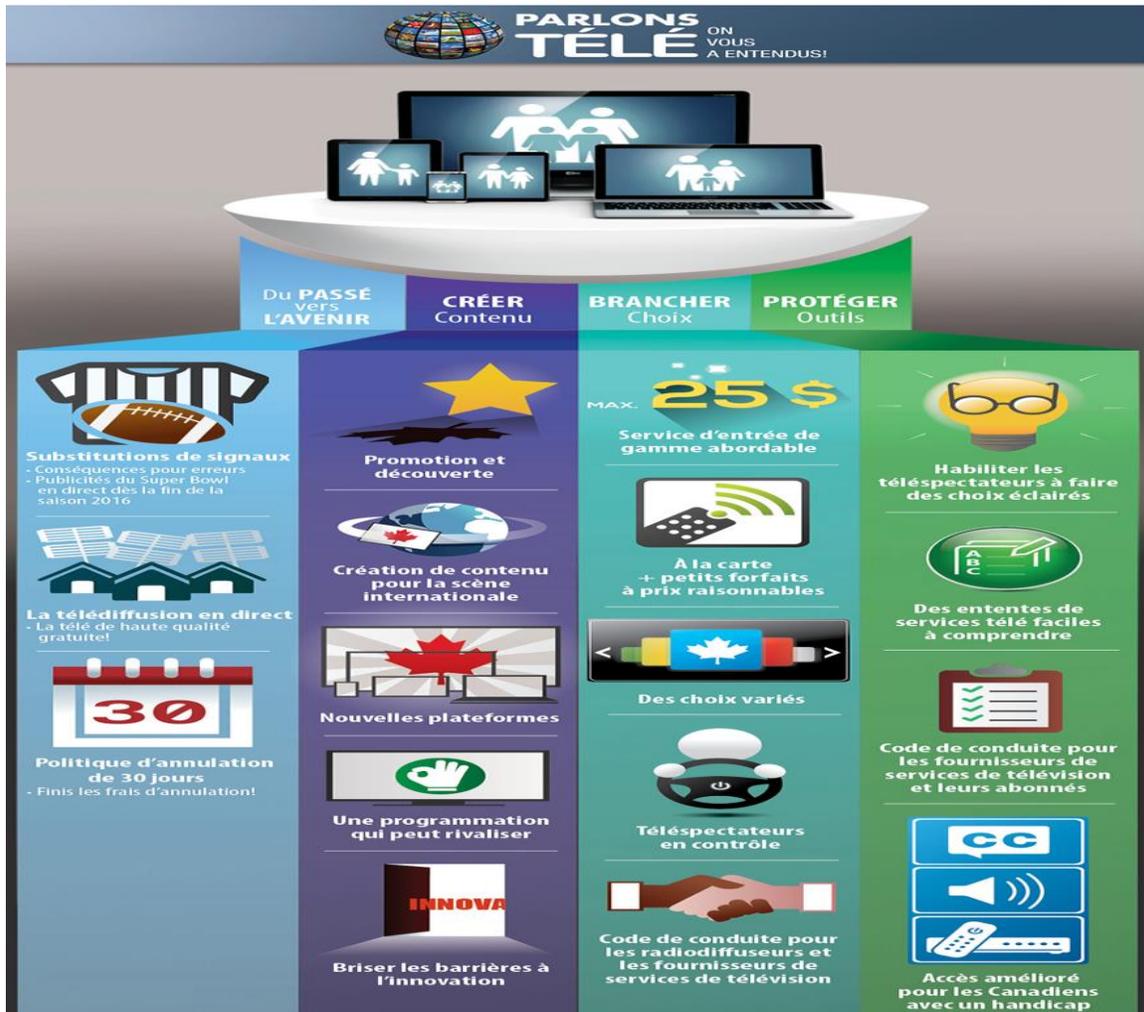
Netflix est désormais considéré comme faisant partie des NATU (Netflix, Airbnb, Tesla et Uber). Ce nouveau groupe de « géants numériques » regroupe des *start-ups* relativement récentes ou qui ont du moins eu une montée fulgurante dans les dix dernières années. À titre d'exemple, Uber avait une valeur d'environ 51 milliards de dollars en 2017, Tesla est devenu un fabricant de voitures électriques haute gamme et Netflix, comme nous avons pu le constater précédemment, continue d'augmenter sa présence en ligne et ses abonnés chaque année (Haski, 2017).

Google et Netflix ont « [...] tenu un discours reposant sur l'absence de contraintes comme condition à l'innovation et la croissance et au respect de la liberté du consommateur. Ils se sont opposés à toute idée de réglementation de leur activités » (Claus, 2017). Nous sommes face à une situation où non seulement les règlements sont inévitables entre les médias traditionnels et les nouveaux géants numériques, mais où ces derniers tentent d'influer les paramètres, pour continuer leur présence dans un pays.

Au Canada, la réglementation des fournisseurs de vidéos en ligne est encore un enjeu important, n'étant pas toujours assujettie par les réglementations existantes pour les médias traditionnels, ce qui amène une concurrence déloyale. En plus de cette rivalité inéquitable entre les géants numériques et les médias canadiens traditionnels, le manque de « [...] contenus canadiens dans l'offre de Netflix [...] » est également un problème pour les créateurs locaux. Si les géants du web affirment être des vecteurs de découvrabilité et de diversité, cela est discutable (Laticce, 2021).

Certaines initiatives ont eu lieu depuis quelques années pour adresser ces enjeux au Canada. C'est le cas de l'initiative *Parlons télé : une conversation avec les Canadiens*, qui a été lancée en octobre 2013 avec des audiences publiques en septembre 2014 et où des décisions ont été prises à la fin lesquelles sont illustrés par l'image suivante:

Illustration I : Parlons télé : on vous a entendus!



Source illustration : Gouvernement du Canada, C. de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC). (2015, 12 mars). *Les décisions de Parlons télé en bref*. <https://crtc.gc.ca/fra/television/services/idecisions.htm>

Comme nous pouvons le constater, plusieurs décisions ont été prises pour donner suite à ces consultations publiques. Nous y retrouvons quatre grandes colonnes : du passé vers l'avenir, créer du contenu, être branché; un choix et les outils pour protéger (outils). Ces images représentent différentes solutions émises afin de 1) se projeter dans le futur ; 2) créer du contenu canadien et local autant pour les consommateurs canadiens que ceux à l'international, et ce sur plusieurs différentes plateformes ; 3) que le choix d'être « branché » est un choix et que si ce choix est fait il doit être abordable et varié pour les consommateurs canadiennes et ; 4) protéger et outiller les

télespectateurs afin de faire des choix éclairés et offrir le contenu selon les besoins spécifiques des Canadiens.

Malgré cette initiative (et plusieurs autres), plusieurs menaces existent, comme les politiques de confidentialité et de respect de la vie privée de Facebook, les algorithmes de recommandations de Netflix ou encore les logiques propriétaires des applications et des systèmes d'Apple, qui emprisonneraient les internautes (Tchéhouali & Gagné, 2015, p.4). Les réponses à tous ces enjeux restent encore inégales et variables selon les États. Cependant, à la suite des auditions de la Commission Taxe, l'idée de mettre en place une « [...] réglementation uniforme de manière à favoriser une compétition fiscale et une concurrence saine » (Ibid, p.5) est ressortie comme point nécessaire.

Nous exposerons la situation actuelle concernant les rôles structurels des États et des entreprises, pour démontrer que les États sont en perte de souveraineté alors que les entreprises gagnent en puissance. Un rééquilibrage s'impose et c'est d'ailleurs une réalisation de plusieurs États, dans la mesure où il faut redoubler d'efforts et de mesures pour assurer la diversité des expressions culturelles et du contenu culturel numérique. La période étudiée sera essentiellement celle des années 2000 jusqu'à aujourd'hui. Au cœur de toutes ces questions concernant la souveraineté des États et des individus se retrouve un enjeu essentiel : celui de la découvrabilité et surtout de la découvrabilité des contenus culturels numériques. Nous ciblerons particulièrement cet enjeu, car il est intimement lié à la souveraineté des États, à leur perte de pouvoir devant les grandes entreprises et à leur rôle important lorsqu'il est question de mettre en œuvre des politiques et des règlements afin de permettre aux contenus culturels numériques locaux de pouvoir eux aussi avoir une présence plus importante à l'international et au pays.

La découvrabilité est définie comme : « [...] Potentiel pour un contenu, un produit ou un service de capter l'attention d'un internaute de manière à lui faire découvrir des contenus autres » (OQLF, découvrabilité). Il est compris comme étant : « [...] un terme

relevant du domaine juridique en anglais et du domaine informatique en anglais comme en français, et il désigne la capacité d'un élément — une application, un contenu — à se laisser découvrir facilement » (Fonds des médias du Canada, découvrabilité).

Plus spécifiquement, la découvrabilité est aussi un concept polysémique dû à certaines confusions que son usage peut apporter (Agbobli & Tchéhouali, 2020, p.23). Dans le cadre de ce mémoire, nous utiliserons le concept de découvrabilité en nous basant sur certaines des différentes définitions faites par Agbobli et Tchéhouali dans leur rapport de juin 2020. Nous y retrouvons donc la définition de l'OQLF ci-haut, mais aussi celle appliquée aux Systèmes d'Information qui comprend la notion comme la : « [...] capacité d'un site Web à aider un utilisateur à trouver l'information qu'il cherche » (Ibid, p.25). À cela, il faut aussi rajouter la compréhension du Fonds des médias du Canada nommé précédemment et la définition de Destiny Tchéhouali qui comprend la découvrabilité numérique comme intégrant trois paramètres fondamentaux : La Repérabilité, la Prédicibilité et la Recommandabilité (Agbobli & Tchéhouali, 2020, p.27). Ces définitions nous aideront à articuler découvrabilité, souveraineté culturelle et contenus culturels.

La découvrabilité devient aussi un enjeu dans le cadre des transformations numériques car un produit culturel se doit d'être découvrable aux consommateurs afin d'être consommé. Avec la mondialisation et le rôle du numérique, une consommation de masse de la culture américaine est présente en ligne. Les géants numériques comme Netflix ou Spotify alimentent cette tendance, ce qui rend moins découvrables les produits culturels locaux.

La souveraineté [culturelle] et la découvrabilité des contenus culturels sont intimement liés. Comme l'a affirmé en 2020 la ministre de la Culture et des Communications du Québec, Nathalie Roy, dans le cadre de l'annonce de la stratégie commune France-Québec sur la découvrabilité : « [...] assurer la présence, mais aussi la visibilité effective de nos œuvres dans l'environnement numérique revêt un enjeu

stratégique majeur pour la promotion de la création française et la préservation de notre souveraineté culturelle [...] » (Gouvernement du Québec, 2020). De plus, il est indiqué dans cette stratégie que l'impact des grandes plateformes internationales et leur influence peuvent être un « [...] frein à la préservation des souverainetés culturelles » (Ministère de la Culture et des Communications du Québec et Ministère de la Culture de la France, b, p.7).

Dans le rapport, il est mentionné que l'ajout de données qualitatives et de métadonnées par les « [...] acteurs culturels nationaux, constitue bien un levier essentiel en matière de découvrabilité et de souveraineté culturelle » (ministère de la Culture et des Communications du Québec et ministère de la Culture de la France, a, p.25). Le lien entre la découvrabilité d'un produit culturel (francophone dans ce cas-ci) et la souveraineté culturelle d'un État ou d'une société est mis de l'avant dans le rapport et la stratégie franco-québécoise.

Ces concepts et définitions seront pertinents afin de mieux comprendre les impacts des transformations numériques sur la souveraineté des États, sur les produits culturels, leur découvrabilité et la nécessité de réglementer les grandes entreprises numériques. En effet, la souveraineté des États se retrouve souvent « [...] érodée par les processus de mondialisation économique, culturelle et politique » (Perspective Monde, *Souveraineté*) et amène les États à tenir compte des contextes régionaux et internationaux. C'est essentiel pour comprendre les liens entre l'État, son rôle de régulateur, les entreprises, les transformations numériques et la culture.

Nous accorderons une importance à ces concepts (celui de découvrabilité, de souveraineté des États et de souveraineté culturelle) dans notre analyse afin de mieux circonscrire la situation actuelle concernant la responsabilité des États et des entreprises en matière de protection et de promotion des contenus culturels numériques.

Méthodologie

Pour ce qui est de la méthodologie, il s'agira dans un premier temps, d'utiliser des documents officiels ainsi que la littérature grise (essentiellement des deux dernières décennies) afin de répondre à notre question de recherche. Plus précisément, nous mobiliserons des documents officiels de l'UNESCO afin de traiter de la culture, de la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et de la Convention de 2005. Ces documents serviront à démontrer la situation actuelle concernant la culture à l'international et les mesures qui devraient être adoptées afin de moderniser la Convention de 2005 compte tenu du contexte numérique.

Pour ce qui est de la littérature scientifique relative à ces sujets, nous ferons références à divers auteurs (Guèvremont, Gagné, Brin, St-Pierre, Vlassis, Albornoz, Anghel, Azzaria, Bernier et le Rapport Yale) et des organisations, comme la Coalition pour la diversité des expressions culturelles ou encore la Coalition Culture Médias, afin d'exposer les critiques et les suggestions émises afin de réformer la Convention de 2005 et de répondre aux défis posés par le numérique. Les références à ces ouvrages officiels et cette littérature se retrouveront essentiellement dans le Chapitre I.

Par la suite, pour ce qui est de la découvrabilité des transformations numériques et de la place des entreprises numériques sur le marché, nous utiliserons des sources quantitatives et qualitatives provenant de l'UNESCO, de statistiques produites par le Gouvernement du Canada, du ministère des Finances du Canada, de communiqués provenant de Netflix, ainsi que de certains auteurs comme Maxwell, Pénard et Castonguay. Ces sources serviront à démontrer la place de plus en plus importante que prennent les entreprises numériques dans le marché en termes de dollars, mais aussi leur influence grandissante sur les États et les consommateurs. Ces textes se retrouveront dans le Chapitre II de notre mémoire.

En supplément de ces sources, nous ferons également référence l'entrevue que nous avons réalisée avec le ministre du Patrimoine canadien, Steven Guilbeault, afin

de répondre à certains questionnements concernant le futur des télécommunications au Canada, la relation du Canada avec les géants numériques, les récentes coalitions internationales s'organisant afin de répondre aux enjeux du numérique sur la culture et sur le projet de loi C-10 actuellement en analyse.

Finalement, nous ferons appel à des textes de loi (provenant du ministère de la Justice), gouvernementaux, essentiellement provenant du gouvernement du Canada et du Québec et de certains ministères (ministère de la Culture et des Communications du Québec ainsi que le ministère des Relations internationales et de la Francophonie). Ces documents officiels seront surtout mobilisés dans le Chapitre III afin d'exposer l'évolution des lois et règlements concernant la culture au Canada et au Québec ainsi que les récentes propositions et changements qui ont eu lieu sur cette même question.

Des auteurs (Gagné, Paille, Rioux, Tchéhouali et Agboli) seront mobilisés dans ce chapitre et des organisations, soit la Coalition pour la diversité des expressions culturelles (CDEC), le Fonds des médias du Canada (FMC) ainsi que la Fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture (FNCC). L'intervention de ces sources est pertinente dans le chapitre III afin d'exposer le point de vue et les solutions proposées par les organisations pour la culture ainsi que les réflexions de chercheurs.

CHAPITRE I

LA CONVENTION ET SON EFFICACITÉ EN QUESTION

Comme l'indique l'autrice Mireille Chiha en 2003 dans son texte *La problématique commerce-culture et ses conséquences sur la diversité culturelle : des enjeux qui concernent le Québec*, la culture se retrouve non seulement impactée par la libéralisation des services, mais également comprise dans cette nouvelle organisation économique, sociale et technologique par deux grandes tendances :

« [...] d'une part, les citoyens veulent partager les cultures des autres pays, ce qui est possible grâce à la mondialisation des communications, [...] d'autre part, ces mêmes citoyens craignent de perdre en partie leur culture et leur identité nationales à cause de la libéralisation commerciale du secteur culturel » (Chiha, 2003, p.1).

En plus de cette division au sein de la population, il faut aussi mentionner le rôle de l'État dans la gestion de la culture à l'ère numérique et de la mondialisation. Techniquement, les États sont en position de mettre en place des lois, des règlements ou encore des politiques publiques afin de prioriser sa ou ses cultures à l'interne. Toutefois, la signature d'accords de libre-échange, la libéralisation des services sur la scène internationale comme « [...] les accords de l'OMC, et à l'échelle régionale de l'ALÉNA, la légitimité des interventions gouvernementales se trouve remise en cause » (Chiha, 2003, p.1). Comme il fut mentionné dans la précédente section, les nouvelles manières de faire la diplomatie commerciale amènent une certaine perte de souveraineté des États et cela vient directement affecter la souveraineté culturelle.

Bien évidemment, la mondialisation et, comme nous l'avons observé précédemment les technologies, n'ont pas que des conséquences négatives sur la culture. Ils permettent des échanges plus importants et plus rapides entre les individus, la possibilité de découvrir de nouvelles cultures ou encore de nouvelles possibilités pour les artistes de se faire découvrir par de nouveaux marchés. Cependant, et comme l'indique Chiha, la principale menace de la mondialisation sur la diversité culturelle est : « [...] le risque que cette libéralisation se fasse contrairement à la volonté des

citoyens qui perdraient ainsi leur droit à l'expression culturelle de leur choix » (Chiha, 2002, p.4).

Il existe cependant des moyens de protéger la diversité et la souveraineté culturelle dans un contexte de libéralisation des échanges. Pour se faire, il faut garder à l'esprit que : « [...] les produits culturels, qu'on le veuille ou non, sont à la fois objets de commerce et instruments de consommation sociale » (Bernier, 2000) et ce faisant, le principal moyen de conserver un certain équilibre entre la libéralisation et la protection de la culture et de : « [...] tracer une ligne à partir de laquelle les préoccupations commerciales céderont devant les préoccupations culturelles » (Bernier, 2000). Chaque État doit prendre en compte les craintes de perte de souveraineté culturelle de sa population, ses préoccupations commerciales et ses objectifs en matière de protection de la diversité et de la souveraineté culturelle.

Les craintes présentes dans la population et chez certains acteurs clés vont être en grande partie le moteur principal des démarches menant à la mise en œuvre de la Convention de 2005. Malgré ces inquiétudes légitimes et observables, les partisans de la déréglementation vont toujours rester présents et militer pour une sorte de libre-échange des cultures via les technologies sans nécessairement réglementer ces géants numériques.

Ce chapitre se concentrera sur la Convention de 2005, sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Il est utile de comprendre ce qui a amené les Parties signataires de la Convention à se mobiliser pour la culture et mettre en place des normes.

Nous nous attarderons à ses débuts, aux enjeux autour du commerce et de la culture ainsi qu'à sa mise en œuvre. De plus, nous allons exposer les différents impacts de la Convention de 2005 depuis son arrivée, ses suivis et surtout l'importance de mettre à jour le texte de la Convention de 2005. Depuis plus de 15 ans, bien des choses

ont changé avec la dominance du numérique et des technologies dans notre quotidien et sur les contenus culturels.

La Convention de 2005 est l'aboutissement de plusieurs étapes. La première datant des années 50-60, où l'élargissement du concept de culture à celui de « diversité culturelle » (Oustinoff, 2008, p.71). Le second est pendant les années 70 et 80 avec la « [...] prise de conscience des liens entre culture et développement [...] » (Idem, p.71). Ensuite, nous retrouvons la période couvrant les années 80 et 90 avec la prise en compte cette fois-ci des « aspirations et des fondements culturels dans la construction des démocraties » (Oustinoff, 2008, p.71) et finalement la dernière période, de 1990 à 2000, qui est teintée d'une mise en valeur du « [...] dialogue des cultures et des civilisations afin, notamment, d'assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble entre personnes et groupes aux identités culturelles plurielles, variées et dynamiques » (Idem, p.71).

1.1 Historique et motivations de la Convention de 2005

La culture et les expressions culturelles sont inhérentes aux sociétés et sont désormais objets de la consommation numérique. Un évènement essentiel pour comprendre cette évolution (de culture tangible à culture numérique et à la protection de celle-ci) est la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles en 2005. La Convention regroupe aujourd'hui 148 pays en plus de l'Union européenne (UE) (MFI) et est perçue, malgré son faible impact juridique, comme un instrument de coopération internationale qui amène une compréhension et une conception concrète de la régulation concernant le commerce et la culture en plus d'« [...] atténuer les forces centrifuges des interactions internationales » (Vlassis, 2011, p.494). La Convention de 2005 est un cadre de référence pour les Parties signataires afin d'orienter les actions des États et des gouvernements en plus de promouvoir la protection de la diversité des expressions culturelles (Idem, p.494).

Il est important de noter que la Convention de 2005 de l'UNESCO, ne possède que deux articles qui traitent des relations de la Convention avec les autres instruments juridiques internationaux, soit l'article 20 et 21 (Vlassis, 2011). Ces articles ont généré plusieurs débats lors des négociations (Idem) et sont peu contraignants juridiquement (Guèvremont et Varin, 2019, p. 11). Malgré cette souplesse, des instruments peu contraignants comme la Convention est à : « [...] l'origine de changements importants opérés par les États sur leur territoire ou dans les relations qu'ils entretiennent entre eux » et la Convention s'inscrit dans ce mouvement (Ibid. p.4). Plusieurs auteurs considèrent que la Convention de l'UNESCO, malgré certains ajustements qui devraient y être apportés pour la moderniser, donne du pouvoir aux États et a un poids juridique important (Guèvremont et Varin, 2019, p.19).

Un autre élément à mentionner concernant la Convention de 2005 est le choix de l'organisme, soit l'UNESCO. Il est intéressant de constater que c'est un organisme culturel qui fut choisi et non économique (comme l'OMC) afin de réaliser une convention qui touche à la fois la culture, mais également l'économie. Le choix de l'UNESCO reposant, entre autres, sur la crainte que d'amener ce projet de convention dans un organisme économique ferait en sorte que la culture allait être comprise sous un angle d'exception aux réglementations commerciales et qu'il y ait :

« [...] une démarche réductrice [...] Les accords commerciaux visent à encadrer l'ouverture progressive des secteurs économiques et non pas à les protéger. L'exception nuit donc à la norme. À la longue, par un processus d'encercllement, d'user et même d'assaut, on craint que la norme ne finisse par l'emporter sur l'exception » (Gagné, 2005, p.52).

Ce faisant, il fallait amener ce projet à l'UNESCO pour s'assurer que la culture ne perde pas de son essence.

Neuf objectifs bien précis sont présents dans la Convention de 2005 : « [...] protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles [...] », créer des conditions optimales pour favoriser l'épanouissement des cultures et leur interaction libre afin de s'enrichir entre elles, stimuler le dialogue entre les cultures pour amener

un : « [...] respect interculturel et une culture de la paix [...] », bâtir des ponts entre les peuples via la culture, soutenir le respect de la diversité des expressions culturelles pour amener une prise de conscience locale, nationale et internationale, de « [...] réaffirmer l'importance du lien entre culture et développement pour tous les pays, en particulier les pays en développement [...] », de reconnaître les aspects spécifiques des cultures, de démontrer l'importance du droit souverain des États afin qu'ils puissent mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger et promouvoir la diversité culturelle et finalement de « [...] renforcer la coopération et la solidarité internationale dans un esprit de partenariat [...] » (Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, 2005).

En plus de ces objectifs, huit principes directeurs sont inclus dans la Convention de 2005. Ces principes sont : le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la souveraineté, l'égalité et le respect de toutes les cultures, la solidarité et la coopération internationale, la complémentarité des aspects économiques et culturels du développement, le développement durable, l'accès équitable aux culturels et finalement l'ouverture et l'équilibre afin de favoriser la diversité des expressions culturelles (Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, 2005).

Ces principes directeurs donnent un pouvoir aux défenseurs de la protection des diversités culturelles et de la culture de manière plus générale. Ils font également en sorte que par après, dans les définitions et les champs d'application, plusieurs notions sont mieux définies, mais aussi protégées dans des textes comme la section IV concernant *les Droits et obligations des Parties*. Nous pouvons, à première vue, considérer la Convention de 2005 comme efficace et couvrant plusieurs aspects de la culture. Toutefois, depuis 2005, les technologies ont évolué et influencent la culture et le commerce. Ces transformations apportent leur lot de défis dont nous traiterons plus tard.

Comme nous le verrons ultérieurement, la mise en œuvre de la Convention de 2005 autant à l'international que dans l'Union européenne (qui fut et est encore un joueur important sur le plan de la protection de la diversité culturelle) n'est pas encore uniforme et plusieurs constats sont à faire par rapport à l'amélioration et la modernisation de la Convention de 2005.

1.2 Enjeux commerce-culture

L'enjeu commerce-culture ne date pas de 2005. Il fut soulevé dans les années 90 sous deux questions : celui du « [...] traitement des produits et services culturels dans les négociations commerciales et la question du rapport entre le développement et la culture, élaborée au sein de l'UNESCO » (Vlassis, 2013). Nous retrouvons, au début des négociations de la Convention de 2005, deux grandes lignes de pensées ; d'un côté les défenseurs de la globalisation, appuyée par les règles multilatérales et bilatérales, qui remettent en question l'intervention publique dans le domaine culture et d'un autre côté la France et le Canada qui considéraient les produits culturels comme ayant une nature spécifique (Vlassis, 2013).

Gilbert Gagné explicite très clairement cette dichotomie entre les deux groupes d'acteurs concernés par la Convention de 2005, plus spécifiquement avec le Canada, le Québec et la France d'un côté et les États-Unis de l'autre :

« La culture, et en particulier les politiques culturelles, a donné lieu à un débat au niveau international qui concerne le traitement des biens et services culturels dans les rapports économiques internationaux et qui tourne autour de deux perspectives apparemment irréconciliables. Selon l'une, même si les biens et services culturels ont une valeur marchande et s'inscrivent dans les circuits commerciaux, ils ne sauraient être assimilés à des simples marchandises, car ils sont porteurs de valeurs et de symboles et, de là, touchent à l'identité culturelle d'une nation. [...] Selon l'autre, la culture constitue un secteur économique comme les autres et les mesures publiques visant à promouvoir et à protéger les industries culturelles ne sont qu'une autre inacceptable de protectionnisme » (Gagné, 2005, p.2)

Encore aujourd'hui, ce sont les acteurs du premier groupe (France, Canada et Québec) qui militent pour l'idée d'adapter la Convention de 2005 à l'ère numérique.

En effet, les enjeux autour du commerce et de la culture se sont étendus au-delà du commerce classique, pour se diriger vers le commerce numérique des produits culturels numériques. Il serait faux d'établir un lien : « [...] proportionnelle entre la technologie numérique et la diversité culturelle [...] » (Albornoz, 2016, p.17). L'idée selon laquelle : « [...] plus il y a de technologies numériques, plus grande est la diversité culturelle (et réciproquement) » (Idem, p.17), serait fautive, car ce discours ignore les spécificités des diverses industries culturelles et le phénomène des GAFAs (Albornoz, 2016, p.17).

Les produits et industries culturels locaux sont souvent mis de côté par les grandes plateformes numériques et la Convention de 2005 ne répond pas entièrement à ces défis. Comme l'affirme Michèle Rioux et Kim Fontaine-Skronski, les pays développés ont intérêt à prendre en considérant les impacts des grandes entreprises numériques, car : “ *[...] risks of new digital divides are also present since those countries are usually the ones facing the greatest imbalances between local and international contents* ” (Fontaine-Skronski & Rioux, 2016, p. 278).

Il semble nécessaire d'adapter la Convention de 2005 à l'ère numérique afin de pouvoir donner un instrument juridique mieux adapté aux États. Selon les deux autrices, cinq défis technologiques nous demandent de trouver de nouveaux moyens pour analyser et mesurer la nouvelle réalité technologique : l'accès et la consommation, la création et la production, la distribution et la dissémination, la formation et le renforcement des capacités ainsi que l'éducation et la sensibilisation du public (Fontaine-Skronski & Rioux, 2016, p.278). Il serait essentiel pour la Convention de 2005 de prendre cette opportunité de mettre à jour la *Convention* pour prendre en compte, entre autres : « [...] la menace liée à l'abondance de l'offre culturelle numérique étrangère par rapport aux contenus culturels nationaux ou locaux [...] » (Rioux et Tchéhouali, 2016, p.190). D'autres priorités d'actions ont été émises, comme les fractures et les inégalités numériques, le développement des infrastructures et des équipements technologiques ou encore l'assèchement du financement de la création et la fragilisation des politiques publiques de soutien à la création et à la diversité (Idem,

p.191). Ces propositions de divers groupes de recherche et d'États sont à prendre en considération pour adapter la Convention de 2005.

Dans le texte de celle-ci, le terme « numérique » n'apparaît pas même si ce dernier est utilisé dans la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001 (Guèvremont, 2013). Toutefois, l'idée reste présente, notamment dans la Préambule lorsqu'il est mentionné que : « [...] les processus de mondialisation [sont] facilités par l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication » (Article 12 [d], Convention de 2005). Ce faisant, les Parties s'engagent à coopérer de manière durable et de renforcer les capacités via l'échange d'information, d'expérience et d'expertise via l'utilisation des technologies (Guèvremont 2013).

L'évolution des technologies numériques a un impact majeur dans la diversité des expressions culturelles. Comme l'affirment Benghozi et Benhamou : « L'apparition de canaux numériques de distribution suscite une modification structurelle des marchés de la distribution de biens culturels » (Benghozi & Benhamou, 2008, p.1). Ce n'est pas seulement les produits culturels et leur création qui est affectée mais également leur distribution et l'offre de produits qui a considérablement augmenté. Les auteurs soulignent en outre la concurrence accrue qui est démultipliée par l'évaluation des technologies de communication et de l'information (Idem, p.6). Il faut considérer la diversité culturelle dans : « [...] ce cadre, et envisagée dans sa double dimension de diversité offerte et de diversité consommée » (Benghozi & Benhamou, 2008, p.6).

Pour Guèvremont, les technologies numériques sont définies comme : « [...] l'ensemble des systèmes, dispositifs ou procédés dont le fonctionnement fait appel à ce mode de représentation, c'est-à-dire dont les signaux sont codés en numérique : ce sont non seulement les ordinateurs, mais de plus en plus de lecteurs de musique, de téléphones, d'appareils photo, de caméras vidéo, de téléviseurs, de même que des appareils spécialement conçus pour les données numériques (les tablettes par exemple) » (Guèvremont, 2013, p.5). Ce dernier élément est très important, car avec l'apparition des *SmartTv* et des applications dans ces types de télévision, la

découvrabilité et la manière de consommer les produits culturels numériques ont fortement changé (Johnson, 2020). Malgré ces considérations, Guèvremont constate un certain silence autour des technologies et de leur rôle majeur dans la distribution, création, production et diffusions des expressions culturelles (Guèvremont, 2013, p.5).

La croissance de la consommation de produits culturels numériques ainsi que l'arrivée des GAFA (Google, Apple, Facebook et Amazon) et d'autres géants numériques, comme Netflix, qui produisent, diffusent et distribuent des contenus culturels numériques forcent la mise en œuvre d'actions concrètes et adaptées. Afin de répondre aux problèmes que ces compagnies peuvent engendrer en matière de fiscalité, de financement de producteurs et créateurs locaux ou encore d'offre diversifiée sur les plateformes populaires, l'adaptation des actions et des politiques publiques semble un chemin convenable et c'est ce que la Convention de 2005 a amené comme impulsion.

Concernant sa portée juridique, la Convention de 2005 est perçue par les auteurs comme un instrument souple et peu contraignant (Guèvremont & Varin, 2019), mais qui a tout de même réussi à donner une nouvelle impulsion dans : « [...] l'incorporation de clauses culturelles dans tous les accords auxquelles elles sont parties » (Idem, p.4). Autrement dit, les Parties mettent en œuvre l'article 21 de la Convention de 2005, soit celui sur l'engagement de la promotion des objectifs et : « [...] principes de ce traité dans d'autres enceintes internationales. Cette mise en œuvre de l'article 21 ne concerne pas seulement les enceintes commerciales puisqu'elle se constate également au sein d'autres organisations régionales et internationales » (Guèvremont & Varin, 2019, p.4). Un certain respect des engagements est cependant constaté, malgré les faibles contraintes de la Convention de 2005.

1.3 Mise en œuvre de la Convention de 2005

La présente section servira à exposer les différentes étapes menant à la mise en œuvre de la Convention de 2005 par les Parties signataires. Nous constaterons cette

mise en œuvre de manière générale, par sa forme initiale, mais également à l'internationale et chez certains membres signataires comme l'Union européenne.

Premièrement, il est nécessaire de bien comprendre le fonctionnement de base de la Convention de 2005. Nous retrouvons en premier lieu l'article 22 (2) de la Convention de 2005 qui assure une session ordinaire chaque deux ans afin de réunir la Conférence des Parties dans le cadre d'une Conférence générale de l'UNESCO (Bernier & Ruiz, 2006, p.9). Certaines tâches doivent être réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de 2005, comme l'élection de 18 membres du Comité intergouvernemental. Cette élection est basée sur les principes de « [...] répartition géographique équitable et de la rotation [...] (Ibid, p.10). Une fois cette élection faite en accord avec les principes nommés, il faut procéder à l'élection des membres du Comité intergouvernemental. Une des dernières tâches essentielles de la Conférence des Parties est d'approuver les directives opérationnelles (Bernier & Ruiz, 2006, p.10). Un délai de deux ans est à prévoir entre le moment où la Conférence des Parties demande au Comité intergouvernemental de préparer des directives opérationnelles et le moment où ces directives sont acceptées (Idem, p.10).

Pour ce qui est des suivis mis en place, ceux-ci constituent un élément central dans la mise en œuvre de la Convention de 2005, car ils motivent les États signataires à se donner de véritables moyens pour appliquer la Convention (avec l'aide de la Conférence des Parties et du Comité intergouvernemental) (Outstinoff, 2008, p.73-74). Cependant, nous verrons plus tard que ce ne sont pas tous les États qui se donnent pleinement les moyens d'utiliser la Convention de 2005 à son plein potentiel.

Un élément à mentionner pour la mise en œuvre générale de la Convention de 2005 concerne les débats autour du caractère obligatoire ou non des « [...] contributions des Parties au Fonds » (Vlassis, 2011, p.498). Ce Fonds international est considéré comme le « principal » instrument qui aide les pays en développement à coopérer et favoriser la diversité et les industries culturelles (Idem, p.498). Nous devons également garder en tête que la Convention de 2005 est un instrument juridique

souple et non contraignant, ce qui sous-entend que chaque État signataire doit volontairement faire des actions autant à l'internet qu'au niveau international pour assurer une bonne mise en œuvre de la Convention de 2005.

Au niveau international, la Convention de 2005 se veut un mécanisme de coopération internationale afin de réguler « l'interface commerce-culture » (Vlassis, 2011, p.493-494) en plus de réduire les « forces centrifuges des interactions internationales » (Battistella, 2009). Sa mise en œuvre fut parfois difficile, surtout face à l'approche commerciale offensive des États-Unis, suivant leur échec pour bloquer l'adoption de la Convention de 2005 (Vlassis, 2011, p.501). En effet, en multipliant les accords bilatéraux de libre-échange, ces derniers ont tenté de fragmenter la mise en œuvre de la Convention de 2005 et de « remettre en cause [ses] acquis » (Deblock, 2004). Tous ces accords bilatéraux de libre-échange font partie d'une approche « [...] globalisante et coercitive [...] » qui a mené à la construction d'« [...] une toile d'accords de libre-échange qui va bien au-delà des accords commerciaux multilatéraux » (Morin, 2003, p.537).

Face aux réalités numériques, les films numériques hollywoodiens continuent d'être non seulement omniprésents sur le marché international, mais aussi capables de s'adapter rapidement aux nouvelles technologies (Vlassis, 2011, p.503). Ce faisant, les politiques culturelles, bien qu'encore un moyen pertinent pour préserver la diversité culturelle, sont en retard face au : « [...] défi que présente pour l'économie culturelle et la technologie numérique » (Ibid, p.504). Devant ces défis, la Convention de 2005 adopte une réponse relativement effacée ; elle continue de légitimer l'intervention publique dans le secteur culturel, mais « [...] préserve la capacité réglementaire des États de négocier ou de coopérer avec ou, encore, de concurrencer les firmes mondiales des médias et de résoudre la problématique de la mutation numérique et ses répercussions sur un registre étatique » (Vlassis, 2011, p.504).

La mise en œuvre de la Convention de 2005 est toujours un défi devant les nouvelles réalités numériques, toutefois certains acteurs majeurs (comme l'Union

européenne) ont réussi à continuer de mettre en œuvre des actions concrètes afin de préserver la diversité culturelle.

L'Union européenne, un joueur important autant dans les débuts de la Convention de 2005 qu'actuellement, a vu dès le départ, la mise en œuvre de la Convention de 2005 comme n'étant pas une : « [...] activité strictement législative en tant que telle, mais plutôt la poursuite des mesures politiques, tant dans les politiques internes qu'externes, qui pourraient prendre la forme d'une action législative dans certains cas précis » (Parlement européen, 2010, p.12-13). Il est possible de constater l'importance qu'accorde l'UE à la Convention de 2005 dans le monde politique et législatif. La Commission européenne favorise d'ailleurs l'intégration de la culture dans toutes les politiques où celle-ci peut être un élément pertinent, par exemple en éducation (Ibid, p.13). Elle reconnaît qu'un nouveau « [...] cadre stratégique pour la culture apparaît dans les relations externes de l'UE, à la suite de l'adoption de l'Agenda européen dans la culture » (Idem, p.13).

La culture est considérée, dans l'Union européenne, comme ayant une place essentielle autant sur le plan social, qu'économique et politique. En plus de cette haute considération de la culture par l'UE, il faut rappeler que celle-ci finance le projet de la « banque d'expertise » qui a comme principal objectif de mettre en œuvre la Convention de 2005 en répondant aux : « [...] besoins et aux priorités spécifiques des pays en développement [...] via le cadre du renforcement de leurs systèmes de gouvernance de la culture, aux niveaux national et local » (Kwahou, 2015, p.125). Ce projet permet l'accessibilité de l'expertise aux autorités et institutions publiques afin de les « [...] aider dans la mise en œuvre d'un projet ou un processus [...] concernant la gouvernance du secteur culturel » (Idem, p.125). L'UE réalise des actions concrètes au niveau national, mais également à l'international en venant en aide à certains pays pour leur permettre un renforcement de leurs capacités (Kwahou, 2015, p.125).

Un exemple qui démontre la haute considération de la Convention de 2005 et de la culture au sein de l'UE est l'affirmation de la Commission européenne lors de

l'enquête concernant les organisations régionales qui affirme leur espoir de voir la Convention de 2005 créer :

« [...] un nouveau rôle pour la culture et la diversité culturelle dans la gouvernance mondiale, qui sera reconnu comme le pilier culturel au niveau mondial, reflétant ainsi les avancées faites sur les questions environnementales et les traités dans le domaine du changement climatique et de la biodiversité » (Parlement européen, 2010, p.13)

Il est question ici d'une compréhension multidimensionnelle de la culture et de sa place dans la société européenne. La culture, n'est pas seulement une question de musique ou de films, mais est également en lien avec l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, comme le souligne le Parlement européen. À cet effet, des experts et des chercheurs soulignent que le patrimoine culturel immatériel et certaines pratiques traditionnelles en matière de gestion des terres et de l'eau peuvent constituer des « stratégies traditionnelles de sécurité alimentaire » afin de venir en aide aux communautés dans l'adaptation et l'atténuation des changements climatiques (UNESCO, 2020). Cette considération de la culture démontre encore une fois la place et l'importance que celle-ci possède au sein de l'UE en plus de rendre compte des effets bénéfiques multiples possibles si la culture était prise en considération comme un élément essentiel aux sociétés.

1.4 Constats et réflexions sur la mise en œuvre de la Convention de 2005

Trois constats importants concernant la mise en œuvre, sur le plan global, de la Convention de 2005 ont été émis quelques années après son arrivée. Le premier est le type d'instrument qu'est la Convention de 2005 et ses contraintes, le second concerne le processus pour mettre en place la Convention de 2005 et le dernier s'attarde au futur de la Convention de 2005 à l'ère du numérique.

Premièrement, la Convention de 2005 est un instrument juridique peu contraignant et relativement souple. Toutefois, il faut émettre une distinction entre la :

« [...] *soft law* de l'*instrumentum* et la *soft law* du *negotium* [...] » (Vlassis, 2011, p.506). Autrement dit une Convention comme celle de 2005 est un instrument « dur », mais les droits et les obligations à l'intérieur de celle-ci ne « [...] définissent ni n'imposent une conduite précise [...] » (Idem, p.506). Son contenu est considéré comme non contraignant (*soft*), car il laisse une bonne marge de manœuvre aux Parties signataires et comme nous avons pu le constater, sa mise en œuvre se base en grande partie sur la loyauté des États (Ibid, p.507).

Ce type d'instrument *soft* est décrit par le docteur en droit Christophe Germann, comme un instrument fait de toute pièce pour les États stables et riches, afin de leur laisser une certaine latitude et flexibilité (CEIM, 2009, p.6). La Convention de 2005 est parfois déplorée par certains auteurs, car les Parties signataires demeurent souveraines en matière culturelle et ne sont pas réellement obligées de « [...] s'engager de manière contraignante à adhérer à une discipline stricte de promotion de la diversité culturelle au niveau domestique et international » (Idem, p.6). En outre, c'est un instrument qui n'offre pas de sécurité juridique, surtout dans le cadre des ALE bilatéraux (CEIM, 2009, p.6).

Tous ces éléments font en sorte, toujours selon Germann, que la Convention de 2005 manque son principal objectif, soit être au même pied d'égalité avec les accords de l'OMC et faire office de « garde-fou juridique » afin de « [...] conserver les intérêts culturels dans le cadre d'accords de libre-échange régionaux ainsi de la libéralisation du commerce au niveau bilatéral » (Idem, p.6). Certains pays pourraient se retrouver dans une position délicate, dans le cadre d'accords bilatéraux de commerce, et accepter des conditions qui pourraient nuire à leur diversité culturelle sous la pression des États-Unis ou d'un autre pays puissant (Germann, 2005). Germann note que la Convention de 2005 se mets elle-même des embûches en ne « [...] s'engagent pas en faveur du multilatéralisme puisqu'elle « nationalise » la diversité culturelle en octroyant la compétence exclusive en la matière aux États » (CEIM, 2009, p.6).

Le second constat, est que le processus ayant mené à la mise en œuvre de la Convention de 2005 n'est ni neutre, ni impartial (Vlassis, 2011, p.507). Dans le sens où elle n'est pas une réponse rationnelle à un problème spécifique, mais bien une manière de satisfaire certains États (Idem, p.507). Ce dernier élément fut relevé par Germann, lorsque ce dernier explique comment la Convention de 2005 répond surtout aux besoins de certains États nantis. Ce faisant, la Convention de 2005 se base sur deux axes :

« [...] d'un côté, reconnaître l'importance des politiques culturelles et la spécificité des produits et services culturels ; d'un autre, favoriser la transparence sur les mesures prises par les Parties en faveur de la diversité des expressions culturelles et l'échange d'informations et d'expertise concernant les questions du développement culturel et de la coopération culturelle internationale » (Vlassis, 2011, p. 507).

À cela, Vlassis ajoute un dernier élément, qui concerne le futur de la Convention de 2005 dans le paysage culturel actuel. En effet, pour réellement devenir un instrument efficace, les acteurs concernés vont devoir répondre à la question suivante : « [...] est-ce que la CDEC contribue, de façon considérable, à résoudre le problème qui a amené sa création? » (Vlassis, 2011, p.507). Il faut prendre le temps de s'interroger et de questionner les politiques publiques et culturelles des États afin de s'assurer que celles-ci protègent, favorisent et assurent la diversité culturelle surtout à l'ère du numérique.

L'auteur ajoute deux pistes de réflexion pour la suite des choses, soit si la Convention de 2005 va être apte à se « [...] poser les bonnes questions » (Vlassis, 2011, p.507), qui est une condition indispensable pour obtenir des réponses pertinentes au problème, soit la protection et la promotion de la diversité culturelle. Le deuxième angle de réflexion, est de se demander si un groupe d'acteurs prendra un rôle d'entrepreneur politique afin « [...] d'associer la mise en œuvre de la CDEC aux enjeux actuels de la mutation numérique et aux répercussions sociales et économiques du bouleversement numérique dans le paysage des industries culturelles et des pratiques culturelles des individus » (Idem, p.507).

Comme nous le verrons plus tard dans ce mémoire, la question du numérique est désormais de plus en plus présente et soulevée, et ce autant par les États signataires, que par les différents acteurs concernés par la Convention de 2005 ou ceux du milieu culturel.

Pour bien saisir les impacts de la Convention de 2005, il faut garder en tête qu'elle repose avant tout, sur la volonté des États et des gouvernements et non par réelles contraintes et conséquences. Elle est très flexible (non contraignante) quant aux actions et aux politiques que les États ont la possibilité de mettre en place.

En effet, les États ont une grande marge de manœuvre sur l'intensité des actions qu'ils veulent poser pour aller dans le même sens que les objectifs et les principes de la Convention de 2005 (Vlassis, 2011, p. 499). Il n'y a aucun minimum national ou international garanti et la vérification des mesures est parfois difficile dans les États avec un système « quasi imperméable, comme la Chine » (Ibid, p.500). De plus, certains débats sont encore présents concernant les règlements de différends et le fonds international de la diversité culturelle (Kwahou, 2015).

En outre, la réalité internationale est un élément qui vient influencer les réels impacts de la Convention de 2005. Comme mentionné précédemment, la situation actuelle avec les États-Unis et leur multiplication d'accords bilatéraux de libre-échange font en sorte depuis quelques années que les acquis de la Convention de 2005 peuvent être remis en cause en plus de : « [...] révéler que sa mise en œuvre apparaît comme un processus fragmenté et controversé » (Vlassis, 2011, p.500). Toujours selon Vlassis, les secteurs principalement touchés par ces accords de libre-échange sont ceux du commerce numérique, des politiques de protection des produits audiovisuels provenant de l'industrie hollywoodienne contre le piratage numérique ainsi que la contestation des réglementations nationales concernant l'audiovisuel (Ibid, p.502).

Un autre élément principal qui modifie directement les impacts possibles de la Convention de 2005 concerne son retard par rapport aux avancées technologiques et numériques. Selon la *Réflexion préliminaire sur la mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles à l'ère numérique*, le terme « numérique » n'est aucunement présent dans la Convention de 2005, et ce même si la *Déclaration universelle sur la diversité culturelle* datant de 2001 l'utilise (Guèvremont, 2013, p.14).

En plus de ne pas utiliser directement ce terme, la Convention de 2005 ne prend pas compte des réalités numériques et du même coup, n'offre pas de cadre de références, d'engagements précis ou encore de pistes à suivre aux Parties ayant ratifié la Convention de 2005 concernant cet enjeu. Cette abstraction fait en sorte qu'autant les dangers que les occasions positives que peut offrir le numérique passent sous le radar (Ibid, p.15).

Suivant cette absence du terme « numérique » dans la Convention de 2005, nous devons revenir sur la « neutralité technologique ». Ce principe est présent dans la Convention de 2005 ce qui fait en sorte qu'il n'y a aucune mesure pour influencer les Parties à utiliser une forme de technologie plus qu'une autre, à favoriser ou à installer une politique afin de favoriser les technologies (Ibid, p.16). Accompagné du contenu de la Convention de 2005, qui est considéré comme « mou », car rien n'est imposé ou obligatoire à cause du principe de neutralité (Vlassis, 2011, p.506) cela fait en sorte lorsqu'un État contracte des accords multilatéraux, régionaux ou bilatéraux (tactique utilisée par les États-Unis), les Parties ont une : « [...] importante marge de manœuvre quant à l'utilisation du principe de neutralité technologique pour guider leurs interventions visant, directement ou indirectement, à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles » (Guèvremont, 2013, p.16-17).

Toutefois, tout n'est pas perdu à cause du contenu *soft* de la Convention de 2005. Selon plusieurs auteurs, les suivis sont importants et nous pouvons constater quelques points positifs grâce à ces derniers. Selon Guèvremont, il est possible d'observer après

10 ans des bonnes pratiques et des tendances, grâce au Rapport mondial instauré en 2015 après la Conférence des Parties (Guèvremont, 2013, p.4). Un cadre conceptuel fut mis en place pour assurer le suivi afin de : « [...] mettre à jour les principales tendances en matière d'élaboration de politiques ; identifier les réformes positives et les mesures couronnées de succès, mais aussi les forces et les faiblesses, et suggérer de nouvelles voies » (Helmut, 2015, p.32).

D'autres outils ont par ailleurs été mis en place pour assurer un suivi optimal de la mise en œuvre de la Convention de 2005 et partager l'information entre les Parties. Nous retrouvons : la Plateforme de suivi des politiques qui «recueille et rends accessible au grand public plus de 2000 politiques et mesures issues de rapports périodiques » (Guèvremont, Varin, 2019, p.18), une base de données, la Feuille de route ouverte pour la mise en œuvre de la Convention de 2005 dans l'environnement numérique, le *Programme UNESCO-Aschberg* pour les artistes et professionnels de la culture et finalement les débats Créer 2030 (Idem, p.18).

Tel que mentionné antérieurement, certaines actions restent à mettre en place afin d'inclure et considérer plus amplement le rôle des médias en plus de rendre les impacts de la Convention de 2005 plus concrets à l'ère du numérique. La Convention de 2005 a le potentiel d'impacter les produits culturels numériques, car elle a des principes directeurs pertinents et qui pourraient protéger les contenus culturels numériques si elle était mise à jour en considérant les réalités numériques actuelles.

1.5 Suivi des retombées de la Convention et les Directives numériques

Rioux et al. (2015) ont analysé l'importance de renouveler la convention de 2005 face aux problèmes nouveaux découlant du numérique et de ses impacts sur les industries et acteurs culturels. Ils retracent 5 types de défis pour les politiques publiques et la coopération internationale. Ils les nomment les 5 D. Le premier « D », est la dématérialisation qui est relative à la nouvelle forme d'acquisition du contenu culturel. Autrement dit, nous n'achetons plus de produits matériels (Vinyle, DVD, CD), mais

bien l'accès numérique à un contenu (Rioux, Deblock & coll., 2015, p.45). Cela fait en sorte qu'il y a un risque élevé de piratage, une « [...] captation de valeur par les opérations de diffusion au détriment des producteurs de contenus [...] », mais également une marginalisation de certaines populations, celles qui n'ont pas accès à ce contenu via Internet (Idem, p.45).

Le second est la désintermédiation, qui explique la disparition ou du moins la forte diminution des intermédiaires traditionnels. Cela va amener des déséquilibres entre l'économie propriétaire ainsi que celle de partage en plus de l'arrivée d'intermédiaires nouveaux, comme les plateformes et d'acteurs plus dominants à cause des effets de réseau et d'innovation (Rioux, Deblock & coll., 2015, p.45).

Le troisième, le décloisonnement, traite de la disparition des frontières sectorielles et de la convergence technologique (Rioux, Deblock & coll., 2015, p.45.). Cela a comme effets négatifs des incertitudes autant sur le plan juridique qu'économique ainsi qu'une asymétrie à pouvoir réguler les différents secteurs impliqués. Le quatrième « D » est la délinéarisation, qui symbolise la « [...] fin d'une programmation unique dictée par les médias » (Idem), où cela va créer un risque quant à l'augmentation de la concentration, de la marchandisation et de la standardisation (Rioux, Deblock & coll., 2015, p.45).

Finalement, le dernier est la déterritorialisation, c'est-à-dire que le numérique est partout et nul part en même temps, ce qui fait en sorte que cela devient difficile de le réguler et de l'encadrer juridiquement. Les politiques nationales ne sont pas nécessairement adaptées à cela et sont parfois impuissantes devant des enjeux de droits d'auteur ou encore de fiscalité (Rioux, Deblock & coll., 2015, p.45).

D'autres réflexions furent réalisées en 2013 pour analyser comment les modalités actuelles de la Convention de 2005 pourraient être mises en œuvre dans un monde du numérique et du même coup rendre plus effectifs les principes et les objectifs déjà présents depuis 2005. Dans résolution, un des éléments analysé et retenu est celui

concernant la « neutralité technologique ». En effet, selon certaines délégations, la *Convention* est technologiquement neutre et cela implique : « [...] que les dispositions et directives opérationnelles de la *Convention* soient mises en œuvre, quel que soit l'environnement, physique ou virtuel, au sein duquel les expressions culturelles sont produites ou diffusées » (Tchéhouali & Rioux, 2016, p.189). Les défenseurs de cette position affirment que la Convention de 2005 permet aux parties de pouvoir considérer les spécificités du numérique et d'adopter des politiques afin de pouvoir continuer à favoriser la diversité des expressions culturelles (Idem, p.189).

Cette perspective est loin de faire unanimité. Des chercheurs et des chercheuses du CEIM ont énoncé les dangers probables de la neutralité numérique, surtout ceux de nature économique. Le Réseau international des juristes pour la diversité des expressions culturelles (RIJDEC) s'est penché sur la question, mais avec une vision juridique et concentrée sur l'aspect de « neutralité technologique ». Selon ce réseau, cette neutralité présente dans la Convention de 2005 ne devrait pas occulter l'importance de la « continuité technologique » des expressions qui « tombent dans son champ d'application » (Tchéhouali & Rioux, 2016, p.189). Cette neutralité n'est pas synonyme de désintérêt des Parties sur les défis relatifs à la technologie qui vient interférer avec les objectifs de la *Convention*. Loin de là, nous devons comprendre cela comme une « [...] volonté que la technologie ne puisse en aucun cas constituer un frein ou un obstacle à la préservation de la diversité des expressions culturelles, mais plutôt un instrument à son service » (Guèvremont & coll., 2013, p.68). Contrairement à la première perspective, nous retrouvons ici une approche où nous devons considérer cette neutralité technologique non pas comme détachée de son environnement, mais bien en réponse à ce dernier.

Les principaux défenseurs et sonneurs d'alerte concernant les dangers que peut apporter le numérique et l'achat de produits culturels numériques se retrouvent essentiellement en France, en Belgique et au Canada/Québec. Il en est ainsi, car ce sont ces États qui ont non seulement participé à la mise en place de la Convention de 2005 (le Québec comme premier gouvernement au monde à approuver le texte de celle-ci)

(Gouvernement du Québec, MRIF), mais qui sont victimes de ses géants informations par leurs spécificités culturelles, soit la francophonie, et leur position de défenseur de l'exception culturelle (Tchéhouali & Rioux, 2016, p.190). Ce sont ces pays et ce gouvernement qui ont émis un rapport affirmant qu'il existe une : « [...] menace liée à l'abondance de l'offre culturelle numérique étrangère par rapport au contenu culturel national ou local [...] » (Idem, p.190), tout en invitation les Parties à prendre action sur ce sujet.

Cependant, même si les États qui ont ratifié la Convention de 2005 semblent en accord avec les menaces présentes et les défis engendrés par le numérique pour les industries culturelles, certaines réserves sont encore présentes. Selon Antonios Vlassis, chargé de recherches-FNRS (Fonds national de la recherche scientifique) et chargé de cours à l'Université de Liège en Belgique, trois réticences existent quant à la nécessité de revoir et d'adapter la Convention de 2005 pour considérer le numérique :

- a) *L'adaptation de la CDEC à l'ère numérique n'est pas pertinente en raison de la nature changeante des technologies numériques ;*
- b) *Comparé à d'autres organisations internationales telles que l'UIT ou l'OMPI, l'UNESCO n'est pas assez légitime pour traiter des enjeux techniques, normatifs et juridiques liés aux réseaux et technologies numériques ;*
- c) *Les pays en développement ont une conception différente de cet enjeu et considèrent que l'adaptation de la CDEC à l'ère numérique risque de satisfaire uniquement les intérêts et les préoccupations des pays développés*
(Vlassis, 2015, p.9)

Malgré ces réticences, plusieurs rapports concernant l'importance de la diversité des expressions culturelles à l'ère du numérique on fait en sorte qu'en 2014 le Comité intergouvernemental (CIG) décida de mentionner les défis concernant la mise en place de la Convention de 2005 au temps du numérique durant l'ordre du jour de la 5e session de la Conférence des Parties de juin 2015 (Tchéhouali & Rioux, 2016, p. 190). Pendant cette session, la proposition franco-québécoise de « [...] réaction d'un projet de directives opérationnelles transversales consacrées au numérique [...] », (Idem, p.190) fut acceptée à l'unanimité.

Cette avancée importante que représentait la Convention de 2005 ne fut cependant pas une réussite totale et complète, surtout pour ce qui est en lien avec la culture numérique. Selon la *Réflexion préliminaire sur la mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles à l'ère numérique* et comme nous l'avons mentionné précédemment, le terme « numérique » et ce même si la *Déclaration universelle sur la diversité culturelle* datant de 2001 l'utilise (Guèvremont, 2013, p.14). En plus de ne pas utiliser directement ce terme, la Convention de 2005 ne rend pas compte des réalités numériques et du même coup, n'offre pas de cadre de références, d'engagements précis ou encore de pistes à suivre aux partis ayant ratifié la Convention de 2005 concernant cet enjeu. Ce silence fait en sorte qu'autant les dangers que les occasions positives que peut offrir le numérique passe sous le radar (Ibid, p.15).

Nous devons revenir sur le principe de « neutralité technologique ». Ce principe, qui est présent dans la Convention de 2005 fait en sorte qu'il n'y a aucune mesure pour influencer les Parties à utiliser une forme de technologie plus qu'une autre, à favoriser ou à installer une politique afin de favoriser des technologies (Ibid, p.16). Ce faisant, le contenu de la Convention de 2005 est considéré comme « mou », car rien n'est imposé ou obligatoire à cause du principe de neutralité (Vlassis, 2011, p. 506). Ce qui fait en sorte que lorsqu'un État contracte des accords multilatéraux, régionaux ou bilatéraux (tactique utilisée par les États-Unis), les Parties ont une : « [...] importante marge de manœuvre quant à l'utilisation du principe de neutralité technologique pour guider leurs interventions visant, directement ou indirectement, à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles » (Guèvremont, 2013, p.16-17). La Convention de 2005 aurait pu être un instrument juridique contraignant de par son contenant, autant celle-ci perd de l'influence et des capacités de par son contenu (Vlassis, 2011, p. 506).

Cependant, tout ne s'est pas arrêté avec la Convention de 2005, bien au contraire. Au Canada par exemple, le Rapport Yale fut émis en janvier 2020 pour examiner la situation des télécommunications au pays et amener des pistes de réflexion. Ce rapport

démontre l'urgence d'agir par rapport à cette situation en plus de dénoncer la désuétude de certaines lois concernant les télécommunications. Quatre grands thèmes sont abordés dans ce rapport : « [...] la réduction des obstacles à l'accès aux réseaux de télécommunications [...] le soutien à la création, à la production et à la découvrabilité du contenu canadien, l'amélioration des droits du consommateur numérique et le renouvellement du cadre institutionnel qui régit le secteur des communications » (Rapport Yale, 2020, p.9).

Depuis la mise en œuvre de la Convention, certaines failles sont soulignées à ce qui a trait aux mesures et aux politiques prises par les gouvernements autant provinciaux que fédéraux, afin de promouvoir la diversité des expressions culturelles et assurer la découvrabilité des contenus culturels locaux (Guèvremont et Varin, 2019). En plus des efforts internationaux qui doivent être réalisés, les gouvernements doivent se mobiliser de leur côté afin de protéger leur culture locale ainsi que son rayonnement international. Plus fondamentalement, les transformations numériques posent la question de la capacité des États d'intervenir et de l'efficacité de leurs interventions.

L'efficacité des instruments actuels sont remis en question par certains groupes de recherche, qui décèlent plusieurs faiblesses dans le cadre actuel pour intégrer le numérique dans les mesures et politiques culturelles afin de favoriser une diversité culturelle. Dans un rapport datant de 2015, *Pour une culture en réseaux diversifiée*, l'équipe du Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation (CEIM) nous présente cinq grandes failles qui ralentissent l'intégration du numérique :

Le manque de vision à long terme de la part des autorités en charge des politiques culturelles; l'absence d'une stratégie numérique pour la culture; le manque d'investissements dans le secteur de la culture à l'ère du numérique; l'absence de cadres réglementaires adaptés à la culture numérique » et « l'absence d'infrastructures et de réseaux de télécommunication. (Rioux, Deblock & coll., 2015, p.107).

D'autres éléments ont un impact, comme le partage de connaissances en ligne, les moyens financiers, l'assistance technique, l'adaptation des dispositifs de financement

ou encore l'articulation des questions culturelles et commerciales (Rioux, Deblock & coll., 2015, p.107).

Il existe un clivage, qui était d'ailleurs présent avant la Convention de 2005, entre les États voulant une protection de la culture numérique, notamment la France, le Canada et la Belgique et ceux qui ne voyaient pas la nécessité de revoir la Convention de 2005. Albornoz conclut son article en expliquant que cet accès équitable, riche et diversifié aux expressions culturelles, comme l'affirme l'article 2.7 de la Convention de 2005, reste : « [...] un défi de grande envergure, non seulement pour les pays en développement, mais aussi pour ceux qui sont plus développés sur le plan technologique » (Albornoz, 2016, p.20).

Afin de protéger la (ou une) culture, celle-ci avait et à toujours besoin d'un : « [...] marché réglementé par le droit et un instrument juridique contraignant [...] » (Azzaria, 2005, p.63) afin de pouvoir être correctement représenté et considéré non seulement au niveau commercial, mais également et comme nous le verrons, au niveau technologique, car nous assistons actuellement à un déséquilibre des échanges culturels (Vaillancourt, 2009). Étant un instrument construit par et pour certains États en meilleure position économique que d'autres, il n'est pas étonnant d'encore constater des disparités dans les capacités de Parties de la Convention de 2005 sur le plan culturel, économique et politique.

Au niveau des politiques publiques des États, selon plusieurs auteurs (Rioux, Fontaine-Skronski, Tchéhouali, Vlassis, Hanania ou encore Benhamou), les États et les médias doivent repenser leurs lois, règlements et manières de protéger et diffuser la culture, car l'écosystème numérique pose un frein à la diversité culturelle (Rioux & coll., 2015, p.45). Pour plusieurs autorités publiques : « [...] les applications culturelles de l'Internet sont encore très fréquemment abordées à partir des catégories de pensée traditionnelles des politiques culturelles et de l'économie de la culture » (Bouquillion, 2003, Introduction). Cette manière de configurer les politiques publiques doit changer

afin d'assurer une adaptation optimale des politiques publiques aux réalités numériques.

L'UNESCO encourage de son côté les Parties signataires de la Convention de 2005 à mettre en place des « groupes interministériels sur les questions numériques qui rassembleraient des représentants des ministères et des institutions concernés [...] et impliqueraient dans leurs travaux le point de contact de la Convention et les représentants de la société civile » (Ibid, #11). De plus, les États sont tenus de s'efforcer par « tous les moyens appropriés » d'assurer le respect du patrimoine immatériel (UNESCO, 2018, Chapitre IV, 100).

Malgré le fait que la Convention de 2005 offre des pistes de réflexion pour mettre en place des politiques (surtout au niveau de la fiscalité, de la mise en œuvre de programmes pour faciliter l'accès aux biens et services culturels ou encore des incitations stratégiques) (Helmut, 2015, p.50), plusieurs auteurs (Rioux, Deblock, Fontaine-Skronski, Tchéhouali, Vlassis, Hanania, St-Pierre, Brin et Guèvremont) semblent juger approprié d'aller au-delà de ces recommandations. Par exemple, la question « [...] d'adopter une nouvelle approche consistant à légitimer les politiques publiques culturelles dans les accords commerciaux plutôt qu'à chercher à créer une exception 2.0 » se pose (Rioux, Deblock & coll. 2015, p.35).

De son côté, Hanania traite de la reconnaissance juridique de la spécificité des services audiovisuels dans les accords de commerce au sein de l'UE afin de « [...] conserver la flexibilité et l'espace suffisants pour agir [...] que ce soit par des programmes européens ou des politiques publiques établies au niveau des États membres visant la diversité culturelle » (Hanania, 2017, p.126). Passer par la démocratie directe afin de connaître la préférence citoyenne en matière de politique culturelle est une solution à l'inefficacité des politiques culturelles (Benhamou, 2017, p.57). Concrètement, cela voudrait dire de consulter de manière plus fréquente les acteurs concernés par les politiques culturelles, comme les artistes, les producteurs et les diffuseurs locaux, mais les consommateurs également.

Guèvremont, St-Pierre et Brin affirment que les États tardent encore à : « [...] renouveler et à moderniser leurs instruments de protection et de promotion des expressions culturelles nationales, pour la plupart perçus comme dépassés » (Guèvremont, St-Pierre, Brin, 2019, R64). La disparition d'émissions culturelles spécialisées en culture ou encore la tendance au « traitement médiatique de la culture dans une perspective principalement commerciale » sont nommées comme étant des enjeux auxquels les gouvernements tardent à répondre (Idem, R64).

Depuis 2017, l'UNESCO a adopté des directives afin d'adapter la Convention de 2005 à l'ère du numérique. Dans le document *Directives sur le numérique*, il est mentionné que :

« Conformément aux articles 5, 6 et 7 de la Convention et aux présentes directives, les Parties devront viser à adopter les politiques et mesures de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique, ou actualiser celles qui existent déjà [...] » (UNESCO, 2017, #9).

De plus, les politiques qui seraient mises en place devront viser tous les domaines, soit la création, la production, la distribution, la diffusion, l'accès et la jouissance des produits culturels (Ibid, #10). Trois chantiers seraient à travailler en lien avec le numérique : les politiques culturelles nationales, l'éducation, la participation de la société civile et le développement durable ainsi que la coopération pour le développement (Guèvremont, 2013). Pour ce qui est du premier chantier, Guèvremont fait référence aux articles 6, 7 et 8 de la Convention de 2005 qui précisent « [...] les droits des Parties au niveau national, et leurs obligations en matière de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles » (Guèvremont, 2013, p.21).

Ci-dessous, nous présentons les trois articles en question et soulignons les suggestions de modifications de Guèvremont.

Tableau I – Articles 6, 7 et 8 de la Convention de 2005⁶

Articles	Règlements
Article 6 - Droits des parties au niveau national	<p>1. Dans le cadre de ses <u>politiques et mesures culturelles</u> telles que décrites à l'article 4.6, et compte tenu des circonstances et des besoins qui lui sont propres, chaque <u>Partie</u> peut adopter des mesures destinées à protéger et promouvoir la diversité des <u>expressions culturelles</u> sur son territoire.</p> <p>2. Ces mesures peuvent inclure :</p> <p>(a) les mesures réglementaires qui visent à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;</p> <p>(b) les mesures qui, d'une manière appropriée, offrent des opportunités aux <u>activités, biens et services culturels</u> nationaux, de trouver leur place parmi l'ensemble des activités, biens et services culturels disponibles sur son territoire, pour ce qui est de leur création, production, diffusion, distribution et jouissance, y compris les dispositions relatives à la langue utilisée pour lesdits activités, biens et services ;</p> <p>(c) les mesures qui visent à fournir aux <u>industries culturelles</u> nationales indépendantes et aux activités du secteur informel un accès véritable aux moyens de production, de diffusion et de distribution d'activités, biens et services culturels ;</p> <p>(d) les mesures qui visent à accorder des aides financières publiques ;</p> <p>(e) les mesures qui visent à encourager les organismes à but non lucratif, ainsi que les institutions publiques et privées, les artistes et les autres professionnels de la culture, à développer et promouvoir le libre-échange et la libre circulation des idées et des expressions culturelles ainsi que des activités, biens et services culturels, et à stimuler la création et l'esprit d'entreprise dans leurs activités ;</p> <p>(f) les mesures qui visent à établir et soutenir, de façon appropriée, les institutions de service public ;</p> <p>(g) les mesures qui visent à encourager et soutenir les artistes ainsi que tous ceux qui sont impliqués dans la création d'expressions culturelles ;</p> <p>(h) les mesures qui visent à promouvoir la diversité des médias, y compris au moyen du service public de radiodiffusion.</p>
Article 7 - Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles	<p>1. Les Parties s'efforcent de créer sur leur territoire un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux :</p> <p>(a) à créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès, en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes, ainsi que de divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones ;</p> <p>(b) à avoir accès aux diverses expressions culturelles provenant de leur territoire ainsi que des autres pays du monde.</p> <p>2. Les Parties s'efforcent également de reconnaître l'importante contribution des artistes et de tous ceux qui sont impliqués dans le processus créateur, des communautés culturelles et des organisations qui les soutiennent dans leur travail, ainsi que leur rôle central qui est de nourrir la diversité des expressions culturelles.</p>
Article 8 - Mesures destinées à protéger les expressions culturelles	<p>1. Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6, une <u>Partie</u> peut diagnostiquer l'existence de situations spéciales où les expressions culturelles, sur son territoire, sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente.</p> <p>2. Les Parties peuvent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles dans les situations mentionnées au paragraphe 1 conformément aux dispositions de la présente Convention.</p> <p>3. Les Parties font rapport au <u>Comité intergouvernemental</u> visé à l'article 23 sur toutes les mesures prises pour faire face aux exigences de la situation, et le Comité peut formuler des recommandations appropriées.</p>

⁶ Contenu du tableau : UNESCO. (2005). La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Dans *Diversité des expressions culturelles*. Récupéré de <https://fr.unesco.org/creativity/convention>

Premièrement, l'article 6 expose les mesures que les Parties devraient mettre en œuvre selon leur réalité et leurs besoins. Selon Guèvremont, le contenu de cet article est basé sur des « [...] cadres législatifs et réglementaires qui se sont développés sur une base géographique [...] » et sont facilement contournables à l'ère du numérique (Guèvremont, 2013, p.22). En effet, nous pouvons constater l'utilisation à plusieurs reprises de certains termes comme « territoire », « nationaux » et « nationales », ces concepts sont poreux dans l'environnement numérique, car les frontières sont explosées. Par exemple, les dispositions de l'article 6.2 (b) ne sont pas transposables dans l'univers numérique (Idem, p.22) et l'offre internationale, surtout en provenance des États-Unis, est immense et risque de submerger les contenus culturels locaux.

Pour répondre aux enjeux de l'article 6, Guèvremont suggère, en se basant sur le rapport de 2013 produit par Pierre Lescure⁷, de mettre en place de nouvelles formes de quotas par exemple des : « [...] quotas d'expositions d'expressions culturelles nationales ou d'expressions véhiculant une langue particulière » (Guèvremont, 2013, p.22-23). Elle propose de reconsidérer les mesures d'aides financières publiques (Article 6.2 (d)) en trouvant de nouvelles sources de financement ou encore en redéfinissant les « bénéficiaires » dans l'optique où le soutien à la création reste le but (Guèvremont, 2013, p.23). L'idée d'offrir un soutien aux « nouvelles formes d'expressions culturelles » qui seraient produites par des « professionnels de la culture côtoyant de plus en plus de créations amateurs » est une voie pertinente (Idem, p.23).

Quant à l'article 7, surtout l'article 7.1 (a) et 7.1 (b), Guèvremont souligne que sa mise en œuvre vient poser la question de « [...] l'accès aux technologies numériques : accès aux moyens de production, de diffusion et de promotion qu'elles représentent pour les créateurs et accès aux expressions culturelles qu'elles véhiculent pour le public » (Guèvremont, 2013, p.23). Elle mentionne que ces difficultés sont associées aux inégalités numériques et que c'est désormais la « disponibilité des technologies

⁷ Lescure, P. (2013). *Rapport de la Mission « Acte II de l'exception culturelle » : Contribution aux politiques culturelles à l'ère numérique*. Ministère de la culture. <https://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Rapports/Rapport-de-la-Mission-Acte-II-de-l-exception-culturelle-Contribution-aux-politiques-culturelles-a-l-ere-numerique>

numériques et la maîtrise nécessaire des connaissances [...] » qui définissent l'accès à une offre diversifiée de contenus culturels (Ibid, p.23-24). Il est nécessaire de répondre à ces inégalités numériques, par exemple en donnant la possibilité aux États moins favorisés d'augmenter leurs capacités techniques, afin d'atténuer ces disparités.

Pour ce qui est de l'article 8, ce dernier faire référence aux mesures destinées à : « [...] protéger les expressions culturelles « soumises à un risque d'extinction, à une menace grave, ou [qui] nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente » (Guèvremont, 2013, p.24). Dans l'environnement numérique, la question se pose quant à savoir si les cultures moins présentes ou encore complètement absentes du monde numérique devraient être comprises comme des cultures « à risque d'extinction » ou « menacées » (Idem, p.24). Si tel était le cas, il faudrait se pencher alors se pencher sur : « [...] le lien susceptible d'exister entre les situations de menace qui se matérialisent dans l'environnement « physique » et celles qui caractérisent l'univers numérique » (Guèvremont, 2013, p.24).

Ces trois articles de la convention de 2005) sont des exemples de la nécessité qui existe quant à la modernisation du texte de la Convention de 2005 afin qu'elle puisse répondre aux enjeux et aux réalités de l'environnement numérique.

Plus récemment, dans un rapport produit en 2015 par le Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation, plusieurs constatations sont émises concernant l'avenir de la culture numérique et le rôle de l'État; premièrement, le numérique offre des opportunités nombreuses et importantes, mais : « [...] certaines actions peuvent avoir un impact multiplicateur permettant de tirer le maximum de dividendes du numérique sur le plan de la diversité des expressions culturelles » (Rioux, Deblock & coll., 2015, p.45). Ensuite, il est important de se rappeler qu'il existe des menaces réelles pour les artistes et les créateurs, à cause des : « [...] incertitudes juridiques et économiques découlant des recombinaisons industrielles inhérentes à la convergence sectorielle et à la prolifération d'accords commerciaux qui affectent les industries culturelles » (Idem, p.45). Un troisième et dernier constat affirme que les actions

politiques et les mesures du même genre sont importantes afin de contrer les : « [...] menaces inhérentes aux transformations induites par le numérique pour la diversité des expressions culturelles » (Rioux, Deblock & coll., 2015, p.45).

La découvrabilité des produits culturels numériques locaux devrait s'encadrer plus explicitement dans les politiques culturelles via, par exemple, des quotas. Cela amènerait une réduction des « menaces inhérentes » du numérique, soit l'influence et la présence majeure de la culture américaine sur les plateformes et de l'« incertitude juridique » vécue par les artistes et créateurs locaux. Un quota imposé via des lois, des règlements ou des politiques permettrait de garder un certain contrôle sur les plateformes tout en favorisant le contenu local.

Plus récemment, le CEIM-Laticce a publié un rapport d'expertise s'intitulant : *Découvrabilité des produits culturels en ligne. Un objectif prioritaire pour la coopération bilatérale France-Québec*. Cinq recommandations sont émises et ce peu importe les plateformes ou les stratégies en place pour une découvrabilité effective :

1. *Un accompagnement des entreprises qui peuvent assurer une découvrabilité sur les plateformes dominantes ;*
2. *Le déploiement d'une stratégie concertée de coopération internationale dans le cadre de la Francophonie en matière de découvrabilité ;*
3. *La mise en place d'une équipe en diplomatie de la découvrabilité qui ferait les représentations nécessaires en diplomatie numérique de la découvrabilité ;*
4. *La mise à contribution de la société civile, notamment des FIDC et CDEC qui ont joué un rôle important pour mettre de l'avant des enjeux de diversité des expressions culturelles ;*
5. *La participation des délégations du Québec dans la coopération en matière de découvrabilité culturelle afin de créer et/ou consolider les ponts vers les marchés internationaux (CEIM , 2020, p. 62.).*

Ces recommandations sont pertinentes et viennent faire échos à plusieurs réflexions qui sont déjà en place au Canada, comme celles présentées dans le Rapport Yale publié au début de 2020. Il semble important, afin d'assurer un rôle de l'État optimal et du même coup de ne pas tomber dans le laisser-faire total face aux entreprises étrangères

d'assurer un accompagnement et un encadrement plus moderne et adapté aux réalités contemporaines des industries culturelles et des milieux culturels et artistiques.

Dans le prochain chapitre, il sera question des entreprises numériques étrangères (avec comme exemple Netflix), de leur rôle dans le paysage numérique, des changements et enjeux actuels entre ces entreprises et celles traditionnelles et d'asymétrie réglementaire.

CHAPITRE II

LES ENTREPRISES ET LEUR RÔLE DESTRUCTURANT VERSUS LES AJUSTEMENTS DIFFICILES DES ENTREPRISES LOCALES

Dans ce chapitre, il sera question de la montée en puissance de nouveaux acteurs. Nous pensons évidemment à Netflix, qui est l'archétype d'une entreprise étrangère, présente mondialement, et qui trop souvent ne tient pas nécessairement compte des spécificités culturelles locales et qui au surplus, ne tente pas d'offrir plus de diversité culturelle et de contenus locaux. Plus spécifiquement, nous traiterons des relations, sous un angle économique, de ces grandes entreprises face aux entreprises locales traditionnelles. Il sera également question des asymétries réglementaires et de la relation des géants numériques vis-à-vis des politiques publiques et des acteurs gouvernementaux.

Concernant les grandes entreprises étrangères, nous nous pencherons plus spécifiquement sur le géant Netflix et poserons la question suivante : comment cette entreprise [Netflix] et son modèle s'imposent et comme elle se défend contre les critiques des entreprises et acteurs locaux et des interventions potentielles de l'État.

Sur les relations entre les géants numériques et les acteurs publics et gouvernementaux, nous nous pencherons sur l'asymétrie réglementaire actuelle entre les entreprises, les changements récents en matière de régulation et le cas plus spécifique du Canada relativement à la régulation des entreprises numériques et les récentes recommandations.

Les questions par rapport à la fiscalité et du financement des entreprises seront également abordées. Nous nous attarderons à l'effritement du modèle de financement de la production locale et à différents constats concernant la part de l'économie numérique dans l'économie réelle.

Nous concluons à l'effet que l'État doit redéfinir son action de régulateur face aux entreprises et surtout devant les géants numériques. En raison des transformations

technologiques, son rôle actuel n'est manifestement pas efficace. Finalement, nous traiterons dans le dernier chapitre de l'État ses différents rôles en plus d'exposer le cas du gouvernement canadien et québécois lorsqu'il est question de culturel, de souveraineté et de mesures à prendre pour répondre aux enjeux numériques.

2.1 Biens et services culturels : nouvelle circulation de contenus culturels

En 2016, l'UNESCO faisait une distinction entre des *biens culturels* et des *services culturels*. Pour l'organisation, les biens culturels sont, par exemple, l'art, l'artisanat ou encore la joaillerie en or (UNESCO, 2016). Pour ce qui est des services culturels, il est surtout question des produits qui se sont dématérialisés, comme la musique, les films ou encore les journaux afin de devenir, plus souvent qu'autrement, des produits vendus « [...] sous forme d'abonnements en ligne » (Idem).

Pour ce qui est des biens culturels, l'UNESCO remarque l'importance que prend désormais ce type de commerce entre 2004 et 2013 (UNESCO, 2016). En effet, durant cette période, ce commerce a doublé malgré la récession mondiale et la part de plus en plus importante que prend les services culturels (Idem). Plus spécifiquement : « [...] Le commerce des biens culturels a atteint un montant de 212,8 milliards de dollars américains en 2013, soit près du double du montant observé en 2004 [...] » (UNESCO, 2016). En tête de ce commerce, nous retrouvons la Chine et la États-Unis, qui à l'époque, cumulaient respectivement 60,1 milliards de dollars US et 27,9 milliards de dollars US en exportations culturelles (Idem).

Pour ce qui est des services culturels, l'UNESCO affirme qu'avec la dématérialisation ou « numérisation » de certains produits, comme les films ou la musique, les industries de ceux-ci ont eu d'énormes impacts (UNESCO 2016). À titre d'exemple, entre 2004 et 2013 le commerce des « produits musicaux enregistrés » a baissé de 27% et celui des films de 88% (Idem). Toutefois, ceux des services audiovisuels ont une manière position dans le marché. Pour ce qui est des livres, l'UNESCO indique que : « [...] en dépit de la baisse des ventes de produits imprimés

[...], les livres sont restés un secteur d'exportation de biens culturels important dans certaines régions, où leur vente a progressé de 20% entre 2004 et 2013 » (UNESCO, 2016).

Il est à noter que les données sur ces questions sont plus ou moins précises considérant le « flux de ces produits » qui est de plus en plus difficile et qu'il faudrait « [...] trouver de nouvelles sources de données et coopérer avec les organisations internationales afin de promouvoir et d'améliorer les statistiques sur le commerce des biens culturels [...] » (UNESCO, 2016) surtout avec les pays en développement afin de bien saisir les changements en temps réel du « [...] commerce des biens culturels dans l'économie mondiale » (UNESCO, 2016). Ces changements dans la consommation des biens et des services culturels entraînent, comme nous l'avons mentionné précédemment, des impacts sur les industries culturelles.

2.2 Autorégulation ou régulation des entreprises?

À l'heure actuelle, les entreprises et plateformes numériques qui diffusent des produits culturels ne sont pas soumises aux régulations traditionnelles canadiennes. En effet, il y a une asymétrie réglementaire au Canada entre les entreprises traditionnelles et celles numériques ainsi qu'une iniquité de taxation dans le domaine culturel. En effet, les diffuseurs conventionnels sont soumis à une certaine réglementation contrairement aux géants numériques (Guilbeault, Interview, 2021).

Selon le ministre du Patrimoine canadien, si aucun changement ne survient (en faisant référence à la loi C-10⁸ présentement à l'étude au Sénat) il y aura : « [...] 1,3

⁸ Le projet de loi C-10 modifie la *Loi sur la radiodiffusion*, qui : « énonce la politique canadienne de radiodiffusion, le rôle des pouvoirs du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le Conseil) relativement à la réglementation et à la supervision du système de radiodiffusion, ainsi que le mandat de la Société Radio-Canada » (Ministère de la Justice, 2020). Le projet de loi C-10 comporte plusieurs nouvelles exigences, dont l'article 1, qui viendrait préciser que la *Loi sur la Radiodiffusion* s'appliquerait désormais sur Internet. L'article 1 du projet de loi C-10 que : « [...] les entreprises en ligne en tant que catégorie distincte d'entreprises de radiodiffusion assujetties à la *Loi sur la radiodiffusion*. Une entreprise en ligne serait définie dans la *Loi sur la radiodiffusion* comme une entreprise de transmission ou de retransmission d'émissions par Internet destinées à être reçues par le public à l'aide d'un récepteur » (Ministère de la Justice, 2020).

milliards de moins de disponibles d'ici 2022-2023 en investissement en culture au Canada [...] » (Guilbeault, Interview, 2021). Si le Canada allait de l'avant avec le projet de loi C-10, il y aurait au contraire 800 millions de plus qui serait attribué à la culture au Canada et environ 25% de ces millions au Québec (Idem).

Le projet de loi C-10 prévoit, entre autres, que des géants numériques comme Netflix, Apple ou encore Spotify contribuent financièrement à : « [...] soutenir les créations canadiennes en versant annuellement des sommes à cet effet [...] Selon Patrimoine canadien, la nouvelle loi forcera les « radiodiffuseurs en ligne » à verser en moyenne 830 millions de dollars par année » (Castonguay, 2021). À cette proposition, les géants du web semblent pour le moment d'accord, à condition que des plateformes comme YouTube soient exclues de la loi.

Toutefois, comme le mentionne le ministre du Patrimoine, le projet de loi C-10 vise YouTube (Guilbeault, Interview, 2021). Le CRTC doit être en mesure, selon le ministre Guilbeault, de pouvoir étudier les modèles d'affaires des plateformes et de pouvoir faire évoluer le cadre réglementaire selon les changements dans ces modèles et les technologies, car ce n'est pas parce qu'une plateforme n'est pas considérée comme un diffuseur qu'elle ne le deviendra pas dans le futur (Idem). Il faudrait donc qu'un cadre réglementaire soit adopté afin que ce dernier évolue face aux changements sociaux et technologiques.

Les inégalités entre les entreprises traditionnelles et numériques et la participation minime, si ce n'est pas inexistant, des géants numériques à l'économie des États où ils sont présents sont un problème énorme. À titre d'exemple, Facebook et Google ont, uniquement en 2020, engrangé des revenus « [...] d'environ huit milliards de dollars au Canada [...] Or, les deux multinationales n'ont pas payé de taxe ou d'impôts sur le territoire canadien pour autant » (Castonguay, 2021).

Cette situation n'est pas unique au Canada, ces asymétries réglementaires et de taxations sont présentes partout dans le monde. Avec des entreprises comme Google

et Facebook, qui seulement à deux occupent « [...] 80% du lucratif marché publicitaire en ligne [...] » (Castonguay, 2021) et qui considèrent qu'ils ne devraient pas avoir à se soumettre à des mesures « à la pièce dans chacun des pays » (Idem). Face à cette situation qualifiée de « monopole abusif », plusieurs États se penchent sur ces enjeux et la nécessité de réguler les entreprises, et de former une coalition internationale afin de pouvoir répondre.

L'omniprésence du numérique dans les sociétés a amené une remise en question de l'efficacité des « [...] outils de contrôle et de régulation de ces industries en l'état du cadre juridique actuel » (La Rédaction, 2021). L'adaptation de la réglementation et la coopération internationale pour amener un contrôle des plateformes numériques est une piste de solution qui se fait entendre de plus en plus, notamment aux G7 et G20 en 2021 (Idem).

Il est à noter que ces préoccupations ont été formulées bien avant 2020. Par exemple, dès 2007, un rapport remis à la Commission des affaires économiques française par Bruno Retailleau, Sénateur de la Vendée, qui affirme clairement qu'il y a un morcellement important de l'action gouvernementale lorsqu'il est question du numérique (Retailleau, 2007, b) Une gestion des fréquences également éclatée). Ce morcellement, qui est présent à l'intérieur des États, mais aussi entre le national et l'international, s'ajoute aux défis déjà présents concernant la régulation des géants numériques. Le Sénateur soulignait à l'époque que :

« L'État ne dispose pas actuellement de la capacité de décider et de coordonner les actions qui sont éclatées entre de trop nombreux ministères, autorités et comités qui ont naturellement accompagné le foisonnement d'initiatives que les technologies de l'information et de la communication ont suscitées [...] Cet éclatement, déjà évoqué, nuit gravement à la prise de décision et à l'efficacité de l'action publique alors que d'importants arbitrages politiques sont à venir :

- au plan international : négociations sur le spectre ; enjeux de sécurité des réseaux, notamment dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ; positions française et européenne (faibles...) sur la gouvernance de l'Internet ; équilibrage des pouvoirs entre les niveaux national et européen notamment dans le cadre du réexamen du cadre européen des communications électroniques (création ou non d'un régulateur européen ?) ; [...]

- arbitrage entre soutien à l'industrie et politique en faveur des consommateurs ; [...]

L'État doit pouvoir disposer d'un pilotage politique fort, qui ait une vision globale des enjeux et une autorité suffisante pour donner le cap » (Retailleau, 2007, b) Pour un pilotage régalien du numérique).

Ensuite, en 2016, la Commission européenne a communiqué, dans le cadre de sa stratégie de marché numérique, qu'elle souhaiterait adopter des mesures et des réglementations afin de réguler les plateformes numériques (Maxwell & Pénard, 2016, p.42). La France fut un des premiers pays à réagir devant cet énoncé en proposant une régulation : « [...] spécifique des plateformes numériques imposant à celles-ci de nouvelles obligations » dans le cadre de son projet de loi « pour une République numérique » (Idem). Ces nouvelles obligations, sont, pour les plateformes, de fournir aux utilisateurs une : « [...] information loyale, claire et transparente sur les conditions générales d'utilisation de leurs services, sur les modalités de leurs référencement et classement et sur les relations contractuelles ou liens capitalistiques existant entre la plateforme concernée et les services qui y sont référencés » (Ibid, p.43).

Comme nous pouvons le constater, il existe une, ou plutôt des réponses propres à chaque État, face aux iniquités et aux asymétries réglementaires entre les entreprises numériques et celles traditionnelles. Ces réponses peuvent être pertinentes et efficaces, mais il existe toujours un morcellement des réponses et des actions à prendre à l'international.

Ce morcellement à l'international est encore une inquiétude actuelle. Le ministre du Patrimoine canadien, Steven Guilbeault, expliquait dans une interview (voir Annexe A) accordée en août 2021, qu'une esquisse de coopération internationale était se dessinait entre plusieurs pays. Ce dernier affirmait que pendant la dernière rencontre du G20, les ministres de la culture présents souhaitent se joindre à cette initiative initiée par le Canada, la France, la Finlande, l'Australie et l'Allemagne (Guilbeault, Interview, 2021). Cette initiative est le Groupe de travail sur la diversité des contenus à l'ère numérique qui regroupe les cinq pays mentionnés précédemment. Ceux-ci s'affairent à : « [...] élaborer une déclaration à paraître en 2021, qui va laisser chaque

État la liberté d'adopter ses lois selon sa réalité, mais qui fournira un cadre de référence, tout en envoyant un message fort aux titans du web » (Castonguay, 2021).

Le ministre Steven Guilbeault considère que nous assistons au balbutiement » de ce qui aurait le potentiel de « devenir un accord international sur la diversité des contenus en ligne » (Guilbeault, Interview, 2021). Le ministre Guilbeault réitère l'importance de se doter d'un : « [...] nouvel outil international sur la question de la diversité des contenus, mais sur les plateformes, car elles ont pris une place tellement importante au cours de la dernière décennie, décennie et demie qu'il faut adapter à la fois le cadre national, mais le cadre international aussi » (Idem).

Faire front commun face au poids des géants numériques sur le plan économique et culturel est une nécessité afin de protéger les cultures locales et d'obliger ces entreprises à participer pleinement à l'économie des États où ils offrent leurs services. L'Europe a bien compris cela il y a deux ans en mettant en œuvre une stratégie commune pour les 27 États membres (Castonguay, 2021). La tendance se poursuit avec l'initiative du Canada de commencer le Groupe de travail. Cependant, il faut aussi que d'autres États y participent, car le Canada est encore un acteur considéré comme : « [...] trop marginal pour se frotter seul aux plateformes numériques » (Idem).

2.3 Fiscalité et financement des entreprises

Cette section sera destinée à la compréhension de la culture du point de vue de l'économie, de la part de l'économie numérique dans l'économie réelle, de son évolution dans les dernières années et de la fiscalité et du financement des entreprises numériques étrangères au Canada. De plus, il sera question de l'effritement du modèle de financement de la production locale au Québec.

Premièrement, il est essentiel de distinguer la compréhension de la culture du point de vue de la sociologie et de l'économie. Comme l'expliquent les économistes

Pierre Fortin et Pierre Emmanuel Paradis dans un mémoire présenté à la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise à l'automne 2014 :

En sociologie, on définit la culture comme l'ensemble des attitudes, des croyances et des valeurs qui sont communes à un ensemble d'individus, les identifient comme groupe et les lient entre eux. En économie, la culture s'exprime dans un ensemble d'industries qui regroupent de façon diverse les arts d'interprétation (théâtre, opéra, danse, musique, etc.), les arts visuels (peinture, sculpture, architecture, etc.), les sports-spectacles, les musées, les lieux historiques, les jeux de hasard et de loisirs, l'édition, le film, la vidéo, l'enregistrement sonore, la radiotélévision, les télécommunications, les bibliothèques, etc. Il s'agit alors, à proprement parler, de « production culturelle ». La production culturelle contribue à l'évolution de la culture, mais, bien entendu, la culture ratisse beaucoup plus large. Elle ne se réduit pas à la notion étroite de production culturelle. (Paradis & Fortin, 2014, p.3)

Deuxièmement, les produits culturels possèdent des caractéristiques propres. Les deux plus importantes selon Paradis et Fortin sont : « [...] du point de vue de la consommation de culture, leur nature foncièrement interactive et, du point de vue de l'offre de culture, les importantes économies d'échelle qui caractérisent souvent leur production » (Paradis & Fortin, 2014, p.3). Il faut prendre en considération le caractère public de la culture; celle-ci existe pour être partagée, est non exclusive et non rivale. Autrement dit, la consommation de la culture par une personne n'empêche pas une autre personne de la consommer aussi et personne ne peut être « [...] empêché de [la] consommer » (Idem, p.3).

Par la suite, l'économie numérique est définie par Statistique Canada étant :

« [...] toute activité économique qui est touchée par la numérisation ou qui permet la numérisation. Le terme englobe ainsi le commerce électronique et la livraison de produits par voie numérique, mais aussi les télécommunications, ainsi que le matériel lié aux technologies numériques et les services de soutien qui les concernent ou qui se retrouvent sur Internet » (Radio-Canada, 2019).

Ce type d'économie prend une part de plus en plus importante dans le PIB canadien. En 2015, la part de l'économie numérique avait une proportion plus importante dans le PIB canadien que celles des industries minières, gazières ou du

commerce de détail (Radio-Canada, 2019). De surcroît, entre 2010 et 2017, la valeur de l'économie numérique au pays a augmenté de 40,2% (Idem).

Plus spécifiquement, le secteur des télécommunications, entre 2010 et 2017, est celui qui a la contribution la plus élevée dans la valeur de l'économie numérique, malgré une légère diminution durant cette période (passant de 36,9% en 2010 à 28,7% en 2017) (Radio-Canada, 2019). Le tableau ci-dessous représente un résumé non exhaustif des faits saillants les plus récents (2018 à 2020) concernant l'économie et la société numériques au Canada.

Tableau II – Faits saillants sur l'économie numérique au Canada⁹ (CAD\$)

Faits	Explications
230 milliards de \$ ¹⁰	Revenus du secteur de TIC au Canada en 2020. Une augmentation de 5%.
96,8 milliards de \$ ¹¹	Taille des TIC en dollars constants dans le PIB canadien en 2020, une augmentation de 2,9%.
5,1% ¹²	Part de l'économie des TIC dans le PIB canadien en 2020.
46,0 milliards de dollars en 2018	Valeur de la production totale générée par l'industrie des télécommunications mobiles au Canada.
15,6 milliards de dollars en 2018	Valeur de la contribution au PIB canadien de l'industrie des télécommunications mobiles.
150 225 en 2018	Nombre d'emplois créés par l'industrie des télécommunications mobiles au Canada.
80,3% en 2018	Pourcentage des Canadiens possédant un téléphone intelligent
2 554 dollars à 3 376 dollars	Différence entre 2018 et 2020 de la valeur totale des dépenses moyennes en biens et services commandés par Internet au Canada chez les individus de 15 et plus.
75%	Taux de Canadiens de 15 ans et plus qui en 2020 s'adonnaient plus souvent à diverses activités liées à l'Internet. Il s'agit aussi de 48% des Canadiens qui ont déclaré avoir pris part à au moins une activité (récréative, pour le travail ou pour les études) pour la première fois en 2020 durant la pandémie.
1 354 722 dollars à 1 119 489 dollars	Recettes d'exploitation (total x 1 000) de la télévision publique non commerciale au Canada entre 2016 et 2020.
1 784 656 dollars à 1 390 639 dollars	Recettes d'exploitation (total x 1 000) de la télévision traditionnelle privée au Canada entre 2016 et 2020.

⁹ Contenu du tableau : Gouvernement du Canada, S. C. (2019). *Statistiques sur l'économie et la société numériques*. Récupéré de <https://www.statcan.gc.ca/fra/sujets-debut/economie-et-societe-numeriques>

¹⁰ Gouvernement du Canada, I. (2007). *Profil du secteur canadien des TIC 2020 - Technologie de l'information et des communications* [Rapports; Rapports statistiques]. Innovation, Sciences Développement économique Canada. Récupéré de https://www.ic.gc.ca/eic/site/ict-tic.nsf/fra/h_it07229.html

¹¹ Idem.

¹² Idem.

À la lecture du tableau, nous constatons que les recettes du secteur de la télévision traditionnelle et publique ont diminué depuis 2016, tandis que celui des TIC est de plus en plus important sur le marché canadien. Depuis 2015, les TIC ont une croissance annuelle plus forte que le reste de l'économie. Selon le Gouvernement canadien : « [...] le taux de croissance annuel composé de ce secteur [Les TIC] a été de 4,2% sur une période de cinq ans, comparativement à 0,7% pour l'ensemble de l'économie » (gouvernement du Canada, 2007).

Avec la pandémie, tous les sous-secteurs des services des TIC ont connu une croissance positive à l'exception de la fabrication des TIC qui a diminué de 12,7% (Idem). En termes de revenu, les TIC ont atteint, pendant 2020, 230 milliards de dollars CAD, comparativement à 173 milliards de dollars en 2015, il s'agit d'une hausse de 32,9% (Gouvernement du Canada, 2007). Bien que la pandémie de COVID-19 a eu des impacts négatifs sur certains sous-secteurs des TIC, comme la production, elle a fait en sorte que la place des TIC de manière plus globale a fortement augmenté en peu de temps.

Troisièmement, la situation fiscale au Canada concernant l'économie et les grandes entreprises numériques est en constant changement. Actuellement, Les GAFAM et les multinationales numériques étrangères, ne sont pas dans l'obligation de percevoir des taxes sur leurs produits numériques et c'est le consommateur qui plus souvent qu'autrement se retrouve à payer la taxe de vente (T2inc, 2021).

Pour rétablir un certain équilibre entre les entreprises canadiennes et celles étrangères, le gouvernement fédéral a annoncé la fin de l'année 2020 vouloir taxer les géants numériques à la hauteur de 3% dès le 1^{er} janvier 2022 (T2inc, 2021). Cette décision serait temporaire, dans l'attente que l'OCDE puisse statuer sur les règles internationales concernant le numérique (Idem). Ces récents développements dans la fiscalité canadienne suscitent plusieurs débats. Face à cette annonce en 2020, Le Nouveau Parti démocratique (NPD) a souligné que ce 3% était minime

comparativement au 15% d'imposition traditionnelle que plusieurs entreprises canadiennes doivent payer (T2inc, 2021).

La position du NPD fut finalement au centre des discussions au dernier G7 en 2021. En effet, les ministres de Finances du G7 sont arrivés en juin 2021 à un accord historique concernant la taxation des géants numériques. Les sept pays se sont entendus pour : « [...] augmenter la taxation internationale des plus grandes multinationales, comme Google, Apple et Amazon [...] » (Agence France-Presse, Radio-Canada, 2021).

Cette taxation se trouve à être un taux d'impôt minimal mondial d'au moins 15% (Idem). Elle s'appliquerait : « [...] aux entreprises internationales qui réalisent au moins 10% de marge bénéficiaire. [...] au-delà de ce seuil, 20% des bénéfices obtenus seront taxés dans les pays où le groupe mène ses activités » (Agence France-Presse, Radio-Canada, 2021). De plus, cette taxation a comme objectif de taxer ces entreprises à l'endroit où elles font des bénéfices et non simplement où celles-ci sont enregistrées (Idem).

La ministre canadienne des Finances, Chrystia Freeland, a déclaré que cet accord était une « [...] bonne chose pour le Canada et ses entreprises, une nouvelle qui assurera que les règles du jeu de l'économie mondiale seront équitables [...] » et que « [...] les entreprises multinationales doivent payer leur juste part d'impôt [...] » (Agence France-Presse, Radio-Canada, 2021). Cependant, la ministre des Finances canadienne a ajouté qu'il faudrait un accord avec les pays de l'OCDE pour qu'il y ait une contribution plus importante à cet objectif [du 15%] (Idem).

Finalement, pour ce qui est de l'effritement du financement de la production locale, plusieurs constats sont à faire pour le cas du Québec. Il faut comprendre que la situation des entreprises culturelles au Québec reste précaire, malgré certaines aides financières du gouvernement (Paradis & Fortin, 2014, p.16). Cette précarité se manifeste autant lorsqu'il y a une diminution de l'aide gouvernementale (par exemple

lors de réductions de crédits d'impôt remboursables) que chez les travailleurs de la culture (Ibid, p.17-18). Pour ces travailleurs, nous retrouvons trois indicateurs qui démontrent une précarité : « [...] la proportion d'entre eux qui se déclarent travailleurs autonomes plutôt que salariés est en augmentation; la proportion qui admet occuper plus d'un emploi est également en haut ; et ils sont plus nombreux que les autres travailleurs à occuper des emplois à temps partiel » (Paradis & Fortin, 2014, p.18). Cette précarité peut être affectée lors de changements dans certains programmes gouvernementaux autant au fédéral qu'au provincial. Par exemple, lors de changements au programme fédéral d'assurance-emploi ou aux crédits d'impôt et de financement public direct pour les producteurs (Idem, p.18).

Les économistes Paradis et Fortin soulignent un point essentiel pour expliquer l'importance que les gouvernements doivent accorder à la production locale et son financement :

[...] plusieurs productions culturelles se caractérisent par un coût fixe de création élevée au départ, puis par des coûts de diffusion ou de reproduction très faibles ensuite. Il s'ensuit que la rentabilité de leur production est plus faible, et souvent inexistante, dans les marchés de petite taille que ceux de grande taille. Le Québec formant un petit marché, la majeure partie de sa production culturelle à caractère local disparaîtrait en l'absence d'aide financière gouvernementale. La nécessité de cette aide ne découle pas de l'incompétence des producteurs. Elle est imposée par la présence des économies d'échelle qui caractérisent la structure de la production et par la volonté des citoyens à aider la culture. » (Paradis & Fortin, 2014, p.21).

Sans cette aide, il est presque impossible pour la culture locale de rayonner autant dans son propre territoire, qu'à l'international. La culture est un bien public qui se doit d'obtenir un financement public adéquat pour pouvoir assurer la création locale (Ibid, p.22). Comme nous le verrons par la suite, les grandes plateformes culturelles, comme Netflix, ne sont pas en relation d'égalité avec les producteurs locaux et sans aide gouvernementale, la compétition entre le local et ces géants numériques ne pourra jamais être équilibré et saine.

2.4 Le cas de Netflix

Avant tout, il faut comprendre que Netflix est une entreprise américaine qui a énormément évoluée depuis sa création en 1997. Elle est devenue, surtout après l'année 2010 avec sa sortie à l'internationale, une des plus importantes plateformes non seulement de diffusion de contenu culturel numérique, mais aussi de création et de production (Iqbal, 2020). En termes quantitatifs, Netflix possède environ 167.1 millions d'abonnés, dont une importante majorité à l'international (Idem). De plus, la plateforme a pu voir son taux d'abonnement augmenté de 16 points entre 2016 et 2018, ce qui représente : « [...] désormais 40% du marché des abonnements souscrits au Québec pour visionner des séries TV et des films en ligne » (Boisnard, 2020, p. 2). Nous pouvons constater que Netflix est un incontournable non seulement dans son pays d'origine, mais également à l'international et au Québec. Effectivement, tout comme le mentionne Maud Boisnard dans son mémoire :

« Cette trajectoire fulgurante n'est pas restée silencieuse, au point où elle est qualifiée - la plupart du temps - par les médias locaux ou encore les acteurs traditionnels de l'industrie de la culture, comme un point de rupture dans l'écosystème actuel des industries culturelles au pays » (Boisnard, 2020, p.2)

Il est de plus en plus établi que Netflix est un incontournable, un géant de la culture numérique, qui influence non seulement par sa présence importante en ligne, mais également par son algorithme, des populations dans leur consommation de la culture en ligne. Être populaire et influent ne sont pas les seuls enjeux entourant le géant numérique, bien au contraire. Nous constaterons dans la suite de cette étude de cas les conséquences sur les cultures, surtout celles n'étant pas américaines, ainsi que sur la souveraineté des États et la manière dont Netflix réussit à obtenir certains avantages concurrentiels.

Certaines cultures moins imposantes au niveau international se retrouvent victime de la popularité de Netflix. En effet, le contenu dominant sur la plateforme est surtout américain et anglophone et laisse parfois peu de place aux contenus locaux ou encore rend ceux-ci moins présents au niveau visuel sur leur plateforme (par exemple en

catégorisant le contenu québécois dans “international” ou encore dans “francophone” tandis que la culture québécoise et française sont distinctes). Cet élément est très problématique considérant que Netflix affirme que pour obtenir ses services, les utilisateurs doivent permettre à l’application d’avoir accès à leur géolocalisation et de déterminer une langue de communication afin de proposer un catalogue en fonction de son lieu de connexion (Boisnard, 2020 p.5). Nous pouvons constater un certain non-sens entre la réalité du service et ce que Netflix affirme lorsqu’il est question de son modèle d’affaires :

“Le modèle d’affaire de Netflix est simple : nous offrons à nos membres le contrôle sur leurs choix de divertissement vidéo à domicile. Netflix est un chef de file de la distribution en ligne, mais nous sommes loin d’être seuls. De nombreux distributeurs en ligne offrent une abondance de contenu, y compris du contenu canadien, à la demande, partout, en tout temps, à tous ceux et celles qui ont un accès à Internet. Cette situation est positive en ce qui concerne les choix offerts aux consommateurs. Elle a également étendu la disponibilité du contenu audiovisuel, ce qui a généré de nouveaux auditoires, de nouveaux revenus et une découvrabilité accrue pour les créateurs et les producteurs de ce contenu” (Netflix, 2019).

La réalité est en effet moins reluisante que ce que le géant affirme. Les États sont de plus en plus dépendants face à des entreprises comme Netflix (Rioux, Tchéhouali & Vlassis, 2020, p. 23) et c’est la diversité culturelle qui devient la victime principale. Malgré le fait que certains pays ont tenté de forcer Netflix à contribuer à la création de contenu local comme en Europe ou encore à payer une “taxe Netflix” comme en Afrique du Sud (Vlassis, 2020), il n’en reste pas moins que la stratégie de géants numériques comme Netflix fait en sorte que l’entreprise arrive à « [...] éviter la régulation et la fiscalité des États et des entités régionales » (Rioux, Tchéhouali & Vlassis, 2020, p. 32).

Concernant l’évitement fiscal, un exemple proche de nous et frappant est celui du Canada, où le gouvernement fédéral a accordé une exemption de taxes à la plateforme, ce qui prive le gouvernement canadien d’environ 2.5 millions de dollars par semaine (Bergeron, 2020). En plus de cela, le Canada se prive de plusieurs autres redevances monétaires que la plateforme aurait dû en théorie redonner au pays à cause du nombre d’abonnés en croissance et de l’augmentation du prix du forfait (Idem). Qui plus est,

cette exemption crée une distorsion de la concurrence. Selon Pierre Trudel, professeur titulaire à la Faculté de droit de l'UdeM, cette distorsion est autant envers d'autres compagnies internationales comme Crave que celles plus locales comme Tou.tv ou encore Illico (Bergeron, 2020).

Plus récemment, nous apprenions que le gouvernement fédéral du Canada, avec sa réforme fiscale, annonçait de nouvelles taxes comme celle sur les géants du web et les GAFAs, qui correspondrait à 3%, et ce dès 2022 (Meloche-Holubowski, Radio-Canada, 2021). Cependant, Netflix sera encore exempté de la TSN (taxe sur les services numériques), qui fut annoncée dans le budget du gouvernement fédéral canadien (Dion, Radio-Canada, 2021). En effet, la nouvelle taxe ne va pas affecter, selon le ministère des Finances, les revenus « [...] provenant des frais d'abonnement des utilisateurs pour visionner des contenus » (Idem). Une autre taxe (la « taxe Netflix ») sera cependant appliquée aux consommateurs dès juillet 2021 (Dion, Radio-Canada, 2021).

Cette décision de ne pas taxer Netflix comme les GAFAs ne fait pas l'unanimité dans le monde politique et deux choses sont à se rappeler afin de bien comprendre les critiques provenant des autres partis politiques canadiens. Premièrement, le gouvernement fédéral avait annoncé en 2019 son intention de « d'agir rapidement » afin de « [...] forcer les plateformes numériques comme Netflix et Spotify à percevoir la taxe de vente fédérale sur les produits et les services (TPS) » (Blouin, Radio-Canada, 2019) en plus de son désir de légiférer, en coalition avec d'autres pays, les géants du web (Meloche-Holubowski, Radio-Canada, 2021).

Deuxièmement, décider de taxer les consommateurs et non Netflix directement est perçu comme une mesure « deux poids deux mesures » avec les autres géants numériques. Tony Sanger, directeur de l'organisme canadien pour une fiscalité équitable, affirme que : « [...] Netflix gagne beaucoup d'argent et sape les industries locales culturelles et médiatiques [...] il est important de taxer équitablement, non seulement sur les ventes de services, mais aussi sur les revenus de l'entreprise »

(Blouin, Radio-Canada, 2021). Finalement, cette mesure, qui devrait engendrer 3,4 milliards de dollars canadiens en cinq ans, serait temporaire en attendant que les membres de l'OCDE parviennent à une « entente multilatérale » sur la question (Idem).

Face à ces enjeux de fiscalité, qui ont des conséquences sociales et politiques désastreuses, le Québec, pour sa part, exige depuis janvier 2019 que tous les « [...] exploitants étrangers du numérique dont les revenus au Québec dépassent 30 000 perçoivent la taxe de vente au Québec (TVQ) » (Blouin, Radio-Canada, 2021). Cette solution vient atténuer l'enjeu de fiscalité, du moins en partie, dans la province, mais ne vient toutefois pas régler celui de la souveraineté et de la diversité du contenu culturel numérique. Le poids économique est souvent remis à la classe moyenne et aux consommateurs plutôt qu'aux entreprises mêmes (Idem).

Un second exemple, qui démontre encore une fois de plus le poids immense qu'on les entreprises étrangères comme Netflix sur les gouvernements est comme nous l'avons brièvement mentionné précédemment, sur la culture. Il est clair que la plateforme comporte certains dangers pour la diversité culturelle. Par exemple, sur 29 films québécois produits en 2016 (la liste de ces films provient de l'Observatoire de la culture et des communications du Québec), aucun de ceux-ci ne se retrouve sur Netflix (Têtu & Dubois-Paradis, 2020, p. 6). De plus, une relative absence d'offre de films et de séries québécois est constatée sur la plateforme de manière plus générale (Ibid. P. 11).

La réponse à cet enjeu concernant la culture diffère selon les États et les gouvernements. Par exemple, la nouvelle réglementation européenne exige un « [...] minimum de 30% des contenus produits par l'Union européenne » (Rioux, Deblock & coll., 2020, p. 111). Cela étant dit, ce ne sont pas tous les États qui ont le courage d'imposer de telles normes au géant numérique, et ce au détriment de la culture locale. Il faut comprendre que plusieurs éléments peuvent influencer la découvrabilité d'une

culture. Nous retrouvons premièrement la présence, qui est la nécessité pour un contenu d'être présent sur une plateforme (Ibid. P. 104).

Ensuite, nous retrouvons la visibilité, car comme l'affirme Rioux, Tchéhouali et Vlassis : « La présence d'une liste de produits est une condition nécessaire, mais non suffisante de la découvrabilité. On aborde ici la dimension « promotion-pub » (mises en avant, priorisation dans des playlists, des top-listes, ou contenu de catégorie premium...) » (Rioux, Deblock & coll., 2020, p.104). Autrement dit, il faut que le contenu soit mis de l'avant sur la plateforme, par exemple sur la page d'accueil ou encore dans des listes de références (comme celles de nouveautés) (Idem, p.104).

Finalement, l'élément de recommandation est essentiel pour assurer une découvrabilité optimale d'un produit culturel. Il est question des recommandations faites par la plateforme en fonction de l'historique d'un utilisateur ou encore d'un « [...] produit recommandé par l'analyse de "sentiment" (historique des écoutes, LIKE, bibliothèque personnelle, etc.) (Rioux, Deblock & coll., 2020, p.104). Ces trois facteurs sont à considérer pour promouvoir la culture locale sur une plateforme internationale et immense comme Netflix et le premier critère reste obligatoire et essentiel, ce qui explique la stratégie de plusieurs pays européens d'imposer des quotas de création de contenus originaux.

L'exemple de Netflix nous démontre plusieurs réalités ; premièrement, avec la mondialisation, nous sommes désormais face à des entreprises étrangères qui s'imposent dans le marché international et viennent bouleverser la concurrence, surtout avec les plus petits acteurs. Ensuite, ce marché international numérique est trop souvent non régulé ou du moins régulé selon les pays, même s'il s'agit de la même entreprise. Cela vient mettre en lumière le retard que certains gouvernements ont par rapport aux règlements concernant les télécommunications et l'urgence d'agir afin d'assurer une souveraineté et une diversité culturelle. L'exemple de Netflix vient démontrer l'influence que certaines entreprises ont sur les gouvernements et la

nécessité de l'État à revoir son rôle de régulateur et moderniser ses manières de réguler le secteur numérique.

CHAPITRE III

RÉPONSES DES ÉTATS FACE AUX ASYMÉTRIES DE POUVOIR ET RÉGLEMENTAIRE

Le troisième chapitre portera sur les rôles et les responsabilités des États en matière de diversité des expressions culturelles. Il sera ici de question d'exposer les anciens rôles de l'État, surtout celui du Québec et du Canada, en matière de diversité culturelle que ce soit avec la Loi sur la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, le rôle du CRTC, celui de L'État québécois dans la protection de sa langue française ou encore la Loi sur les télécommunications. Depuis les années 80 et 90, plusieurs avancées ont eu lieu par rapport aux manières de diffuser la culture et il est important de constater l'évolution de l'État pour s'adapter à ces changements. Nous exposerons les lacunes encore présentes concernant les lois actuelles, en plus des efforts qui ont été déployés, que ce soit au Canada ou ailleurs, pour faire face à ces changements numériques et technologiques et assurer une diversité des expressions culturelles.

Ce chapitre mettra en lumière le parallèle existant au niveau de la réglementation canadienne entre les entreprises traditionnelles au pays et les nouveaux géants du web. En effet, nous retrouverons des lois comme la *Loi canadienne de la radiodiffusion*, qui ont vu le jour afin de réguler les médias, qui ne sont pas considérés comme des biens et services « comme les autres », mais comme ayant un :

« [...] caractère symbolique et sont jugés d'intérêt public dans la mesure où ils se définissent par leurs fonctions d'« information, éducation, divertissement, publicité [et] structurent l'ordre du jour des débats sociaux, nous permettent de partager certaines expériences et nous fournissent la plupart des connaissances que avons du monde dans lequel nous vivons » (Claus, Introduction).

3.1 L'État et la souveraineté culturelle

Cette section sera consacrée aux définitions pour saisir ce qu'est la souveraineté culturelle et ses multiples facettes, ainsi qu'à un court historique de son importance surtout dans la société québécoise face au reste du Canada, mais également ailleurs.

Premièrement, il faut comprendre que l'État canadien a commencé à légiférer sur la diversité culturelle dès 1929 et en fait une référence en la matière (Sauvageau, 1997). En effet, dès le début du 20^e siècle, le Canada fut capable de démontrer que l'État avait un rôle à jouer autant politique que social dans l'affirmation de l'identité nationale (Idem). De plus, le Gouvernement du Canada a défini, plus récemment, la souveraineté culturelle comme étant une :

« Expression que les nationalistes et les producteurs de produits culturels utilisent pour décrire la situation dans laquelle les produits culturels nationaux comme les livres, films, magazines et programmes de TV ont un accès assez large au marché intérieur pour garantir que les valeurs locales ne sont pas supplantées par les valeurs étrangères. » (Gouvernement du Canada, Souveraineté Culturelle)

Nous pouvons comprendre ici que le Canada offre une définition surtout reliée au commerce extérieur et à la marchandisation de la culture. Il ne s'agit que d'une manière de comprendre et de concevoir la souveraineté culturelle, car selon la Fédération Nationale des collectivités territoriales pour la culture (FNCC), il s'agit surtout d'un combat politique et social et plus récemment (depuis l'adoption de la Déclaration de l'UNESCO pour la préservation et la promotion de la diversité des expressions culturelles) d'exception culturelle (FNCC, 2020).

La souveraineté culturelle est comprise, selon des politiciens tels que Franck Riester ancien ministre français de la Culture, comme un enjeu de civilisation (FNCC, 2020). Ce dernier a affirmé que : « La souveraineté culturelle n'est pas seulement un enjeu culturel ; c'est un enjeu de civilisation qui passe, notamment, par la culture. « Google pose un enjeu démocratique majeur. » Et la menace est planétaire [...] » (Idem). De plus, afin d'assurer la souveraineté culturelle il est nécessaire de créer un écosystème efficace afin que les entreprises puissent se développer et créer librement. C'est une compréhension commerciale, mais qui accorde une importance à l'éthique et au respect des exceptions culturelles que nous pouvons retrouver ici.

Ces affirmations, très récentes, de l'ancien ministre français de la Culture vient faire écho au rapport Sauvageau-Caplan de 1986 et à un texte de 1997 de Sauvageau,

où il est mentionné, en parlant du contexte de mondialisation et de ses impacts, que : « Loin d'indiquer que l'État n'a plus un rôle à jouer dans ce contexte, les impératifs du développement culturel exigent une approche dynamique aux politiques publiques » (Sauvageau, 1997). Ce qui démontre encore une fois l'avancement en termes de réflexion sur la souveraineté culturelle que le Canada et le Québec ont depuis plusieurs années en comparaison avec d'autres pays.

Deuxièmement, l'histoire de la souveraineté au Canada remonte au 17^e siècle, car il est, à la base, un concept juridique « abstrait » et concerne surtout l'État, son pouvoir de se gérer et de gérer ses sujets (McWhinney, 2018). La souveraineté dans ce pays fut également un concept politique, social et économique pour en venir en 1949 à la totale souveraineté du Canada envers la Grande-Bretagne. Plus récemment, le Canada revendique sa souveraineté, mais au niveau culturel, par rapport aux États-Unis en parlant « d'exception culturelle » (Mulcahy, 2009). Il ne faut pas oublier que ce fut un concept revendiqué par les peuples autochtones et par le Québec. Dans le cadre de ce texte, nous allons mettre l'emphase sur le cas du Québec et de sa souveraineté culturelle.

La souveraineté fut la thématique principale lors de la Révolution tranquille durant les années 60. Avec Robert Bourassa, la souveraineté culturelle est devenue un cheval de bataille au niveau provincial. La loi 22, celle sur les langues officielles, fut un des premiers pas vers cette souveraineté (Denis, 2003, p.268). Bourassa avait une vision beaucoup plus large que les langues officielles pour bâtir son projet de souveraineté. Il inclut au surplus, dès 1974 avec la Loi 46, une politique « accueillante et dynamique » pour intégrer les immigrants à la culture québécoise (Idem, p.268). La troisième stratégie du premier ministre fut au niveau des communications en donnant l'entière responsabilité concernant la câblodistribution à la Régie des services publics (Denis, 2003, p.268). De plus, c'est sous l'administration de Robert Bourassa que Télé-Québec (autrefois Radio-Québec) fut inaugurée, en 1975 (Idem, p.268). Comme nous le verrons plus en détails par après, c'est surtout pendant la seconde moitié des années 70 que l'idée de « souveraineté culturelle » fait son chemin au Québec et amène les premières lois et mesures pour aller dans ce sens.

3.2 L'État et la découvrabilité

L'État a désormais une nouvelle considération à avoir lors de la mise en œuvre de politiques culturelles : la découvrabilité. Comme nous le verrons, certains gouvernements comme celui de la France et du Québec, prennent cette considération en compte et tentent de mettre en place des programmes et des stratégies afin d'assurer une découvrabilité optimale de leurs contenus culturels locaux. Nous exposerons les défis amenés par la découvrabilité ainsi qu'un état des lieux concernant les contenus francophones dans le monde numérique et les réponses du Québec et de la France à ces nouveaux enjeux.

Tout d'abord, il faut rappeler que l'Internet et les développements technologiques dans le monde des communications ont fortement influencé la manière dont nous accédons aux contenus culturels. Plus spécifiquement, il s'agit d'une augmentation de 31% des abonnés pour le service de streaming Spotify entre 2018 et 2019 (soit 113 millions d'abonnés à la fin de 2019), 6,5 millions d'abonnés pour Netflix au même moment uniquement au Canada et une augmentation des achats en ligne pour les livres de 45% contre seulement 25% en 2015 (CDEC, 2020, p.4). Avec la COVID, ces chiffres ont augmenté et les profits de ces entreprises ont : « [...] fait un bond au cours des deux premiers trimestres de l'année 2020 » (Idem, p.4). La Coalition pour la diversité des expressions culturelles (CDEC) note que peu de contenus canadiens sont présents dans les catalogues des plateformes en ligne et que ce manque de présence se « [...] double d'un déficit de visibilité qui constitue un enjeu majeur pour les organismes culturels et les artistes du pays » (CDEC, 2020, p.4).

Par la suite, pour bien saisir ce qu'est la découvrabilité, il faut également comprendre ses composantes. Le FMC explique la découvrabilité en affirmant qu'elle :

« [...] se faufile entre le public et le contenu, dans un ensemble aux ramifications complexes, constitué d'initiatives et de stratégies marketing, mais également de politiques publiques, de négociations commerciales, de modèles d'affaires en mutation rapide, de technologies novatrices et de consommateurs aux habitudes changeantes » (Fonds des médias du Canada, 2016, p.10).

De plus, pour qu'un contenu soit découvrable, il faut que celui-ci ait la possibilité d'être « [...] repéré, mais aussi écouté, vu, lu. La découvrabilité repose à la fois sur la recherche et sur la recommandation. » (CDEC, 2020, p.6). Il faut prendre en considération les algorithmes, qui conditionnent énormément la découvrabilité des contenus en ligne. Les algorithmes dits de « recommandation » vont analyser les habitudes de consommation et d'utilisation des usagers en ligne afin de proposer [recommander] des contenus à ces mêmes usagers (Idem, p.7).

Une autre composante de la découvrabilité est ses acteurs. Selon le FMC, deux acteurs peuvent agir sur la découvrabilité des contenus : l'industrie et le public (FMC, 2016, p.64). Nous entendons par « industrie » les créateurs, les producteurs, les diffuseurs, les agrégateurs ou encore les distributeurs (FMC, 2020, p.8). Ces acteurs sont ceux qui souhaitent faire découvrir ses contenus au public concerné. Le public, lui, cherche à modifier ses habitudes de consommation et souhaite « [...] trouver le contenu qui lui convient au moment qui lui convient avec les outils les plus conviviaux possibles » (FMC, 2016, p.17). Les consommateurs ne font pas que recevoir le contenu, mais peuvent influencer la découvrabilité avec ses comportements et ses habitudes de consommation.

La dernière composante de la découvrabilité est ses deux types de leviers : ceux institutionnels et ceux industriels. Les leviers institutionnels sont les mesures (autant législatives que fiscales ou réglementaires) qui sont mises en œuvre par les pouvoirs publics afin de soutenir : « [...] la production et la diffusion des contenus, ainsi que les initiatives à l'échelle de l'ensemble des industries mises en place par des institutions pour soutenir cette industrie » (FMC, 2016, p.17). Les leviers industriels, quant à eux, sont composés de toutes les stratégies qui sont développées par les industries afin de « [...] mettre en valeur leurs contenus » (FMC, 2020, p.8). Cela fait référence aux stratégies marketing numériques, mais aussi à l'optimisation des moteurs de recherche et des métadonnées ou encore à la promotion (Idem, p.8).

Les défis occasionnés par la découvrabilité touchent évidemment les contenus culturels francophones en ligne. Comme le démontre l'étude réalisée par Destiny Tchehouali et Christian Agboli en 2020 intitulé *État des lieux de la découvrabilité et de l'accès aux contenus culturels francophones sur internet*, la présence de contenus francophones audiovisuelle est très faible en ligne, mais la situation varie selon les secteurs. À titre d'exemple, nous pouvons constater la différence entre la présence des films francophones sur les plateformes Netflix et YouTube en 2019 versus le secteur de la musique avec la présence de musique francophones sur YouTube, iTunes et Spotify au même moment. En effet, moins de 2% des films francophones financés par l'OIF se retrouvent en ligne (sur Netflix) comparativement à 96,87% des artistes musicaux francophone qui sont présents sur YouTube, 93,75% sur iTunes et 91% sur Spotify (Tchéhouali & Agboli, 2020, p.51-52).

En plus de la faible présence de contenus francophones sur certaines plateformes, l'enjeu de la recommandation affecte la découvrabilité des contenus culturels francophones, et ce, peu importe leur taux de présence, sur les plateformes. Les auteurs de l'étude ont observé que : « [...] quels que soient leurs goûts particuliers et leurs préférences, les utilisateurs de ces plateformes sont plutôt dirigés vers des goûts conventionnels préconfigurés et vers des œuvres, des contenus ou des artistes à succès ayant déjà fait la preuve de leur popularité auprès des usagers de la plateforme » (Tchéhouali & Agboli, 2020, p.60).

En réponse à ces difficultés de découvrabilité des contenus culturels francophones, une stratégie commune du Québec et de la France fut annoncée à l'automne 2020. Quatre volets sont présents dans cette stratégie :

- *Soutenir la formation et accompagner le milieu culturel, notamment par la mise en place d'une formation en ligne destinée à tous les professionnels de la culture, québécois et français;*
- *Accentuer la disponibilité et la promotion des contenus francophones en ligne, notamment grâce au montage de projets visant à faciliter l'exploitation des métadonnées associées aux œuvres;*
- *Évaluer de façon continue les conditions de la découvrabilité en observant les usages et en menant des études ciblées;*

- *Adapter les politiques publiques à ces nouvelles exigences en faisant évoluer notamment les cadres réglementaires français et québécois.*
(Ministère de la Culture et Communication du Québec, 2020).

Cette stratégie, est arrivée non seulement avant les problèmes concernant la découvrabilité des contenus francophones en ligne qui étaient présents avant 2020, mais surtout avec l'exacerbation de ceux-ci avec la pandémie. La réduction des événements culturels en présentiel et l'augmentation des abonnements des plateformes numériques ont fait en sorte que l'économie culturelle dépend de plus en plus de la découvrabilité des contenus (ministère de la Culture de la France et ministère de la Culture et des Communications du Québec, 2020, p.6).

Les deux gouvernements souhaitent, via leurs quatre axes exposés plus ci-haut, réaliser 12 objectifs que nous pouvons observer dans le tableau ci-dessous.

Tableau III - Stratégie commune de la mission franco-québécoise¹³

Stratégie	Objectifs
1. Soutenir la formation et accompagner le milieu culturel	1.1 Mobiliser les acteurs du milieu 1.2 Développer les compétences des acteurs culturels 1.3 Sensibiliser le grand public
2. Accentuer la mise à disposition et la promotion des contenus francophones en ligne	2.1 Favoriser l'exploitation de métadonnées de qualité 2.2 Mettre en œuvre des stratégies de marketing et de visibilité 2.3 Intensifier les démarches de positionnement sur les marchés étrangers
3. Mieux comprendre l'environnement qui conditionne la découvrabilité	3.1 Acquérir une meilleure compréhension des processus de couverture des contenus 3.2 Suivre l'évolution des enjeux liés à la découvrabilité des contenus francophones 3.3 Accroître l'intelligence économique par la donnée
4. Transformer les politiques publiques	4.1 Faciliter la mise en ligne des contenus francophones 4.2 Adapter le cadre réglementaire 4.3 Défendre la découvrabilité des contenus locaux au niveau international

¹³ Contenu du tableau : ministère de la Culture et Ministère de la Culture de France et des Communications du Québec, 2020, p.6-9.

Il est encore trop tôt pour constater les retombées de cette stratégie commune et les répercussions totales de la crise sanitaire sur la culture francophone. Cependant, cette stratégie démontre la précarité de la place mondiale des contenus culturels francophones dans le monde numérique et l'importance de la « [...] disponibilité des contenus en ligne et de leur mise en avant » (ministère de la Culture de la France et ministère de la Culture et des Communications du Québec, 2020, p.10). L'État doit reprendre autant que possible son rôle de régulateur afin de faire contrepoids aux géants numériques présents sur leur territoire.

Plus récemment encore, L'Organisation Internationale de la francophonie a annoncé en décembre 2021, sa *Stratégie de la Francophonie numérique 2022-2026*. Cette stratégie vise à intervenir au service de la francophonie dans le domaine numérique via cinq axes : 1) Contribuer à la réduction de la fracture numérique et améliorer l'accès au numérique pour les populations de l'espace francophone; 2) Améliorer l'acquisition des compétences numériques, en particulier pour les jeunes, les femmes et les personnes en situation de vulnérabilité; 3) Renforcer les politiques publiques numériques; 4) Améliorer la découvrabilité des contenus numériques francophones et; 5) Stimuler l'innovation au service de l'humain et encourager un développement et un usage inclusif des technologies numériques, telle l'intelligence artificielle, qui soit responsable et respectueux des droits de l'Homme (Organisation Internationale de la Francophonie, Services des instances et des conférences de l'OIF, 2021, p.4-5).

Ces axes seront accompagnés de certains suivis, d'évaluations des impacts et de modalités afin d'assurer une mise en œuvre optimale de la Stratégie. Par exemple, un mécanisme de suivi-évaluation sera mise en place afin de mesurer et rendre compte à chaque année en plus d'ajuster au besoin, les actions menées par l'ensemble des parties de la Stratégie de la Francophonie numérique (Ibid, p.6). Aussi, les États et les gouvernements membres et les acteurs de la Charte de la Francophonie devront s'assurer de : « [...] l'allocation des ressources nécessaires à la mise en œuvre et au

suivi régulier de la présente stratégie » (Organisation Internationale de la Francophonie, Services des instances et des conférences de l'OIF, 2021, p.6).

3.3 L'État et la diversité des contenus culturels

La diversité culturelle peut avoir plusieurs compréhensions selon le contexte (s'il est question d'immigration ou encore de produits culturels). Pour le bien de ce mémoire et son contexte, nous utiliserons la définition de l'UNESCO sur la diversité culturelle, qui renvoie à :

« [...] la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein et entre les groupes et les sociétés. La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés ».
Source : UNESCO, 2015, Diversité culturelle.

C'est d'ailleurs en se basant sur cette compréhension que le Québec est devenu en 2005 le premier gouvernement au monde à ratifier la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO (ministère des Relations internationales et de la Francophonie, Diversité des expressions culturelles). Comme précédemment décrit, la signature de la Convention de 2005 par les gouvernements fut motivée par un désir de protéger leur culture locale et leur diversité culturelle face aux impacts de la mondialisation. La Convention de 2005 est un outil qui permet aux États de reprendre un certain pouvoir lors de négociations sur leur culture.

Toutefois, ce pouvoir est toujours menacé à l'ère numérique. Comme l'indiquait l'ancienne ministre québécoise Louise Beaudoin en 2014, il est nécessaire d'adapter la Convention de 2005 afin que celle-ci puisse répondre aux besoins actuels. En effet, selon Beaudoin : « Le temps presse si on ne veut pas que nos cultures nationales

disparaissent dans le grand trou noir du numérique [...] Le numérique a un effet de concentration et de marchandisation brutal sur la culture » (Rioux, 2014).

Celle qui a remis un rapport sur la question en 2014 a trouvé écho chez l'ancien secrétaire de l'OIF. Ce dernier donnait à titre d'exemple les négociateurs américains avec l'Union européenne lorsque ceux-ci se donnent comme mission : « [...] de ne pas exclure des discussions les biens et services numériques » (Rioux, 2014). Ce sont des inquiétudes partagées en France, où le gouvernement a demandé une étude exhaustive sur de nouveaux moyens de réglementation qui pourraient permettre : « [...] aux pays de faire respecter la territorialisation des lois » (Idem). Ces moyens, pourraient être sous forme de taxes, d'influence des algorithmes de recherche ou encore une imposition selon le pays récepteur non le pays émetteur (Rioux, 2014).

Selon l'ancienne Première ministre du Québec, Pauline Marois, il : « [...] appartient encore et toujours au pouvoir politique de voir à l'intérêt commun, de rétablir un sain équilibre lorsque celui-ci est menacé. Or, comme l'environnement ou les droits sociaux, la diversité culturelle de la planète est menacée » (Marois, 2002).

De plus, Marois affirmait à l'époque que les cultures avec un « rayonnement plus modeste » sont en « [...] position de faiblesse vis-à-vis d'une logique d'intégration économique [...] » (Idem). Elle ajouta au surplus qu'un instrument de droit international liant tous les États serait une solution efficace afin de protéger la diversité culturelle lors d'accords commerciaux ou de négociations (Marois, 2002). Sa position, qui est venue avant la Convention de 2005, est toujours d'actualité aujourd'hui si nous prenons en compte les impacts des technologiques et du numérique sur la diversité culturelle. En somme, l'enjeu principal concernant la diversité des expressions culturelles est : « [...] la préservation de la capacité des États et des gouvernements d'élaborer et de mettre en œuvre leurs politiques culturelles » (ministère des Relations internationales et de la Francophonie, Diversité des expressions culturelles).

Tous les acteurs et actrices du milieu culturel (organismes et entreprises culturels publics ou privés, artistes ou encore les professionnels de la culture) sont touchés directement par cet enjeu et dépendent fortement du rôle que l'État décide de prendre dans matière de promotion et de diversité des expressions culturelles. C'est pour cette raison que plusieurs États et gouvernements, comme celui québécois, mettent en place des plans culturels numériques. À titre d'exemple, le plan québécois a comme objectif principal de : « Favoriser la visibilité des contenus et le rayonnement de la culture dans l'environnement numérique » tout en répondant aux objectifs de la mission franco-québécoise sur la découvrabilité (ministère de la Culture et des Communications, Plan culturel numérique du Québec).

3.4 Le cas du Canada

Pour ce qui est du cas du Canada, nous traiterons des lois et des règlements qui ont teinté le paysage des radiodiffusions et des radiocommunications depuis le début des années 1900. De plus, il sera question des actions actuelles que prend le gouvernement canadien, ou non, afin d'adresser les enjeux entourant les géants numériques et la protection de la diversité culturelle au Canada, qui comme nous l'avons vu précédemment est un joueur important dans ces questions. Nous constaterons également un autre enjeu crucial présent au Canada : la qualité du contenu mis en ligne. Ce dernier point ne concerne pas nécessairement la culture complètement, mais fait partie des impacts majeurs que pose la montée des géants numériques dans les télécommunications.

Premièrement, nous devons revenir en 1932 pour témoigner de la première *loi canadienne de la radiodiffusion*. En effet, celle-ci permet la radiodiffusion privée et ce n'est qu'en 1936 que le réseau d'État, Radio-Canada, est créé. Par la suite, plusieurs lois se succéderont entre 1936 et 1985 sur la radiodiffusion (voir le tableau sur les droits des communications au Canada), jusqu'à finalement arriver en 1991 où une révision importante aura lieu.

1991 et 1993 seront des moments importants au niveau de la réglementation sur la radiodiffusion et les télécommunications. Nous assisterons, entre autres, à une utilisation technologiquement neutre des termes (1991), à une prise en considération des questions de culture nationale et de patrimoine (1991) ou encore à une précision concernant les fournisseurs de services, qui doivent être des entreprises canadiennes (1993).

Tableau III - Historique des droits des communications au Canada¹⁴

Droits des communications au Canada		
Lois / Règlements	Année	Impacts
<i>Loi canadienne de la radiodiffusion</i>	1932	Permet la radiodiffusion privée
<i>Loi canadienne de la radiodiffusion</i>	1936	- Permet la radiodiffusion privée ; - Démantèlement de la Commission canadienne de la radiodiffusion ; - La Société Radio-Canada devient le réseau d'État et l'organisme de réglementation chargé du secteur privé
<i>Loi sur la radiodiffusion</i>	1958	Instauration du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion
<i>Loi sur la radiodiffusion</i>	1968	Création du Conseil de la radio-télévision canadienne (CRC)
<i>Loi sur la radiocommunication</i>	1985	- Administrée par le ministère de l'Industrie ; - Régit les licences et la réglementation de l'équipement radio et la certification technique des entreprises de diffusion au Canada
<i>Loi sur la radiodiffusion</i>	1991	- Révision de la loi de 1968 ; - Technologiquement neutre dans ses termes ; - Englobe les questions de culture nationale et de souveraineté ; - Son application relève du Patrimoine canadien ; - Nouvelle définition de la de radiodiffusion comme étant: "Transmission, à l'aide d'ondes radioélectriques ou de tout autre moyen de télécommunication, d'émissions encodées ou non et destinées à être reçues par le public à l'aide d'un réception, à l'exception de celle qui est destinée à la présentation dans un lieu public seulement"

¹⁴ Source des résumés des différentes lois : Taylor, G. (2013). Droit des communications. Dans *Encyclopédie Canadienne*. Récupéré de <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/droit-des-communications>

<i>Loi sur les télécommunications</i>	1993	<ul style="list-style-type: none"> - Administrée par le ministère de l'Industrie ; - Objectifs: "Favoriser le développement ordonné des télécommunications partout au Canada en un système qui contribue à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure sociale et économique du Canada et de ses régions" ; - Précise que les fournisseurs de services doivent être des entreprises canadiennes contrôlées par des Canadiens
---------------------------------------	------	---

À la fin du XXIème siècle, le gouvernement canadien avait comme position concernant à l'OMC de ne pas : « [...] souscrire à aucun engagement qui restreindrait sa capacité à atteindre ses objectifs en matière de politique culturelle tant qu'un nouvel instrument international, pouvant expressément garantir le droit des membres de promouvoir et préserver leur diversité culturelle, ne sera pas établi » (Grimard, 1996, p.4). De plus, le Canada appuie depuis 1999 les travaux afin de trouver un nouvel instrument international pour faire en sorte que les règles concernant la diversité culturelle soient claires (Idem, p.4).

Plus récemment, en 2018, Guèvremont et Bernier expliquaient dans un article du *Devoir*, que le nouvel accord Accord États-Unis-Mexique-Canada (AEUMC), qui remplace l'ALENA, allait conserver l'exemption culturelle canadienne dans ses « [...] engagements qui découlent du nouveau chapitre sur le commerce électronique » (Guèvremont & Bernier, 2018). En plus de cela, l'UE a conclu une négociation dans la même année, qui concerne de nouvelles règles sur les services audiovisuels afin de « [...] viser désormais les plateformes de vidéo à la demande et de partage de vidéos en ligne, telles que Netflix, YouTube ou Facebook » (Idem). Ce faisant, les membres de l'UE vont désormais devoir s'assurer que les fournisseurs de services audiovisuels incluant les plateformes offrent : « [...] un minimum de 30% de contenus nationaux et qu'ils participent au développement des productions audiovisuelles européennes, par exemple en versant des contributions à des fonds nationaux » (Guèvremont & Bernier, 2018).

Malgré ces nouvelles encourageantes pour la culture au Canada et dans l'Union européenne, Guèvremont et Bernier se posent la question suivante : « [...] Le Canada dispose-t-il effectivement de la marge de manœuvre requise pour adopter et mettre en œuvre des mesures similaires à celles qui viennent d'être adoptées par le Parlement européen » (Guèvremont & Bernier, 2018). Selon eux, les réponses à cette question se trouvent dans l'AEUMC. Les auteurs relèvent le fait qu'il y a une exemption culturelle qui est « [...] toujours assortie d'une clause de représailles » (Idem). Cette clause, pourrait être utilisée par les États-Unis afin d'apporter des sanctions au Canada dans l'éventualité où une de ses politiques culturelles serait incompatible avec les engagements de l'AEUMC et que cette politique ne peut pas se maintenir en vertu de la « [...] protection offerte par l'exemption culturelle » (Guèvremont & Bernier, 2018). Cette clause, pourrait décourager le Canada de mettre en œuvre des mesures de protection et de protection des différentes cultures canadiennes.

Depuis 2018, le gouvernement canadien réitère son appui et souligne l'importance de la diversité des contenus culturels accessibles aux Canadiens. Il expose différentes actions prises afin d'assurer une diversité culturelle comme un soutien de 375 000 dollars sur 5 ans pour la Coalition pour la diversité des expressions (CDEC) ainsi qu'un autre 375 000 dollars, aussi sur 5 ans, pour le Fonds international pour la diversité culturelle de l'UNESCO (Patrimoine canadien, 2019).

Le plus récent évènement qui témoigne de l'importance de prendre en compte l'avenir des communications au Canada est le rapport Yale émis en janvier 2020. Ce rapport a comme principal objectif de présenter des recommandations au gouvernement afin de moderniser la législation canadienne en matière de communications. Ce rapport tente d'exposer l'urgence actuelle quant aux changements nécessaires qu'il faut poser afin de revoir la législation des télécommunications et de la radiodiffusion.

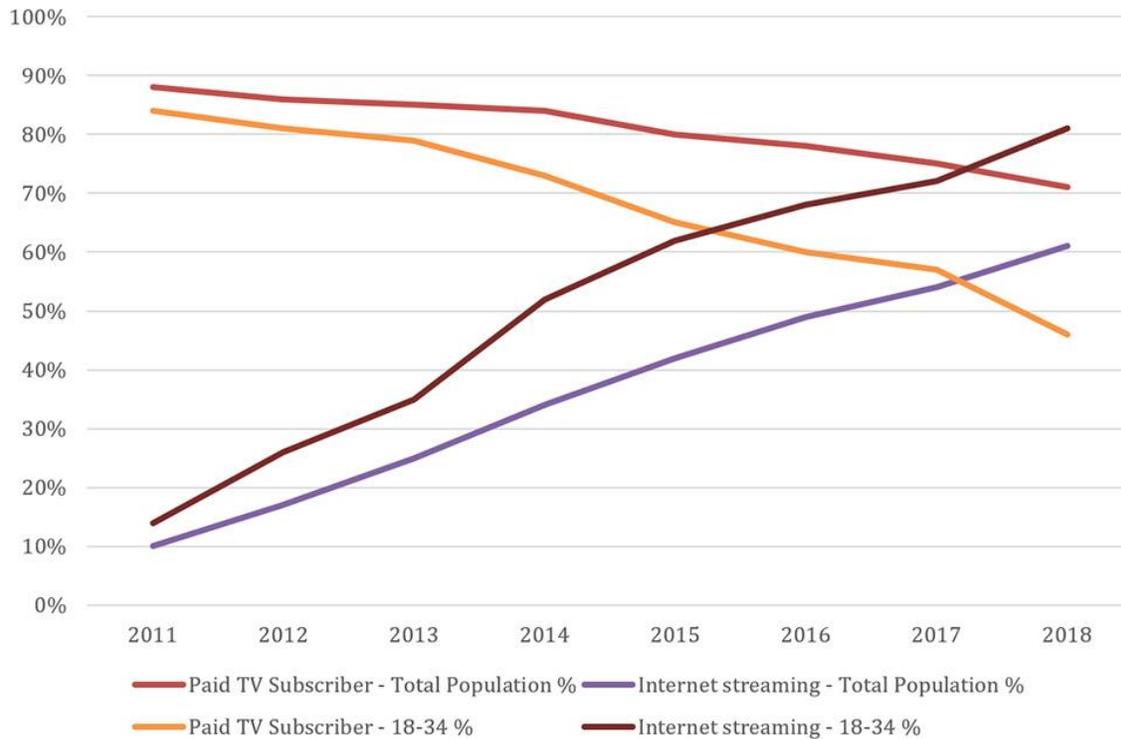
Pour ce qui est de la diversité culturelle, le Rapport Yale explique que celle-ci doit veiller à ce que tous les Canadiens aient accès au contenu qui les « interpelle »

autant pour la consommation que pour la création de ce dernier. Cette protection à l'accès et à la création doit se faire autant en ligne que dans le monde physique et être prête aux différents changements technologiques possibles (Rapport Yale, 2020, 12. Diversité culturelle). Le nouveau contexte doit respecter la neutralité d'Internet tout en favorisant la diversité des expressions culturelles comme la dualité linguistique, l'égalité entre les sexes et l'expression culturelle des Autochtones (Idem). Le rapport exprime clairement le rôle que doit jouer CBC/Radio-Canada afin d'être un :

« [...] partenaire de premier plan parmi les organismes culturels et d'information canadien et il doit jouer un rôle de leader dans la présentation de contenu culturel canadien en anglais et en français tout en reflétant la réalité des peuples autochtones et la diversité culturelle de notre pays – au Canada et partout dans le monde » (Rapport Yale, 2020, 13. Diffuseur public national).

Le rapport expose plusieurs autres réalités concernant les géants numériques et leurs impacts chez les consommateurs canadiens qui vont au-delà de la diversité des contenus culturels. Effectivement, le rapport expose la consommation de manière plus globale chez les Canadiens, en particulier chez les jeunes de 18 à 34 ans (Rapport Yale, 2020).

Illustration II : L'Avenir des communications au Canada



Source illustration : Gouvernement du Canada, Innovation, Sciences et Développement économique Canada

En effet, comme le démontre le graphique ci-dessus, nous sommes devant une augmentation de la consommation du contenu en ligne. Le rapport souligne que ces sites Web, applications et autres services du même type offrent une :

« [...] combinaison de contenu de nouvelles audio, audiovisuel et alphanumérique. Ce changement a des incidences sur la portée de la loi, puisque la loi actuelle ne s'applique qu'au contenu audio et audiovisuel mis à la disposition du public au moyen des télécommunications. Ainsi, elle ne couvre pas le contenu alphanumérique de nouvelles mis à la disposition du public de la même façon » (Rapport Yale, 2020, Description du Tableau 3-3).

En plus de cette spécificité qui fait en sorte que ces services ne sont pas couverts par la loi, le rapport souligne que la création du contenu fiable est en péril à cause de ces nouvelles plateformes. Ce faisant, l'urgence d'élargir la loi actuelle afin d'inclure le contenu alphanumérique est impératif (Rapport Yale, 2020, Description du Tableau 3-3). Le CRTC doit être en mesure de « [...] suivre et d'intervenir à l'égard des enjeux

liés au contenu de nouvelles mis à la disposition du public au moyen des télécommunications, quel qu'en soit le format, y compris les versions en ligne des journaux » (Idem).

Le Rapport Yale a émis la Recommandation 51 qui stipule que l'application de la *Loi sur la radiodiffusion* doit s'étendre au-delà du « [...] contenu audio et visuel pour englober le contenu alphanumérique de nouvelles mis à la disposition du public au moyen des télécommunications, collectivement appelé « contenu médiatique » (Rapport Yale, 2020 p. 32). De plus, la modernisation du mot « émission » doit être faite afin d'être remplacée par « contenu médiatique », « contenu audio ou audiovisuel » ou encore « contenu alphanumérique de nouvelles » (Idem, p. 32).

Nous pouvons conclure deux choses sur le cas du Canada : premièrement, le gouvernement du pays a affirmé plusieurs fois dans ces communications l'importance des télécommunications et radiodiffusion en plus de mettre en place des lois et règlements depuis le début du 20^e siècle. Cependant, et comme l'affirme le récent Rapport Yale, du chemin reste encore à faire de moderniser ces lois et règlements et pouvoir réellement et concrètement adresser les enjeux provoqués la montée des grandes plateformes et des géants numériques.

3.5 Le cas du Québec

Dans cette section, nous traiterons plus en profondeur des débuts de la souveraineté culturelle au Québec, de sa place actuelle sur le plan politique et social, mais surtout du rôle que la province a pu et continue de jouer en temps qu'influenceur lorsqu'il est question de la culture. En effet, le Québec (et le Canada) furent des joueurs importants autant en termes d'influence qu'en termes de modèle à suivre.

Il faut retourner aux années 70 pour comprendre l'importance qu'a la culture dans le paysage québécois. Ces années sont synonymes de souveraineté au Québec et Robert Bourassa, qui sera premier ministre de 1970 à 1976 et de 1985 à 1994, pour le Parti

libéral, apportera de nombreux changements afin de répondre à ce désir de reconnaissance. Nous allons exposer dans un premier temps les différentes lois et projets concernant la langue française qui furent réalisés à cette époque ainsi que leur réception dans la société québécoise. Nous nous concentrerons essentiellement sur le premier mandat de Bourassa, soit de 1970 à 1976, car c'est essentiellement durant ce mandat que ce dernier va adopter première loi linguistique importante au Québec et ce faisant engendrer toute une série de réflexions autour de la souveraineté culturelle.

Tout d'abord, revenons en 1969, avec le projet de loi 63 du gouvernement Bertrand, pour comprendre le contexte politique et social dans lequel Bourassa sera élu en 1970. Le projet de loi 63 eut une réception très négative dans la société québécoise. Effectivement, malgré le fait que ce projet confirmait que l'enseignement se déroulerait en français dans la belle province, il donnait un « droit d'exception universel » aux parents de demander celle en anglais pour leurs enfants (Paille, 2003, p.272).

Nonobstant le fait que ce projet sera décrit comme un « retour de 10 ans en arrière » pour le Québec, le gouvernement Bourassa n'interviendra que quatre ans plus tard pour rectifier le tir avec la loi 22 (Paille, 2003, p.272). Rappelons que la loi 22, la *Loi sur la langue officielle*, fut adoptée en 1974 et parrainée par le gouvernement de Bourassa. Cette loi fait en sorte que la langue de l'administration et des services ainsi que celle du travail est le français (Hudon, 2006). De plus, elle indique qu'uniquement les enfants ayant une connaissance suffisante d'une autre langue peuvent être « [...] exemptés de l'obligation de recevoir leur enseignement en français » (Idem).

Selon plusieurs auteurs, la loi 22, même si elle stipulait que les élèves devaient avoir des connaissances suffisantes dans une langue pour recevoir un enseignement dans celle-ci, ne fut pas un succès total, ni même partiel, car aucun « [...] résultat positif n'a été observé. C'est d'ailleurs à cause de cet échec particulier que cette loi laissera un mauvais souvenir [...] » (Paille, 2003, p.272). Cet événement, permis tout de même de dessiner les lignes d'une future politique linguistique plus efficace, car la

loi 22, contrairement à la loi 63, avait la capacité de légiférer non seulement sur la langue d'enseignement, mais également sur celle de travail, des affaires, d'étiquetage, des professions et de l'administration publique (Ibid, p.274).

En somme, la Loi sur la langue officielle reçut un impact mitigé chez la société québécoise. D'un côté, plusieurs experts affirment que ce fut une des raisons qui expliqua la défaite de Bourassa deux ans plus tard, mais d'un autre côté, René Lévesque considéra que Bourassa fut preuve d'un « courage certain » avec cette loi (Paille, 2003, p.277). Le passage de Robert Bourassa comme premier ministre du Québec, malgré sa défaite, fut un des événements importants dans l'histoire de la souveraineté culturelle et de sa reconnaissance.

Bien évidemment, Bourassa n'était pas le seul à l'époque qui défendait les intérêts culturels du Québec et ses décisions ne faisaient pas nécessairement consensus dans la société. En effet, plusieurs groupes se font entendre dont un en particulier, formé de nationalistes et autres personnalités, avec des tendances politiques décrites comme « de gauche » vont former un *Groupe de recherche sur la souveraineté culturelle* afin d'organiser un : « [...] tribunal où défileraient tous ceux qui auraient un témoignage à apporter sur le ministère des Affaires culturelles » (Harvey, 2018, p.307).

Ce groupe sera surtout formé de créateurs québécois, essentiellement du milieu du cinéma, qui considèrent les politiques culturelles comme insuffisantes (Idem, p.307). Ce tribunal sera mis en place en 1975 et sera composé de cinq membres du milieu culturel et présidé par Marcel Rioux, anthropologue et ancien président de la Commission sur l'enseignement des arts au Québec dans les années 60. Ce dernier est un fervent défenseur de la souveraineté culturelle, mais surtout un critique des mesures de l'époque et regardera avec un certain scepticisme celles du Parti québécois de René Lévesque après 1976 (Rioux, 2000).

Un rapport sera émis et publié par ce tribunal en 1975 composé de preuve et d'un verdict. La preuve est appuyée sur : « [...] différentes considérations générales

relatives à la souveraineté culturelle, telle que la conçoivent les auteurs du rapport [...] » en plus de 26 témoignages entendus par les audiences du Tribunal (Rioux, 2000, p.308). À l'époque, les membres du Tribunal et son président conçoivent la souveraineté culturelle avec deux volets qui sont interreliés : celui du « contrôle par l'État québécois des rênes de son développement culturel » ce qui comprend les arts et les lettres, mais aussi les manières de véhiculer la culture plus globalement (Idem, p.308). Le second volet, concerne l'importance d'avoir une politique qui viendrait en aide à tous les produits culturels et toutes les industries culturelles comme le cinéma, la littérature, la radio ou encore la musique (Rioux, 2000, p.308).

À cela, s'ajoute l'idée, encore d'actualité aujourd'hui, à l'effet que l'espace culturel québécois soit « envahit » par des produits culturels étrangers, surtout en provenance de la France ou des États-Unis (Rioux, 2000, p.309). Selon le rapport de ce tribunal, le Québec fait face à du : « [...] dumping culturel de deux pays impérialistes – la France et les États-Unis – dans le domaine du cinéma, du livre, du disque et de la bande dessinée [...] » (Idem, p.309). À l'époque, cette « inégalité des chances » entre les créateurs québécois et ceux étrangers était un enjeu qui était reproché au ministère des Affaires culturelles à cause de leur inaction. Nous pouvons faire des liens entre cette préoccupation qui, presque 50 ans plus tard, est encore d'actualité avec les géants numériques.

Pour ce qui est de la seconde partie du rapport, soit celle du verdict, elle fut surtout écrite par Marcel Rioux et consiste en plusieurs constats et critiques autour d'une « [...] problématique sur les rapports entre la souveraineté culturelle et la dépendance, à la fois politiques et économique » (Rioux, 2000, p.310). Ce tribunal est une des premières organisations à faire le lien entre la culture et la vie politique et économique d'une société et affirme que c'est l'ensemble des institutions, des valeurs et des pratiques qui « [...] distinguent une société d'une autre » (Ibid, p.311). En plus de ces affirmations, ce groupe de recherche va définir ce qu'est la souveraineté culturelle et exposer une série d'arguments pour expliquer que tout est relié lorsque nous parlons de

souveraineté culturelle, autant les individus que le politique ou l'économie et que ces éléments s'influencent mutuellement (Rioux, 2000, p.311).

Malgré les différentes lois et initiatives que Robert Bourassa a pu mettre en place durant son mandat, le Tribunal de la culture énonce tout de même une critique assez radicale à l'égard de la définition de la souveraineté culturelle faite par ce premier ministre et sera une formulation claire du rejet de la société de consommation de masse (Rioux, 2000, p.324). Ce type d'initiative québécoise pour défendre la souveraineté culturelle est le début d'une série de questionnements concernant l'impérialisme culturel et la défense de la culture nationale, qui sont toujours d'actualité.

Ce faisant, le Québec deviendra une référence, avec le Canada et la France, pour défendre « l'exception culturelle » ou encore la « diversité culturelle », et ce autant sur le plan national qu'international (Gagné, 2017, p.78).

Un autre exemple de l'avancement du Québec par rapport aux réflexions portant sur la protection de la culture se trouve en 1993, lorsque des porteurs européens ont, pendant les négociations du GATT avec les États-Unis, traité du concept « d'exception culturelle » (Parenteau, 2007). Tandis que ces idées étaient présentes depuis les années 70 dans la province canadienne. Comme nous le verrons par la suite, le Québec jouera un rôle important lors de la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* en 2005. En effet, le Québec fut le premier gouvernement au monde à approuver le texte de cette *Convention* (gouvernement du Québec, MRFI).

De manière plus contemporanément, toujours au Québec, un Comité de Sages a émis un rapport dès 2017 concernant ces impacts. Le comité responsable de ce rapport a identifié six grands enjeux autour de la culture à l'ère du numérique¹⁵ : la création et l'accès aux biens culturels numériques; la post-modernisation de la Loi sur le droit

¹⁵ Comité des Sages. (2017). *L'environnement numérique et la problématique du droit d'auteur*, entre autres. Montréal : Récupéré de <https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/ForumDroitAuteur2016/rapport/MCC-RapportComite-vf.pdf>. p. 22.

d’auteur; la responsabilisation des fournisseurs d’accès Internet et des plateformes culturelles; l’amélioration du statut socio-économique du créateur et la juste rémunération des ayants droit; le renforcement de la gestion collective des droits des biens culturels numériques protégés et accessibles; et la collecte et la diffusion des métadonnées.

Ce Comité a émis des solutions et des pistes de réflexion afin de répondre à ces enjeux. Plusieurs de ces recommandations concernent le piratage et le droit d’auteur. Nous en retrouvons également par rapport aux biens culturels numériques. Afin de donner un aperçu de ces recommandations, voici deux tableaux, qui résument onze recommandations, six par thème et cinq par bloc, du Rapport et qui nous serviront à orienter notre position sur la responsabilité des entreprises [et des États] par rapport aux contenus et biens culturels numériques :

Tableau V – Pistes de solution par thème¹⁶

Recommandation	Description
I. Création et accès aux biens culturels numériques	Politique culturelle, mise à jour des politiques touchées par la révolution numérique, extension du dépôt légal à tout le numérique et rendre disponibles toutes les métadonnées du contenus culturels concernés, défense et promotion de la diversité culturelle et de la culture par l’État, programmation d’études économiques concernant les plateformes culturelles, adoption et mise en œuvre de nouveaux modèles d’affaires viables propres à l’environnement numérique fondés sur des principes de non-exclusivité et de non-rivalité, prise en considération de la valeur des contenus et de la valeur ajoutée des métadonnées, pérennité et visibilité des contenus culturels québécois et établissement de listes programmées de contenus.
II. Post-modernisation de la Loi sur le droit d’auteur	Revoir la législation relative au droit d’auteur, doit être considéré et respecté comme un droit de propriété, la rémunération du créateur est une redevance et non une indemnisation ou une taxe, l’État doit effectuer des représentations et une pression sur le gouvernement fédéral, la législation doit prioriser le consensualisme et doit accroître le pouvoir de négociation des sociétés de gestions avec les grands joueurs du Web, les FAI et les plateformes culturelles, revoir le rôle de la Commission du droit d’auteur et faire une campagne de sensibilisation sur la question.
III. Responsabilisation des FAI et des	Constitution d’un organisme central mixte afin d’avoir un nouveau partenariat avec les FAI et les plateformes culturelles, substitution du paradigme actuel concernant les règles du jeu de l’accessibilité de la

¹⁶ Source du résumé des pistes de solution par thème par la Comité des Sages en 2017 : Comité des Sages. (2017). *L’environnement numérique et la problématique du droit d’auteur*, entre autres. Montréal : Récupéré de <https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/ForumDroitAuteur2016/rapport/MCC-RapportComite-vf.pdf>, p. 30-34.

plateformes culturelles	consommation et de l'exploitation des biens culturels numériques qui sont imposés de manière unilatérale, assujettissements des FAI et des plateformes culturelles aux politiques et à la réglementation du CRTC, conception et développement en concertation de nouveaux modèles d'affaires, imposition aux FAI et aux plateformes culturelles des quotas de contenus culturels québécois, garantir la transparence des FAI et des plateformes culturelles, contribution des FAI au Fonds des médias et contribution des plateformes culturelles via les abonnements ou la tarifications.
IV. Amélioration du statut socio-économique du créateur et juste rémunération des ayants droits	Mise en place d'un mécanisme pour assurer la juste rémunération ou redevances, rétablissement d'un meilleur rapport de force en faveur des SGC afin de négocier avec les FAI et les plateformes culturelles, programmation d'études économiques, développement de nouveaux modèles d'affaires, perception des redevances et des revenus, assurance d'une juste rémunération des ayants droits et financement de la culture, prise en considération de la gestion des micropaiements, recours à des mesures fiscales (taxation), reconnaissance par filigrane, perception via l'abonnement aux services numériques et établissement d'une redevance aux ayants droits inspirée du modèle de celle perçue par le gouvernement du Québec lors de la location d'une cassette vidéo avec une adaptation au numérique.
V. Renforcement de la gestion collective des droits des biens culturels numériques protégés accessibles	Renforcement de la gestion collective, sensibilisation accrue des SGC à l'environnement numérique et aux nouveaux modèles d'affaires, confirmation du rôle essentiel de la gestion collective dans l'exploitation des biens culturels dans l'environnement numérique, adhésion aux SGC selon le principe de <i>l'opting out</i> , encouragement de la concertation des SGC, négociation des licences, perceptions des redevances avec une société unique de perception, mise en place d'un SGC unique au Québec, renforcement de la gouvernance des SGC via des codes et règlements, mise en commun des répertoires, disponibilités des banques de contenus des SGC, soutien conditionnel de l'État aux SGC, prise en considération de l'ensemble des redevances et des revenus et représentations auprès du gouvernement fédéral pour une modification de la <i>Loi sur le droit d'auteur</i> .
VI. Collecte et diffusion des métadonnées	Collecte des métadonnées standardisées complètes et exactes des biens culturels numériques, connaissance des meilleures stratégies d'utilisation des métadonnées, constitution d'une banque centralisée, obligation de rendre disponibles les métadonnées des biens culturels québécois, prise en considération des préoccupations légitimes du respect de la vie privée, participation de l'État aux projets de standards internationaux de métadonnées et adoption de mesures incitatives en vue de stimuler de bonnes pratiques.

Tableau VI – Pistes de solution par bloc¹⁷

Recommandation	Description
<p>A. Culture et création – Actions du ministre de la Culture et des Communications du gouvernement du Québec</p>	<p>Politique culturelle : prise en considération de toutes les dimensions de la révolution numérique dans la création, l’exploitation et la consommation des biens culturels numériques, extension du dépôt légal à tout le numérique et obligation de rendre disponibles les métadonnées des biens culturels québécois, examen de la piste de solution relative à l’implantation d’un régime d’assurance antipiratage, défense et promotion de la diversité culturelle et de la culture par l’État, adoption et création de nouveaux modèles d’affaires propres à l’environnement numérique, confirmation du rôle essentiel et primordial de la gestion collective, renforcement de la gouvernance et de la transparence des activités, négociation avec les FAI et les plateformes culturelles des licences et des versements et soutien conditionnel de l’État au SGC dans leur adaptation au numérique.</p>
<p>B. Droit d’auteur, FAI, plateformes culturelles et métadonnées – Actions du ministre et actions auprès du gouvernement du Québec</p>	<p>Substitution du paradigme actuel concernant les règles du jeu de l’accessibilité qui sont imposés de manière unilatérale aux consommateurs et à l’État, constitution d’un organisme central mixte, mise en œuvre d’un mécanisme pour assurer une juste rémunération ou redevances, création d’une SGC unique au Québec pour la délivrance aux plateformes culturelles de licences, conception et développement de nouveaux modèles d’affaires, garantie de transparence des FAI et des plateformes culturelles, contribution des plateformes via l’abonnement, recours à des mesures fiscales, perception de la redevance via l’abonnement, établissement d’une redevance inspiré du modèle des cassettes vidéo, meilleures stratégies d’utilisation des métadonnées, nécessité de collecter des métadonnées standardisées, adoption de mesures incitatives pour stimuler les bonnes pratiques et obligation de fournir les métadonnées des biens culturels numériques.</p>
<p>C. Amélioration du statut socio-économique du créateur – Actions du ministre de la Culture et des Communications et gouvernement du Québec</p>	<p>Mise en œuvre d’un mécanisme pour assurer une juste rémunération, rétablissement d’un meilleur rapport de force en faveur des SGC existantes, assurance d’une juste rémunération des ayants droits et financement de la culture, perception des redevances destinées aux ayants droits selon les utilisations effectuées de leurs œuvres et perception des revenus et redistribution aux ayants droit en fonction du nombre exact de téléchargements.</p>
<p>D. Droit d’auteur – Représentations du gouvernement du Québec auprès du gouvernement fédéral</p>	<p>Représentations et pressions auprès du gouvernement fédéral concernant la post-modernisation de la <i>Loi sur le droit d’auteur</i>, représentations visant l’assujettissements des FAI et des plateformes culturelles aux politiques et règlements du CRTC et représentation sur l’imposition aux FAI et aux plateformes culturelles de quotas non traditionnels.</p>
<p>E. Droit d’auteur – Actions du gouvernement du Québec à portée internationale</p>	<p>Participation de l’État aux projets d’élaboration de standards internationaux des métadonnées</p>

¹⁷ Source du résumé des pistes de solution par bloc du Comité des Sages de 2017 : Comité des Sages. (2017). *L’environnement numérique et la problématique du droit d’auteur*, entre autres. Montréal : Récupéré de <https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/ForumDroitAuteur2016/rapport/MCC-RapportComite-vf.pdf>. p. 35.37.

Plus récemment, le gouvernement du Québec a émis un cadre de référence concernant sa stratégie culturelle et un Plan d'action gouvernemental en culture qui s'échelonne de 2018 à 2023. Ce plan comporte un cadre de référence, une politique culturelle, un plan d'action, des orientations et des engagements. Le cadre de référence, lui, comporte des orientations qui font toutes références au contexte numérique, soit par rapport à l'offre de contenus, à l'accessibilité des contenus ou encore à la création d'un environnement propice au développement du numérique.

Illustration III – Cadre de référence – Stratégie culturelle du Québec

CADRE DE RÉFÉRENCE			
Orientations	A Enrichir l'offre de contenus culturels numériques	B Assurer la diffusion et l'accessibilité des contenus	C Créer un environnement propice au développement du numérique
Axes d'intervention			
1 Mettre à niveau les outils et pratiques	Rendre disponible l'offre culturelle existante	Intégrer les logiques émergentes de demande et de multiplication des accès	Adapter les outils publics d'intervention
2 Déployer nos forces actives	Soutenir la création numérique originale	Investir l'espace culturel global avec des contenus québécois	Assurer des conditions d'exercice adaptées pour l'ensemble des milieux
3 Innover pour assurer l'avenir	Favoriser les pratiques émergentes et inédites	Encourager la collaboration entre les acteurs d'une chaîne plus intégrée	Favoriser une culture numérique contribuant à l'économie du savoir

Source illustration : ministère de la Culture et des Communications, 2018

Pour ce qui est de la politique culturelle, quatre grandes orientations sont présentes : « contribuer à l'épanouissement individuel et collectif grâce à la culture, façonner un environnement propice à la création et au rayonnement des arts et de la culture, dynamiser la relation entre la culture et le territoire et accroître l'apport de la culture et des communications à l'économie et au développement du Québec » (ministère de la Culture et des Communications, *Partout la culture* – Politique culturelle du Québec, 2018). Quatre principes sont la base de cette politique culturelle :

le rôle essentiel de la culture, l'affirmation du caractère francophone du Québec, l'accès, la participation et la contribution de tous à la culture et l'autonomie de la création et la liberté d'expression et d'information (Idem).

Le plan d'action de cette politique culturelle et sa mise en œuvre repose essentiellement sur une « [...] vision partagée et une action concertée de plusieurs acteurs » (Ministère de la Culture et des Communications, *Partout la culture – Politique culturelle du Québec*, 2018). Un mécanisme est également en place afin d'assurer « [...] le suivi et l'évaluation du plan d'action et pour en déterminer les modalités et l'échéancier [...] ce mécanisme prévoira la collaboration des ministères, sociétés d'État et organismes responsables des mesures du plan d'action » (ministère de la Culture et des Communications, 2018).

Il est nécessaire de mentionner les engagements du gouvernement québécois vis-à-vis des communautés autochtones. Le ministère de la Culture et des Communications s'engage dans cette politique culturelle à valoriser et promouvoir les langues et les cultures autochtones. Entre autres, ce ministère s'est engagé à mettre en œuvre une stratégie de valorisation du patrimoine pour les Autochtones, à soutenir des projets culturels auprès des jeunes et à mettre en place un programme d'aide aux entreprises culturelles autochtones surtout dans les secteurs de l'artisanat et des métiers d'art (Idem).

En 2019, le gouvernement du Québec émit un nouveau cadre de référence pour les ententes de développement culturel. Ce cadre répond aux besoins des « [...] partenaires nationaux, régionaux et locaux » il fut actualisé pour mieux « [...] refléter les orientations et les axes d'intervention de la politique culturelle *Partout, la culture* ».

Illustration III – Nouvelles orientation de la politique culturelle du Québec

Tableau des nouvelles orientations de la politique culturelle et les axes du Cadre de référence

Orientations de la politique culturelle	Axes du cadre de référence
Orientation 1 - Contribuer à l'épanouissement individuel et collectif grâce à la culture Orientation 2 - Façonner un environnement propice à la création et au rayonnement des arts et de la culture	Axe 1 - Citoyenneté culturelle Valoriser une vie culturelle participative et engagée
Orientation 3 - Dynamiser la relation entre la culture et le territoire	Axe 2 - Dynamisme des relations entre culture, patrimoine et territoire Mettre en valeur les éléments identitaires du territoire et stimuler le sentiment d'appartenance des collectivités
Orientation 4 - Accroître l'apport de la culture et des communications à l'économie et au développement du Québec	Axe 3 - Apport croisé des secteurs culturels, économiques et sociaux et leurs retombées dans la collectivité Positionner la culture comme une composante durable du développement économique, social et territorial

Source illustration : Guay, 2019

Nous pouvons constater dans ces nouvelles orientations que le numérique est moins présent que dans le cadre de référence précédente. Il n'est seulement question de façonnement d'un environnement « propice à la création et au rayonnement des arts et de la culture », de la dynamisation de la relation entre la culture et le territoire et de l'augmentation de l'apport de la culture et des communications à l'économie et au développement Québec (Cadre de référence, 2019). Cette mention du « territoire » ressemble plus aux anciennes manières de considérer la culture, comme étant circonscrite dans une localisation en particulier et non diffusée mondialement via les technologies.

Depuis mars 2020, avec la pandémie de la COVID-19, la culture au Québec et surtout les événements culturels en présentiel, ont dû affronter plusieurs défis et difficultés. Que ce soit à cause des annulations de spectacles pendant plusieurs mois, de la fermeture des théâtres, musées et cinémas ou encore de l'interdiction pour certaines productions de continuer à filmer, toutes ces raisons ont ralenti, voire mis sur pause, la scène culturelle québécoise. Ce faisant, le gouvernement du Québec mit en place un plan de relance économique pour le milieu culturel depuis 2020 qui est de 400 M\$ en plus de différentes aides d'urgence et de la mise en place de différents comités sectoriels (ministère de la Culture et des Communications du Québec, 2020, Plan de relance économique du milieu culturel).

CONCLUSION

Ce mémoire nous a permis d'analyser et mieux saisir le rôle des États et des entreprises dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, et ce, dans le contexte des transformations numériques sous un prisme de la réglementation institutionnelle (Boyer, 2003).

Le cadre théorique proposé nous a permis de circonscrire les asymétries réglementaires existantes dans l'économie mondiale et plus précisément au sein des industries culturelles qui sont d'ores et déjà structurées par les géants du numérique, tels que les GAFAM et les NATU. En effet, avec la mondialisation, les entreprises détiennent un pouvoir élargi sur les États et exercent une influence grandissante sur la culture. Les États se retrouvent donc en perte de souveraineté sur certains aspects de cette dernière.

De plus, le cadre théorique nous a permis d'exposer les différentes formes de souveraineté et les impacts de la mondialisation sur les États et les entreprises. Au surplus, à l'aide de notre méthodologie, nous avons pu faire intervenir certains documents officiels, ainsi que la littérature existante, afin d'expliquer des concepts (la découvrabilité, les formes de souveraineté et les différentes définitions de la culture), de même que les impacts de l'aire numérique sur les États et les entreprises.

Les entreprises de leur côté, repensent une nouvelle ère économique axée sur les données numériques (*data-driven economy*) laquelle est conceptualisée sous les 5D par Rioux et Deblock. La dématérialisation, la désintermédiation, le décloisonnement, la délinéarisation et la déterritorialisation sont des facteurs qui posent un défi d'envergure à la protection et à la promotion de la diversité culturelle.

Par conséquent, il existe une polarisation du contenu dans les plateformes telles que Netflix et Spotify, dans lesquels nous retrouvons peu, voire aucune promotion de la diversité culturelle. Cette dynamique est très bien enracinée dans les nouvelles

pratiques de ces entreprises, puisqu'il n'existe pas à ce jour, une réglementation contraignante à plusieurs degrés, tant au niveau fiscal ou bien du contenu.

Relativement à la culture francophone et particulièrement celle du Québec, cette nouvelle économie représente un défi majeur en termes de découvrabilité culturelle. Rappelons-nous que ce concept est défini comme : « [...] Potentiel pour un contenu, un produit ou un service de capter l'attention d'un internaute de manière à lui faire découvrir des contenus autres » (OQLF, découvrabilité). La découvrabilité est également au cœur de la stratégie commune France-Québec concernant les transformations numériques lancées en 2020 mettant l'accent sur la souveraineté culturelle. Parallèlement, au niveau pancanadien, il faut souligner la publication du rapport Yale sur l'état des lieux du domaine des télécommunications et qui propose également certaines pistes de solutions concernant la découvrabilité des produits culturels.

Nous avons pu également constater, plus précisément au deuxième chapitre du présent mémoire, les origines de la Convention de l'UNESCO de 2005 qui représente l'outil de référence au niveau multilatéral pour la protection et la promotion de la diversité culturelle.

Cette Convention promue principalement par des pays tels que la France, la Belgique, le Canada et l'Australie, se voulait une réponse multilatérale pour encadrer de façon plus efficiente, la culture dans un contexte de libéralisation commerciale, tel que Vlassis & Hanina (2014, p.25) le soulignent.

Comme nous l'avons mentionné, la mise en œuvre de cette convention était structurée par une dynamique plutôt bilatérale mise en place par les États-Unis, dans laquelle les nouvelles normes du commerce sapent l'esprit de la Convention de l'UNESCO (Deblock, 2004). Alors que les États-Unis prenaient la voie des accords bilatéraux dans le but d'intégrer plus de domaines au commerce international, les

autres acteurs étatiques importants comme l'Union européenne, préféreraient la voie multilatérale.

Cela dit, la Convention de 2005 devrait être adaptée à l'ère numérique. À la lumière d'une nouvelle génération des accords de libre-échange et de l'inclusion du commerce électronique dans ces derniers, plusieurs auteurs (Guèvremont, Vlassis, Gagné) se sont penchés sur la présence de la Convention dans les flux numériques. À cet effet, Guèvremont (2013, p.63) signale le besoin de cartographier les nouveaux métiers culturels de même que les nouveaux moyens de diffusion, pour les arrimer aux réglementations traditionnelles.

Concernant la réglementation des entreprises numériques, celle-ci est intimement liée à la dématérialisation de la culture. Nous avons pu constater le débat qui perdure concernant la réglementation des biens et des services culturels et leur nature dans l'environnement numérique, débat qui engendre des effets structurants pour les industries concernées.

Au niveau international et face à cette montée des GAFAM et des NATU, certains pays du G20 comme le Canada, la France, l'Allemagne, l'Australie et la Finlande, se sont regroupé pour faire valoir leur souveraineté culturelle. Actuellement, il existe une volonté de coopération internationale pour la diversité des contenus à l'ère numérique, laquelle volonté pourrait potentiellement conduire à un accord international qui laisserait alors à chaque État la liberté d'adopter ses lois selon sa réalité, cadre de référence pour réguler les géants du web.

Concernant cette régulation, le Canada possède une asymétrie réglementaire entre les industries traditionnelles et celles du numérique, qui diffusent des produits culturels. Cette dernière n'est pas soumise aux régulations canadiennes. À cet effet, le projet de loi C-10 envisage une réglementation plus concise de l'État face aux responsabilités des entreprises.

Au Québec, le rapport du comité des Sages publié en 2017 donne certaines pistes de solutions pour aider les industries culturelles. Ces recommandations couvrent plusieurs sujets reliés à certains enjeux, tel que celui de la protection du droit d'auteur, mais également à la présence des produits culturels locaux face aux transformations numériques qui passent par la modernisation de certains outils de réglementation, comme les lois et règlements qui les gouvernent.

Pour revenir sur la présence des entreprises, le cas de Netflix nous apparaît l'exemple parfait des pratiques de ces géants numériques; que ce soit sur le plan de leurs propres productions, mais également sur les algorithmes utilisés, lesquels structurent le système de recommandation personnalisé de chaque utilisateur. Nous avons constaté que pour ce qui concerne le contenu francophone et québécois proposés, la pratique du géant Netflix consiste à regrouper ces produits dans la catégorie du cinéma international avec d'autres productions de cultures minoritaires.

Au niveau fiscal, le gouvernement canadien avec sa réforme annonçait de nouvelles taxes comme celle sur les géants du web et les GAFA (Meloche-Holubowski, Radio-Canada, 2021). Cependant, Netflix sera encore exempté de la TSN (taxe sur les services numériques), qui fut annoncée dans le budget du gouvernement fédéral canadien (Dion, Radio-Canada, 2021).

Le statut fiscal des GAFAM au Canada ne fait pas l'unanimité dans la scène politique qui se complexifie encore plus avec la vision du Québec. Comme nous avons pu le remarquer, bon nombre d'études et recommandations pour encadrer les revenus de ces entreprises au niveau provincial et fédéral existent.

Dans le dernier chapitre du présent mémoire, nous avons pu analyser la responsabilité étatique vis-à-vis les activités de ces nouvelles entreprises. La réglementation traditionnelle pour ce secteur d'activités s'articule par la loi sur la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et le rôle du CRTC.

Cette conclusion propose donc un retour sur l'importance de la souveraineté culturelle et son lien avec la découvrabilité. Malgré une certaine progression dans la promotion du contenu canadien dans l'environnement numérique, nous avons souligné que la source d'un véritable changement structurel serait une adaptation de la loi canadienne sur la radiodiffusion, afin de répondre aux nouvelles réalités technologiques, notamment sur le contenu alphanumérique.

Finalement, ces enjeux deviennent plus sensibles dans le contexte actuel, conditionné par la pandémie de la COVID-19. Nous avons souligné à travers certains passages de ce mémoire les conséquences du confinement et la croissance accélérée du secteur numérique dans l'économie mondiale. Cette nouvelle économie et nouvelle réalité d'un monde post-COVID met nettement en avant les activités des GAFAM et des NATU.

BIBLIOGRAPHIE

- Acharya, A. (2001). Mondialisation et souveraineté : une réévaluation de leur lien. *Revue internationale de politique comparée*, Vol. 8(3), 383-394.
- Adorno, T. W. (1964). L'industrie culturelle. *Communications*, 3(1), 12-18. doi: [10.3406/comm.1964.993](https://doi.org/10.3406/comm.1964.993)
- Agence France-Presse. (2021). G7 : un taux d'imposition mondial « d'au moins 15 % » pour les entreprises. *Radio-Canada.ca*, section International Fiscalité. Récupéré de <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1799055/g7-ministre-finances-fisc-impot-taxe-numerique>
- Albornoz, L. A. (2016). Dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité culturelle : Déséquilibres dans le marché international des biens et services culturels, et défi numérique. *Les Enjeux de l'information et de la communication*, N° 17/2(2), 11-23.
- Anghel, L. (2008). La convention sur la diversité des expressions culturelles : état des lieux. *Hermes, La Revue*, n° 51(2), 65-69.
- Azzaria, G. (2005). Culture et commerce : la rhétorique de l'équilibre. Dans *La diversité culturelle : vers une convention internationale effective?* (p. 212). Les Editions Fides. Récupéré de https://books.google.ca/books/about/La_diversit%C3%A9_culturelle.html?id=hVDJj2SZJNnQC.
- Badel, L. (2006). *Pour une histoire de la diplomatie économique de la France*, 2 (no 90), 169 à 185.
- Battistella, D. (2012). *Théories des relations internationales*. Presses de Sciences Po. doi: [10.3917/scpo.batti.2012.01](https://doi.org/10.3917/scpo.batti.2012.01)
- Benghozi, P.-J. (2011). *L'économie de la culture à l'heure d'internet: le deuxième choc* (Editions Esprit). Paris, France : 1932 : (s. é.).
- Benghozi, P.-J. et Benhamou, F. (2008). Longue traîne : levier numérique de la diversité culturelle ? *Culture prospective*, n°1(1), 1-11.
- Benhamou, F. (2019). *Économie du patrimoine culturel*. Récupéré de <https://www.cairn.info/economie-du%20patrimoine-culturel--9782348043628.htm>
- Benhamou, F. (2017). *L'économie de la culture*. Récupéré de <https://www.cairn.info/l-economie-de-la-culture--9782707197047.htm>
- Bergeron, U. (2020, 13 novembre). Exemption des taxes de vente: le Canada fait cadeau de 120 millions à Netflix. *Le Devoir* (Montréal). Récupéré de

<https://www.ledevoir.com/economie/589688/taxation-le-canada-fait-cadeau-de-120-millions-a-netflix>

Bernier, I. (2000). *Mondialisation de l'économie et diversité culturelle: les enjeux pour le Québec*. Récupéré de [https://agora.qc.ca/documents/Mondialisation--Mondialisation de leconomie et diversite culturelle les enjeux pour le Quebec par Ivan ernier](https://agora.qc.ca/documents/Mondialisation--Mondialisation%20de%20leconomie%20et%20diversite%20culturelle%20les%20enjeux%20pour%20le%20Quebec%20par%20Ivan%20ernier)

Bernier, I. (2005). LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES. *Chronique, Ministère de la Culture et des Communications, Québec*, 11.

Bernier, I. et Ruiz Fabri, H. (2006). *La mise en oeuvre et le suivi de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*. Récupéré de <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/56519>

Bernier, I. (2008). LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES DE L'UNESCO: UN INSTRUMENT CULTUREL AU CARREFOUR DU DROIT ET DE LA POLITIQUE. *Chronique, Ministère de la Culture et des Communications, Québec*, 26.

Bernier, I. (2009a). LES EXPRESSIONS CULTURELLES MENACÉES DANS LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES DE L'UNESCO. *Chronique, Ministère de la Culture et des Communications, Québec*, 25.

Bernier, I. (2009b). LES RELATIONS ENTRE LA CONVENTION DE L'UNESCO SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES ET LES AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX: L'ÉMERGENCE D'UN NOUVEL ÉQUILIBRE DANS L'INTERFACE ENTRE LE COMMERCE ET LA CULTURE. *Chronique, Ministère de la Culture et des Communications, Québec*, 24.

Beuscart, J.-S. et Flichy, P. (2018). Plateformes numériques. *Reseaux*, n° 212(6), 9-22.

Blouin, L. (2019). Ottawa veut forcer les géants du web à percevoir la TPS dans « les prochains mois ». *Radio-Canada.ca*, section Politique. Récupéré de <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1428581/netflix-spotify-geants-numerique-percevoir-tps-guilbeault-prochains-mois>

Boisnard, Tchéhouali, et Rioux. (2019). Cultural Policies 2.0: Rebuilding the Intervention of Public Authorities. Dans *Digitalization of Society and Socio-political Issues 1* (p. 139-147). (s. l.) : John Wiley & Sons, Inc. : Hoboken, NJ, USA.

Boisnard, M. et Tchéhouali, D. (2019). Politique culturelles 2.0: Refonder l'intervention de la politique publique. Dans *Numérisation de la société et enjeux sociopolitiques* (ISTE,

- p. 159-168). Paris. Récupéré de <https://www.istegroup.com/fr/produit/numerisation-de-la-societe-et-enjeux-sociopolitiques-1/>
- Boisnard, M., Tchéhouali, D. et Rioux, M. (2019). Cultural Policies 2.0: Rebuilding the Intervention of Public Authorities. Dans *Digitalization of Society and Socio-political Issues 1* (p. 139-147). John Wiley & Sons, Ltd. doi: [10.1002/9781119687177.ch13](https://doi.org/10.1002/9781119687177.ch13)
- Boisnard, M. (2020). *La convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, (Mémoire). Université du Québec à Montréal.
- Bolduc, D. et Ayoub Green, A. (2000). *La mondialisation et ses effets: revue de la littérature*. Québec : Université Laval. Récupéré de http://www.cms.fss.ulaval.ca/recherche/upload/antoine_ayoub/fichiers/2000-11_La_mondialisation_et_ses_effets.pdf
- Bouquillion, P. (2003). *La culture face à l'Internet : un enjeu culturel et d'action publique | Les Enjeux de l'information et de la communication*. Récupéré de <https://lesenjeux.univ-grenoble-alpes.fr/2002/varia/02-la-culture-face-a-linternet-un-enjeu-culturel-et-daction-publique/>
- Bouquillion, P. (2016). *Introduction au supplément – Numérique et industries culturelles, une approche communicationnelle | Les Enjeux de l'information et de la communication*. Récupéré de <https://lesenjeux.univ-grenoble-alpes.fr/2016/supplement-a/00-introduction-supplement-numerique-industries-culturelles-approche-communicationnelle/>
- Bourreau, M. et Pénard, T. (2016). Introduction. L'économie numérique en question. *Revue d'économie industrielle*, n° 156(4), 11-15.
- Boyer, R. (2003). Les institutions dans la théorie de la régulation. *Cahiers d'économie Politique*, n° 44(1), 79-101.
- Brin, C., Mariage, M., Saint-Pierre, D. et Guèvremont, V. (2018). Promouvoir la diversité des expressions culturelles à l'ère numérique : le rôle de l'État et des médias. *Les Cahiers du journalisme - Recherches*, (NS 2), R49-R68. doi: [10.31188/CaJsm.2\(2\).2018.R049](https://doi.org/10.31188/CaJsm.2(2).2018.R049)
- CEIM. (2009). *Accords bilatéraux et diversité culturelle*. Bulletin d'information, vol 4, no 6. Récupéré de <https://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/BulletinjuilletCEIM-2.pdf>
- (CEIM), C. d'études sur l'intégration et la, Desjardins, D., Bisailon, J.-R., Grenier, J., LATICCE, Têtu, M., ... Wells, G.-P. (2020). Découvrabilité des produits culturels en ligne: Un objectif prioritaire pour la coopération bilatérale France-Québec - Observatoire sur la coopération internationale | UQAM [Notes de recherche]. Dans <https://cooperation.uqam.ca>. Récupéré de https://www.ieim.uqam.ca/spip.php?page=article-cooperation&id_article=12717

- Chiha, M. (2003). LA PROBLÉMATIQUE COMMERCE-CULTURE ET SES CONSÉQUENCES SUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE : DES ENJEUX QUI CONCERNENT LE QUEBEC. *Observatoire des Amériques*, 11.
- Claus, S. (2017). *La politique canadienne en matière de radiodiffusion en question : de Marconi à Netflix*. Récupéré de <https://crtc.gc.ca/fra/acrtc/prx/2017claus.htm>
- Clement, J. (2021). Topic: Google, Amazon, Facebook, Apple, and Microsoft (GAFAM). Dans *Statista*. Récupéré de <https://www.statista.com/topics/4213/google-apple-facebook-amazon-and-microsoft-gafam/>
- Coalition pour la diversité des expressions culturelles. (s. d.-a). *CDEC – Coalition pour la diversité des expressions culturelles*. Récupéré de <https://cdec-cdce.org/fr/>
- Coalition pour la diversité des expressions culturelles. (2020). *Gouverner le commerce numérique mondial à l'ère de la pandémie de la COVID-19 – CDEC*. Récupéré de <https://cdec-cdce.org/fr/publications/gouverner-le-commerce-numerique-mondial-a-lere-de-la-pandemie-de-la-covid-19/>
- Coalition pour la diversité des expressions culturelles. (2020). *Le défi de la découvrabilité : l'urgence d'agir pour défendre la diversité des expressions culturelles*. Récupéré de https://cdec-cdce.org/wp-content/uploads/2020/12/Le-defi-de-la-decouvrabilite_CDEC.pdf
- Coalition pour la diversité des expressions culturelles. (2021). *Notre souveraineté culturelle est en jeu : la CDEC appelle les partis fédéraux à travailler de concert pour une modification rapide du Projet de loi C-10 – CDEC*. Récupéré de <https://cdec-cdce.org/fr/publications/notre-souverainete-culturelle-est-en-jeu/>
- CoalitionCultureMedias. (2019). Mémoire remis au Groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications. Dans *CoalitionCultureMedias*. Récupéré de <https://coalitionculturemedias.ca/2019/01/11/memoire-remis-au-groupe-dexamen-du-cadre-legislatif-en-matiere-de-radiodiffusion-et-de-telecommunications/>
- Comité des Sages. (2017). *L'environnement numérique et la problématique du droit d'auteur, entre autres*. Montréal. Récupéré de <https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/ForumDroitAuteur2016/rapport/MCC-RapportComite-vf.pdf>
- Conseil Supérieur de l'Audiovisuel. (2016). *Netflix: Résultats annuels 2015 et perspectives 2016*. Paris : CSA. Récupéré de <file:///C:/Users/15148/Downloads/Note%20Netflix%20Re%CC%81sultats%202015%20-%20v%20publi%C3%A9e.pdf>

- Couture, S. et Toupin, S. (2019). What does the notion of “sovereignty” mean when referring to the digital? *New Media & Society*, 21(10), 2305-2322. doi: [10.1177/1461444819865984](https://doi.org/10.1177/1461444819865984)
- Dabi-Schwebel, G. (2016). Transformation digital (ou numérique) [1min30]. Récupéré de <https://www.1min30.com/dictionnaire-du-web/transformation-digitale-numerique>
- Davis, C. et Zboralska, E. (2017). Transnational over-the-top media distribution as a business and policy disruptor: The case of Netflix in Canada. *The Journal of Media Innovations*, 4(1), 4-25. doi: [10.5617/jmi.v4i1.2423](https://doi.org/10.5617/jmi.v4i1.2423)
- Deblock, C. (2002). DU MERCANTILISME AU COMPÉTITIVISME : LE RETOUR DU REFOULÉ. *Groupe de Recherches sur l'Intégration Continentale (GRIC) & Centre Études internationales et Mondialisation (CEIM)*. Récupéré de <https://depot.erudit.org/bitstream/000616dd/1/000264pp.pdf>
- Deblock, C. (2004). *Le libre-échange et les accords de commerce dans la politique commerciale des États-Unis*. Montréal : CEIM. Récupéré de https://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/Cahiercont_0403_polcom-US.pdf
- Denis, C. (2003). La souveraineté culturelle du Québec. Dans *Robert Bourassa: un bâtisseur tranquille*. Presses Université Laval. Récupéré de https://books.google.ca/books?hl=fr&lr=&id=mLGm8ANyVxMC&oi=fnd&pg=PA264&dq=souverainet%C3%A9+culturelle+&ots=N5murwMiFs&sig=qhP7DjpeK_zqFTqNkJICHUqRv4&redir_esc=y#v=onepage&q=souverainet%C3%A9%20culturelle&f=false
- Dion, M. (2021, 4 mai). Netflix exempté de la nouvelle taxe sur les services numériques. *Radio-Canada.ca*. Section Économie. Récupéré de <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1790031/taxe-services-numeriques-exemption-netflix-federal-gouvernement-trudeau>
- D'Souza, C. et Williams, D. (2017). L'économie numérique. *Revue de la Banque du Canada*, (Printemps 2017), 16. Récupéré de <https://www.banqueducanada.ca/wp-content/uploads/2017/05/revue-bdc-printemps17-dsouza.pdf>
- Farchy, J. (2008). Promouvoir la diversité culturelle. Les limites des formes actuelles de régulation. *Questions de communication*, (13), 171-195. doi: [10.4000/questionsdecommunication.1761](https://doi.org/10.4000/questionsdecommunication.1761)
- FNCC, P. (2020, 30 janvier). La souveraineté culturelle. *FNCC | Fédération Nationale des Collectivités territoriales pour la Culture*. Récupéré de <https://www.fncc.fr/blog/la-souverainete-culturelle/>
- Fonds des médias du Canada. (2016). *Découvrabilité : Vers un cadre de référence commun - Volet 1*. Récupéré de <file:///C:/Users/15148/Downloads/FMC-Decouvrabilite-Vers-un-cadre-de-reference-commun.pdf>

- Fontaine-Skronski, K. (2016). *Transversal Operational Guidelines as a Road towards a Diversified Networked Culture*. Récupéré de <https://www.teseopress.com/diversityofculturalexpressionsinthedigitalera/chapter/transversal-operational-guidelines-as-a-road-towards-a-diversified-networked-culture-this-chapter-is-based-on-a-study-conducted-on-behalf-of-the-ministere-des-affaires-etrangeres-et-du-developpement/>
- Forteza, P. (2020). Réinventer la régulation pour le numérique : regards croisés législateur-régulateur. Dans *Arcep*. Récupéré de <https://www.arcep.fr/actualites/les-prises-de-parole/detail/n/reinventer-la-regulation-pour-le-numerique-regards-croises-legislateur-regulateur.html>
- Gagné, G. (2005). *La diversité culturelle: vers une convention internationale effective?* (s. l.) : Les Editions Fides.
- Gagné, G. (2017). L'INTERFACE COMMERCE-CULTURE ET LA QUESTION DU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 30(2), 75-94. doi: [10.7202/1064678ar](https://doi.org/10.7202/1064678ar)
- George, É. (2020). *Digitalization of Society and Socio-political Issues 1: Digital, Communication, and Culture*. (s. l.) : John Wiley & Sons.
- Germann, C. (2005). *Diversité culturelle et libre-échange à la lumière du cinéma - Réflexions critiques sur le droit naissant de la diversité culturelle sous les angles du droit du commerce international, de la concurrence et de la propriété intellectuelle*. Université de Berne, Suisse. Récupéré de <https://www.coalitionsuisse.ch/docs/lit/phd.pdf>
- Gouvernement du Canada, I. (2007). *Profil du secteur canadien des TIC 2020 - Technologie de l'information et des communications* [Rapports; Rapports statistiques]. Innovation, Sciences et Développement économique Canada. Récupéré de https://www.ic.gc.ca/eic/site/ict-tic.nsf/fra/h_it07229.html
- Gouvernement du Canada, T. publics et S. gouvernementaux C. (2009). *Souveraineté culturelle*. Récupéré de <https://www.btb.termiumplus.gc.ca/tpv2alpha/alpha-fra.html?lang=fra&i=1&index=alt&srchtxt=souverainete%20culturelle>
- Gouvernement du Canada, C. de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC). (2015, 12 mars). *Les décisions de Parlons télé en bref*. <https://crtc.gc.ca/fra/television/services/idecisions.htm>
- Gouvernement du Canada, S. C. (2019). *Statistiques sur l'économie et la société numériques*. Récupéré de <https://www.statcan.gc.ca/fra/sujets-debut/economie-et-societe-numeriques>

- Gouvernement du Canada. (2021). Diversité des contenus en ligne. Dans *aem*. Récupéré de <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/diversite-contenus-ere-numerique.html>
- Gouvernement du Québec. (2020). La France et le Québec dévoilent une stratégie commune pour améliorer la découvrabilité des contenus culturels francophones en ligne. Dans *Québec.ca*. Récupéré de <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/la-france-et-le-quebec-devoilent-une-strategie-commune-pour-ameliorer-la-decouvrabilite-des-contenus-culturels-francophones-en-ligne>
- Grimard, C. (1996). *La protection culturelle : Priorité pour l'UE et le Canada? 5*.
- Guay, S.-A. (2019). Le ministère de la Culture et des Communications du Québec lance un nouveau cadre de référence pour les ententes de développement culturel. *Appui-livres*. Récupéré de <https://fondationlitterairefleurdelys.com/2019/09/30/le-ministere-de-la-culture-et-des-communications-du-quebec-lance-un-nouveau-cadre-de-referenc-pour-les-ententes-de-developpement-culturel/>
- Guèvremont, V., Bernier, I., Burri, M., Cornu, M., Hanania, L. R. et Ruiz Fabri, H. (2013). *La mise en oeuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles à l'ère numérique : Enjeux, actions prioritaires et recommandations*. Paris : Comité intergouvernemental de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Récupéré de http://www.diversite-culturelle.qc.ca/fileadmin/documents/pdf/Rapport_du_RIJDEC_-_Version_francaise_-_4_decembre_2013.pdf
- Guèvremont, V. (2013). Réflexion préliminaire sur la mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles à l'ère numérique | Chaire UNESCO sur la diversité des expressions culturelles. Dans *Chaire UNESCO sur la diversité des expressions culturelles*. Récupéré de <http://www.unescodec.chaire.ulaval.ca/fr/reflexion-preliminaire-sur-la-mise-en-oeuvre-de-la-convention-sur-la-protection-et-la-promotion-de>
- Guèvremont, V. et Bernier, I. (2018). Une menace à la souveraineté culturelle du Canada. *Le Devoir*. Récupéré de <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/538439/une-menace-a-la-souverainete-culturelle-du-canada>
- Guèvremont, V., Saint-Pierre, D. et Brin, C. (2019). *Le rôle de l'État et des médias dans la promotion de la diversité des expressions culturelles à l'ère du numérique : un état des connaissances et des avancées*. (s. l. : n. é.). doi: [10.13140/RG.2.2.25511.16807](https://doi.org/10.13140/RG.2.2.25511.16807)
- Guèvremont, V., Saint-Pierre, D. et Brin, C. (2019). *Fonds Société et culture - Le rôle de l'État et des médias dans la promotion de la diversité des expressions culturelles à l'ère du numérique: un état des connaissances et des avancées*. Récupéré de

<http://www.frqsc.gouv.qc.ca/fr/parteneriat/nos-resultats-de-recherche/histoire?id=ednys6du1576249608147&>

- Guèvremont, V. et Varin, C. (2019). La Convention sur la diversité des expressions culturelles quinze ans après : une mise en œuvre effective d'un instrument juridique faiblement contraignant. *Revue québécoise de droit international*, 32(2), 1.
- Hanania, L. R. (2017). L'action culturelle dans la politique commerciale extérieure de l'UE. *Politique européenne*, N° 56(2), 124-145.
- Haski, P. (2017). Après les Gafa, les nouveaux maîtres du monde sont les Natu. Dans *L'Obs*. Récupéré de <https://www.nouvelobs.com/rue89/20150802.RUE3739/apres-les-gafa-les-nouveaux-maitres-du-monde-sont-les-natu.html>
- Harvey, F. (2018). Le gouvernement de Robert Bourassa et la culture, 1970-1976 : 1re partie : la souveraineté culturelle. *Les Cahiers des Dix*, (72), 291-326. doi: [10.7202/1056419ar](https://doi.org/10.7202/1056419ar)
- Helmut K., A. (2015). *Repenser les politiques culturelles: 10 ans de promotion de la diversité des expressions culturelles pour le développement*. (s. 1.) : UNESCO Publishing.
- Hudon, R. (2006). Loi 22. Dans *L'Encyclopédie Canadienne*. Récupéré le 15 juin 2021 de <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/loi-22>
- Iqbal, M. (2018). Netflix Revenue and Usage Statistics (2021). Dans *Business of Apps*. Récupéré de <https://www.businessofapps.com/data/netflix-statistics/>
- Johnson, C. (2020). The appisation of television: TV apps, discoverability and the software, device and platform ecologies of the internet era. *Critical Studies in Television*, 15(2), 165-182. doi: [10.1177/1749602020911823](https://doi.org/10.1177/1749602020911823)
- Justice, M. de la. (2019a, 11 juillet). *Lois codifiées Règlements codifiés*. Récupéré de <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/c-22/>
- Justice, M. de la. (2019b, 11 juillet). *Lois codifiées Règlements codifiés*. Récupéré de <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-3.4/>
- Justice, M. de la. (2020, 1^{er} juillet). *Lois codifiées Règlements codifiés*. Récupéré de <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/b-9.01/>
- Kwahou, C. (2015). *L'effectivité de la Convention 2005 sur la diversité des expressions culturelles* (Droit). Université Paris-Est. Récupéré de <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01161866/document>

- LATICCE. (2021). Laboratoire de recherche sur la découvrabilité et les transformations des industries culturelles à l'ère du commerce électronique. Dans *Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation (CEIM) | UQAM*. Récupéré de <https://www.ceim.uqam.ca/?-LATICCE->
- Lescure, P. (2013). *Rapport de la Mission « Acte II de l'exception culturelle » : Contribution aux politiques culturelles à l'ère numérique*. Ministère de la culture. <https://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Rapports/Rapport-de-la-Mission-Acte-II-de-l-exception-culturelle-Contribution-aux-politiques-culturelles-a-l-ere-numerique>
- Madelaine, N. (2021, 19 janvier). Netflix prouve que son modèle économique n'était pas un mirage. Dans *Les Echos*. Récupéré de <https://www.lesechos.fr/tech-medias/hightech/pour-la-premiere-fois-netflix-depasse-les-200-millions-dabonnes-payants-dans-le-monde-1282547>
- Marcotte, J. (2019, 5 mars). *La diversité des contenus à l'ère numérique (Patrimoine canadien et UNESCO, février 2019)*. Culture NumériQC. Récupéré de <https://culturenumeriqc.qcnum.com/guide-references/se-documenter/diversite-contenus-unesco-2019/>
- Marois, P. (2002). Mondialisation et diversité culturelle - Un instrument international pour préserver la culture. Dans *Le Devoir*. Récupéré de <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/5903/mondialisation-et-diversite-culturelle-un-instrument-international-pour-preserver-la-culture>
- Martin, G. (2008). Économie de la mondialisation. Opportunités et fractures. *Idées économiques et sociales*, N° 152(2), 76-76.
- Mattelart, A. (2017). *Diversité culturelle et mondialisation*. Récupéré de <https://www.cairn.info/diversite-culturelle-et-mondialisation--9782707197443.htm>
- Mattelart, A. et Mattelart, M. (1987). Penser les médias. *Réseaux. Communication - Technologie - Société*, 5(22), 53-78. doi: [10.3406/reso.1987.1238](https://doi.org/10.3406/reso.1987.1238)
- McKelvey, F. et Hunt, R. (2019). Discoverability: Toward a Definition of Content Discovery Through Platforms. *Social Media + Society*, 5(1), 2056305118819188. doi: [10.1177/2056305118819188](https://doi.org/10.1177/2056305118819188)
- McWhinney, E. W. (2006). Souveraineté. Dans *L'Encyclopédie Canadienne*. Récupéré de <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/souverainete>
- Meloche-Holubowski, M. (2021, 20 avril). Plus de taxes... pour les plus riches | Budget du Canada 2021. *Radio-Canada.ca*, section Économie. Récupéré de <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1786147/taxes-riches-budget-federal-luxe-immobilier-etranger-ottawa>

- Michalet, C.-A. (2007). Comment la globalisation oblige à remettre en cause certains concepts économiques. *L'Économie politique*, n° 36(4), 60-73.
- Ministère de la Culture et des Communications du Québec. (2021). Visibilité et rayonnement des contenus culturels. Dans *Plan culturel numérique*. Récupéré de <http://culturenumerique.mcc.gouv.qc.ca/pole-visibilite-et-rayonnement/>
- Ministère de la Culture et des Communications du Québec. (2021). *Plan de relance économique du milieu culturel*. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/publications-adm/plan-action/PL_Relance_Economique_Culture_2020.pdf?1591030436
- Ministère de la Culture et des Communications du Québec. (2018). Partout, la culture - Politique culturelle du Québec. Dans *Politique culturelle du Québec*. Récupéré de <https://partoutlaculture.gouv.qc.ca/politique/>
- Ministère de la Culture et des Communications du Québec. (2018, 21 septembre). Stratégie culturelle numérique du Québec. Dans *Culture/NumériQc*. Récupéré de <https://culturenumeriqc.qcnum.com/guide-references/se-documenter/plans-et-strategies-gouvernementales/strategie-culturelle-numerique-du-quebec/>
- Ministère de la Culture et des Communications du Québec et Ministère de la Culture de la France. (2020a). *Mission Franco-Québécoise sur la Découvrabilité en ligne des contenus culturels francophones - Rapport*. Récupéré de <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/publications-adm/rapport/Decouvrabilite-Rapport.pdf?1606736650>
- Ministère de la Culture et des Communications du Québec et Ministère de la Culture de la France. (2020b). *Mission Franco-Québécoise sur la découvrabilité en ligne des contenus culturels francophones - Stratégie commune*. Récupéré de <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/publications-adm/strategie/Decouvrabilite-Strategie-commune.pdf>
- Ministère des Relations internationales et de la Francophonie. (s. d.). Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Dans *MRIF - Ministère des Relations internationales et de la Francophonie*. Récupéré de <https://www.mrif.gouv.qc.ca/fr/relations-du-quebec/organisations-et-forums/representation-unesco/diversite-culturelle>
- Morin, J.-F. (2003). Le droit international des brevets : entre le multilatéralisme et le bilatéralisme américain. *Études internationales*, 34(4), 537-562. doi: [10.7202/038680ar](https://doi.org/10.7202/038680ar)
- Mulcahy, K. V. (2009). Cultural Imperialism and Cultural Sovereignty: U.S.-Canadian Cultural Relations. *American Review of Canadian Studies*, world. doi: [10.1080/02722010009481050](https://doi.org/10.1080/02722010009481050)

- Netflix. (2019). *Mémoire soumis au groupe d'experts chargé de l'examen de la législation en matière de radiodiffusion et de télécommunications*. Récupéré de [https://www.ic.gc.ca/eic/site/110.nsf/vwapj/887_Netflix_3a_FR_IN.pdf/\\$file/887_Netflix_3a_FR_IN.pdf](https://www.ic.gc.ca/eic/site/110.nsf/vwapj/887_Netflix_3a_FR_IN.pdf/$file/887_Netflix_3a_FR_IN.pdf)
- Niyazov, Y., Vogel, C., Price, R., Lund, B., Judd, D., Akil, A., ... Shron, M. (2016). Open Access Meets Discoverability: Citations to Articles Posted to Academia.edu. *PLOS ONE*, 11(2), e0148257. doi: [10.1371/journal.pone.0148257](https://doi.org/10.1371/journal.pone.0148257)
- Office québécois de la langue française. (s. d.-a). *découvrabilité*. Récupéré de http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=26541675
- Office québécois de la langue française. (s. d.-b). *Économie mondiale*. Récupéré de http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8365039
- Organisation Internationale de la Francophonie. (2021). *Stratégie de la Francophonie numérique 2022-2026*. Conférence ministérielle de la Francophonie 39^e session – Visioconférence. https://www.francophonie.org/sites/default/files/2021-12/SFN_CMF_39_10122021.pdf
- Oustinoff, M. (2008). Les points clés de la Convention sur la diversité des expressions culturelles | Cairn.info. Dans *Cairn*. Récupéré de <https://www.cairn.info/revue-hermes-la-revue-2008-2-page-71.htm>
- Owen, T. (2015). The Violence of Algorithms. *TAYLOR OWEN*. Récupéré de <http://taylorowen.com/article-in-foreign-affairs/>
- Owen, T. (2016). What can governments learn from digital disruptors? *World Economic Forum*. Récupéré de <https://www.weforum.org/agenda/2016/04/what-can-governments-learn-from-digital-disruptors/>
- Paille, M. (2003). Lois et projets de lois linguistiques. Dans *Robert Bourassa: un bâtisseur tranquille*. (s. l.) : Presses Université Laval.
- Paquin, S. (2013). *Théories de l'économie politique internationale*. Presses de Sciences Po. doi: [10.3917/scpo.paqui.2013.01](https://doi.org/10.3917/scpo.paqui.2013.01)
- Paradis, P. E. et Fortin, P. (2014). *La dynamique des entreprises culturelles du Québec et l'impact de l'aide fiscale à la production sur leur santé financière* (Mémoire). Commission d'examen sur la fiscalité québécoise. Récupéré de https://uda.ca/sites/default/files/docs/Pdf/memoire_intersyndical_commission_fiscalite_2014.pdf
- Parenteau, D. (2007). Diversité culturelle et mondialisation. *Politique et Sociétés*, 26(1), 133-145. doi: <https://doi.org/10.7202/016443ar>

Parlement européen. (2010). *Mise en oeuvre de la Convention de 2005 de l'UNESCO dans l'Union européenne*. Bruxelles. Récupéré de <http://www.diversitystudy.eu/es/esstudyunescoconventionfr.pdf>

Patrimoine canadien. (2019, 21 mai). *Le Canada réitère son appui envers la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* [communiqués de presse]. Récupéré de <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/nouvelles/2019/05/le-canada-reitere-son-appui-envers-la-protection-et-la-promotion-de-la-diversite-des-expressions-culturelles.html>

Pesqueux, Y. (2010). Souveraineté et gouvernance. *Prospective et stratégie, Numéro 1*(1), 13-33.

Philippe, H. (2002). *Charles- Albert Michalet, Qu'est-ce que la mondialisation ? - Persée, Revue Tiers Monde*, pp.701-704.

Picard, R. G., Davis, C. H., Papandrea, F. et Park, S. (s. d.). Platform proliferation and its implications for domestic content policies. *Telematics and Informatics*, 33(2), 683-692.

Pinto, R. A. (2018, 16 juillet). Digital sovereignty or digital colonialism? Dans *Sur - International Journal on Human Rights*. Récupéré de <https://sur.conectas.org/en/digital-sovereignty-or-digital-colonialism/>

Pohle, J. et Thiel, T. (2020). Digital sovereignty. *Internet Policy Review*, 9(4). Récupéré de <https://policyreview.info/concepts/digital-sovereignty>

Radio-Canada. (2019). L'économie numérique prend une part de plus en plus grande du PIB canadien. *Radio-Canada.ca*. Récupéré de <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1167826/economie-numerique-croissance-economie-pib-canada>

Ramos Santana, I., Tardif, J. et Farchy, J. (2008). Jean Tardif, Joëlle Farchy, Les enjeux de la mondialisation culturelle. Paris, Éd. Hors Commerce, 2006, 395 p. *Questions de communication*, (14), 403-405.

Rioux, C. (2014). La diversité culturelle à l'ère du numérique. Dans *Le Devoir*. Récupéré de <https://www.ledevoir.com/culture/408875/la-diversite-culturelle-a-l-ere-du-numerique>

Rioux, M. (2000). *La culture comme refus de l'économisme : Écrits de Marcel Rioux. La culture comme refus de l'économisme : Écrits de Marcel Rioux*. Montréal : Presses de l'Université de Montréal. Récupéré de <http://books.openedition.org/pum/21882>

Rioux, M. (2004). Évolution des télécommunications canadiennes en Amérique du Nord : les défis d'une intégration en profondeur. Dans *Le Canada dans l'orbite américaine*.

Québec : Presses de l'Université Laval. Récupéré de <https://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/ChapitreRiouxlego.pdf>

Rioux, M., Deblock, C., Fontaine-Skronski, K., Gagné, G., Tchéhouali, D. et Vlassis, A. (2015). *Pour une culture en réseaux diversifiée : Appliquer la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (CDEC) à l'ère du numérique - Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation (CEIM) | UQAM*. Récupéré de https://www.ieim.uqam.ca/spip.php?page=article-ceim&id_article=9809

Rioux, M. et Tchéhouali, D. (2016). LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE FACE AUX ENJEUX ET DÉFIS DU NUMÉRIQUE. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 185-204. doi: <https://doi.org/10.7202/1067655ar>

Rioux, M. (2019). La gouvernance globale: les défis institutionnels de la globalisation. Dans *Mondialisation et connectivité* (p. 133-142). (s. l. : n. é.). doi: [10.2307/j.ctvq4bz8j.12](https://doi.org/10.2307/j.ctvq4bz8j.12)

Rioux, M., Boulanger, É. et Mottet, É. (2019). *Mondialisation et connectivité : les enjeux du commerce, de l'investissement et du travail au XXIe siècle* (Presses de l'Université du Québec).

Rioux, M. (2021). *Être ou ne pas être découvrable? Présence, visibilité et recommandation des propositions culturelles en ligne: La musique et l'audiovisuel*. Récupéré de <https://docplayer.fr/204223625-Etre-ou-ne-pas-etre-decouvrable.html>

Rocher, G. (1992). La notion de culture. Dans *Culture, civilisation et idéologie* (troisième édition, p. 101-127). Montréal : Hurtubise. Récupéré de http://jmt-sociologie.uqac.ca/www/word/387_335_CH/Notions_culture_civilisation.pdf

Rocher, G. (2008). *Culture, civilisation et idéologie* (p. 10.1522/030140614). Chicoutimi : J.-M. Tremblay. doi: [10.1522/030140614](https://doi.org/10.1522/030140614)

Sauvageau, F. (1997). *Encyclopédie de la Francophonie | NTIC, mondialisation et souveraineté culturelle*. Récupéré de http://agora-2.org/francophonie.nsf/Documents/Internet_et_francophonie--NTIC_mondialisation_et_souverainete_culturelle_par_Florian_Sauvageau

Soriano, S. (2016). Quelle régulation pour les plateformes ? *Annales des Mines - Realites industrielles*, Août 2016(3), 47-50.

Soriot, A. (2001). LA THÉORIE DE LA RÉGULATION : UNE ANALYSE CRITIQUE, Robert Boyer - Fiche de lecture. Dans *Encyclopædia Universalis*. Récupéré de

<https://www.universalis.fr/encyclopedie/la-theorie-de-la-regulation-une-analyse-critique/>

Stoll, J. (2021). *Netflix: revenue in 2018*. Statista. <https://www.statista.com/statistics/272545/annual-revenue-of-netflix/>

Strange, S. (1996). *The Retreat of the State: The Diffusion of Power in the World Economy*. Cambridge : Cambridge University Press. doi: [10.1017/CBO9780511559143](https://doi.org/10.1017/CBO9780511559143)

Taylor, G. (2013). Droit des communications. Dans *Encyclopédie Canadienne*. Récupéré de <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/droit-des-communications>

Tchéhouali, D. et Gagné, G. (2015). Pouvoir croissant des géants américains du Net: Quelles menaces pour la diversité culturelle? *Organisation internationale de la francophonie, Volume 10*(numéro 9), 10.

Tchéhouali, D. (2020, février). Analyse des mesures potentielles en l'appui à l'accès et la découvrabilité du contenu local et national — Diversité des contenus à l'ère numérique. Dans *Gouvernement du Canada*. Récupéré de <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/diversite-contenus-ere-numerique/analyse-contenu-local-national.html#a5>

Tchéhouali, D. et Agboli, C. (2020). *État des lieux de la découvrabilité et de l'accès aux contenus culturels francophones sur internet*. Organisation internationale de la francophonie. Récupéré de <https://www.decouvrabilite-francophonie.net/wp-content/uploads/2020/12/Etat-des-lieux.pdf>

Téu, M. et Dubois-Paradis, S. (2020). *Quelle place pour les produits audiovisuels québécois en ligne? Un modèle d'observation empirique de la découvrabilité*. Montréal : LATICCE-CEIM. Récupéré de https://ceim.uqam.ca/IMG/pdf/annexe_7_audiovisuel_bilan_laticce_octobre_2020_final.pdf

Thuillas, O. et Wiart, L. (2020). Quelles politiques publiques de soutien aux plateformes culturelles alternatives? Dans *La culture à l'ère du numérique Plateformes, normes et politiques* (p. 185-200). Liège : Presses Universitaires de Liège.

Traisnel, C. (2006). La diversité culturelle. Vers une convention internationale effective? *Canadian Journal of Political Science*, 39(4), 956-957. doi: [10.1017/S0008423906269968](https://doi.org/10.1017/S0008423906269968)

T2inc, I. de sociétés en ligne. (2021). *Fiscalité pour l'industrie du numérique : Quels sont les enjeux?* Récupéré de <https://t2inc.ca/fr/blog/enjeux-fiscalite-industrie-du-numerique>

- UNESCO. (2005). La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Dans *Diversité des expressions culturelles*. Récupéré de <https://fr.unesco.org/creativity/convention>
- UNESCO. (2015). Diversité culturelle. Dans *Diversité des expressions culturelles*. Récupéré de <https://fr.unesco.org/creativity/diversite-culturelle>
- UNESCO. (2016). Biens culturels : un moteur économique à l'ère numérique. Dans *UNESCO*. Récupéré de <https://fr.unesco.org/news/biens-culturels-moteur-economique-ere-numerique>
- UNESCO. (2017). *Directives sur le numérique | Diversité des expressions culturelles*. Récupéré de <https://fr.unesco.org/creativity/publications/directives-sur-numerique>
- UNESCO. (2018a). *UNESCO - Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*. Récupéré de <https://ich.unesco.org/fr/directives>
- UNESCO. (2018b, 12 mars). La France et le Québec appellent à une mise en œuvre de la Convention de 2005 dans l'environnement numérique. Dans *Diversité des expressions culturelles*. Récupéré de <https://fr.unesco.org/creativity/news/france-quebec-appellent-mise-en-oeuvre-de-convention-de>
- UNESCO. (2020, 18 février). La créativité dans l'espace numérique au cœur du débat mondial. Dans *UNESCO*. Récupéré de <https://fr.unesco.org/news/creativite-lespace-numerique-au-coeur-du-debat-mondial>
- UNESCO. (2020, 24 février). Des experts soulignent le rôle de la culture dans l'atténuation et l'adaptation au changement climatique. Dans *UNESCO*. Récupéré de <https://fr.unesco.org/news/experts-soulignent-role-culture-lattenuation-ladaptation-au-changement-climatique>
- Université de Sherbrooke. (s. d.). Souveraineté | Définition | Perspective Monde. Dans *Perspective Monde*. Récupéré de <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=1599>
- Université de Sherbrooke. (s. d.). Néolibéralisme | Définition | Perspective Monde. Récupéré de <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=1609>
- Université de Sherbrooke. (s. d.). Libéralisme | Définition | Perspective Monde. Récupéré de <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=1507>

- Vaillancourt, A. (2009). La Convention de l'UNESCO mise à l'épreuve - *Revue Relations*. *Relations*, (735). Récupéré de <https://cjf.gc.ca/revue-relations/publication/article/la-convention-de-lunesco-mise-lepreuve/>
- Verdugo, F. et Rioux, M. (2019). Digital trade and cultural policy nexus: A challenge for the promotion of the diversity of cultural expressions. Dans *Audio-Visual Industries and Diversity: Economics and Policies in the Digital Era* (p. 244). New York : Routledge.
- Vincent-Genod, A. (2015, 4 avril). La souveraineté culturelle en droit international du patrimoine 1/5. *La Fabrique Juridique du Patrimoine Culturel*. Récupéré de <https://lafabriquejpc.wordpress.com/2015/04/04/la-souverainete-culturelle-en-droit-international-du-patrimoine-15/>
- Vlassis, A. (2011a). La mise en œuvre de la Convention sur la diversité des expressions culturelles : portée et enjeux de l'interface entre le commerce et la culture. *Études internationales*, 42(4), 493-510. doi: <https://doi.org/10.7202/1007552ar>
- Vlassis, A. (2011b). Les enjeux de la Convention sur la diversité des expressions culturelles. Dans *La Revue des Médias*. Récupéré de <http://larevuedesmedias.ina.fr/les-enjeux-de-la-convention-sur-la-diversite-des-expressions-culturelles>
- Vlassis, A. (2013). L'UNESCO face à l'enjeu « commerce-culture » : quelle action politique pour une organisation internationale ? *Politique et Sociétés*, 32(3), 81-101. doi: <https://doi.org/10.7202/1022587ar>
- Vlassis, A. (2020). Audio-visual industries and diversity: economics and policies in the digital era. *Cultural Trends*, 29(4), 332-334. doi: [10.1080/09548963.2020.1804296](https://doi.org/10.1080/09548963.2020.1804296)
- Vlassis, A., Rioux, M. et Tchéhouali, D. (2020). *La culture à l'ère du numérique Plateformes, normes et politique*. Liège : Presses Universitaires de Liège.
- Voirol, O. (2011). Retour sur l'industrie culturelle. *Rezeaux*, n° 166(2), 125-157.
- Yale, J. (2020). *L'avenir des communications au Canada : le temps d'agir - Rapport Yale* [Rapports de consultation]. Innovation, Sciences et Développement économique Canada. Récupéré de <https://www.ic.gc.ca/eic/site/110.nsf/fra/00012.html>

ANNEXE I

Entretien avec le Ministre du Patrimoine canadien, l'honorable Steven Guilbeault

02.08.2021, Début : 13h00

CL : avec les récents développements concernant le projet de la Loi C-10 (son étude par le Sénat qui ne sera finalement qu'à l'automne), quel futur voyez-vous concernant une réforme (soit par la Loi C10 soit par un autre projet éventuellement) de la Loi sur la radiodiffusion?

SG : Le Sénat ne peut pas réfuter le projet de Loi, le Sénat peut l'amender, proposer un amendement, mais ne peut pas le refuser d'emblée. Moi j'ai toujours dit que je pensais que le projet de loi était perceptible, tous les projets de loi le sont. Donc je m'attends à ce que le Sénat, on demande de faire son travail de façon diligente. Il n'y a rien qui empêche le Sénat d'avancer sur C-10, mais ce qui est clair pour moi c'est que d'une façon ou d'une autre, ce projet de loi là ou un projet de loi qui va ressembler à C-10, donc on parle d'une élection. Il y a une élection, c'est clair pour nous qu'on redépose après l'élection quelque chose, ça ne s'appellera plus le projet de Loi C-10, mais l'essence de ce qu'on a dans C-10 se retrouverait dans un nouveau projet de loi.

CL : Ok. Donc vous considérez que le Canada devrait réguler les plateformes numériques étrangères au Canada, pensez-vous que le CRTC en serait capable, est-ce qu'il y a des obstacles techniques par exemple?

*SG : On a eu des nombreuses conversations avec le CRTC, sur ça je pense que le CRTC est tout à fait capable de faire ça, il faut lui en donner les moyens. Donc si on va dans le futur, le projet de loi, le projet de loi C-10 est adopté, le CRTC tiendrait alors des consultations avec les intervenants du milieu donc les représentants des organisations [...] *problème technique* [...] les compagnies, mais aussi l'audiovisuel, les producteurs indépendants, les distributeurs. J'imagine que les plateformes [...] *problème technique* [...]*

SG : Le projet de loi c'est en quelque chose, en quelque sorte, le cadre législatif, mais l'application de la loi, la réglementation ce n'est pas le législateur qui fait ça. Contrairement à certains systèmes comme quoi on devrait tout retrouver dans le projet de loi ce n'est jamais le cas, le législateur s'occupe de la législation pis le législateur s'occupe de la législation, c'est comme ça dans notre système, dans tous les secteurs, transports.

SG : Il va y avoir des audiences du CRTC, on a donné un délai au CRTC pour que les audiences se fassent, se tiennent de façon rapide, on leur donne quand même neuf mois pour faire ça, mais on ne veut pas que ça s'étire trop dans le temps. Pour que la réglementation puisse entrer en vigueur.

CL : Est-ce qu'il y aurait d'autres moyens que vous envisagez pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles dans le contexte numérique ? national et international (quelles organisations ou formes de coopération)

SG : Vous avez peut-être vu qu'à l'initiative du Canada il y a une coalition de pays qui travaillent sur cette question-là.

CL : Oui

SB : Nous sommes plusieurs à penser que la coopération internationale est nécessaire dans ce dossier-là et dans les dossiers des géants du web en général que ce soit dans le dossier de taxation ou encore de contenus haineux et autres méfaits en ligne. Donc, il y a une déclaration, une déclaration de principes qui a été publiée à la fin juin, troisième semaine de juin. C'était une initiative des cinq pays, donc, France, Allemagne, Australie, Finlande et Canada.

D'ailleurs durant la rencontre du G20 des ministres de la culture cette semaine, la semaine dernière, il a été question de ça et il y a eu plusieurs autres pays qui veulent se joindre à cette initiative et moi je pense que ce à quoi on assiste c'est un début, un premier balbutiement de ce qui pourrait devenir, de ce qui a le potentiel de devenir un accord international sur la diversité des contenus en ligne. On a l'accord de l'UNESCO de 2005 et on a besoin d'un nouvel outil international sur la question de la diversité des contenus, mais sur les plateformes, car elles ont pris une place tellement importante au cours de la dernière décennie, décennie et demie qu'il faut adapter à la fois le cadre national, mais le cadre international aussi.

CL : On s'attarde vraiment aux Netflix, Spotify, Apple, mais est-ce que les plateformes comme YouTube et Facebook seront visées aussi?

SG : avec le projet de Loi C-10, YouTube est effectivement visé et ce qu'on demandait au CRTC de faire, ce qu'on demande au CRTC de faire c'est de regarder, parce qu'évident le modèle d'affaires des plateformes évolue donc c'est pas parce qu'une plateforme ne peut pas être considérée comme un diffuseur à un moment donné, qu'elle ne le deviendra pas et ce qu'on demande au CRTC c'est que la réglementation puisse évoluer. Prenons l'exemple de Netflix, si Netflix agit de plus en plus comme, ce qu'on définirait comme un diffuseur, bien à ce moment-là il faut que la réglementation puisse s'appliquer, il faut que ce cadre réglementaire là puisse évoluer dans le temps parce que les pratiques sociales changent, les technologies changent les entreprises, il y en a des nouvelles qui arrivent donc on peut pas avoir un cadre qui soit hyper rigide et qui soit incapable d'évoluer.

CL : est-ce que vous considérez que le Canada détient les moyens d'affirmer la souveraineté culturelle et économique au pays, dans l'éventualité où il n'y aurait pas de nouvelle loi, si admettons la loi C-10 ne passerait pas?

SG : Il y a des choses qu'on peut faire par rapport à la taxation.

Mais la taxation ça ne règle pas l'iniquité qu'il y a dans le domaine culturel présentement où on a des diffuseurs conventionnels qui sont soumis à une réglementation, à des obligations de dépenses et la taxation ça va dans le fond consolidé et on peut pas [...] C'est beaucoup plus limité ce qu'on peut faire sans un outil comme C-10

CL : Oui c'est sûr, c'est sûr qu'une loi ça serait super, ça serait, ça donnerait une meilleure opportunité pour affirmer la souveraineté culturelle et économique.

SG : Il y a toujours, est-ce qu'on pourrait faire des changements réglementaires au CRTC.

Toujours ce qu'on peut, c'est beaucoup plus limité ce qu'on peut faire si on ne change pas la loi.

CL : Il est possible et même nécessaire pour l'État canadien ou québécois dépendamment de ce qu'on parle je joue un peu sur les deux tableaux, de réguler les grandes plateformes numériques afin de protéger la diversité culturelle. Qu'en pensez-vous? Est-ce que c'est possible de démontrer ça?

SG : Bin je vais vous dire la même chose que si vous regardez certains des documents qu'on a déposés pour démontrer la nécessité du projet de Loi C-10

Il y a, il va y avoir 1,3 milliards de moins de disponibles d'ici 2022-2023 en investissement en culture au Canada si on ne change pas les règlements. On en a besoin sinon il va y avoir de moins en moins de fonds disponibles pour les productions audiovisuelles et pour la musique.

CL : Ok, quand même, 1,3 milliards, je n'avais pas vu ces chiffres-là.

SG : C'est un document qui a été déposé au Comité, au Comité du patrimoine, une analyse qui a été faite par les fonctionnaires du ministère.

CL : OK, c'est un montant substantiel, je vais aller voir, c'est inquiétant.

SG : Alors que si on va de l'avant avec C-10, non seulement on a pas cette diminution-là de 1,3 milliards, mais on rajoute plus de 800 millions, c'est une approximation dans l'écosystème culturel

SG : On peut faire le calcul pour le Québec, ça serait à peu près 25% de ça

CL : Ouais c'est ça il y a tout le temps l'enjeu au Québec de la francophonie versus le monde anglophone par rapport à la culture. OK, ok bin c'était vraiment tout pour mes questions je ne voulais pas abuser de votre temps.

SG : Merci à vous, au revoir